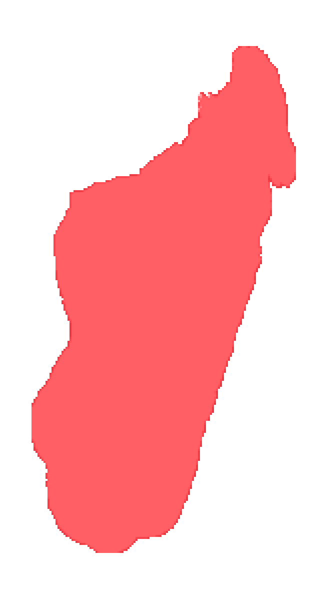
Bibliothèque malgache / 33

Bulletin du Comité de Madagascar

2e ANNÉE – N° 5 – Mai 1896



LES ÉVÉNEMENTS

I. MADAGASCAR

MARS

24. – À la Chambre des communes, M. Curzon déclare, au nom du gouvernement, que le marquis de Salisbury a reçu le 11 février une communication de l'ambassadeur de France l'informant que le gouvernement français avait été forcé d'intervenir militairement et de prendre possession de Madagascar. Lord Dufferin a été chargé de demander la portée de cette phrase. Aucune réponse n'a été encore reçue. Toutefois il résulte d'un récent discours de M. Berthelot, que le gouvernement français est disposé à adresser aux puissances étrangères une notification concernant les traités avec Madagascar. Il serait donc prématuré de faire une déclaration quelconque à ce sujet.

28. – M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, donne sa démission et est remplacé par M. Bourgeois, président du conseil.

29. – Le gouvernement dépose un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministère de la guerre au titre de compte spécial de Madagascar (voir documents annexes).

30. – LE MASSACRE DE MANARINTSOA. – Trois Français, MM. Duret de Brie, Grand, ingénieur civil, et Théophile Michaud, sont assassinés par les fahavales à Manarintsoa, à 40 kilomètres au sud de Tananarive.

Nos trois compatriotes étaient partis dans le courant de mars pour aller reconnaître les gisements miniers qui se trouvent près de Tsinjoarivo. Avertis par les indigènes de la présence des fahavales dans le voisinage, ils remontèrent jusqu'à

Kely-Mafana, où ils eurent à supporter, le 29 mars, une attaque de 80 à 100 fahavales. Aidés des habitants du village, nos compatriotes repoussèrent cette agression ; mais, ne se sentant pas encore en sûreté, ils continuèrent à remonter vers le nord, et, après avoir marché toute la nuit, arrivèrent le lendemain à Manarintsoa, village plus fortifié. Les fahavales les y suivirent, au nombre d'environ 1.500. L'attaque commença dès midi. M. Duret de Brie tomba le premier, frappé d'une balle dans la poitrine. Ses compagnons se réfugient dans des cases où les fahavales mettent le feu. Obligés d'en sortir, ils luttent désespérément. M. Grand est tué à coups de gourdin et du couteau. M. Michaud, poursuivi dans la campagne par une troupe de forcenés, est assassiné à coups de sagaie. Les habitants qui avaient donné asile à nos compatriotes sont également massacrés. Les fahavales ont, de leur côté, perdu dans la lutte une cinquantaine des leurs ; le nombre des blessés n'est pas moins considérable.

Les bourjanes ont été épargnés ; on s'est contenté de les dépouiller et de les renvoyer tout nus à coups de bâtons.

À la nouvelle de ce massacre, le général Oudry, du régiment algérien, est parti dès le 1er avril pour Manarintsoa, à la tête d'une colonne, pour aller châtier Rainibetsimisaraka, chef de cette bande d'assassins.

30. – La commission du budget entend le président du conseil, le ministre de la guerre et le ministre des colonies, sur les crédits nouveaux pour Madagascar.

En ce qui concerne les relations de la France avec les puissances étrangères relativement à Madagascar, M. Bourgeois fournit des explications sur lesquelles la commission décide de garder le secret.

Le président du conseil déclare, d'autre part, que les puissances n'ont pas élevé de protestations lors de la notification qui leur a été faite de la prise de possession de l'île par la France ; mais il confirme que, comme il a été dit à la tribune du Parlement anglais, des puissances, notamment l'Angleterre et les

États-Unis, ont demandé des explications sur les conséquences du nouveau régime que la France institue. Jusqu'ici, aucune réponse n'a été faite.

Le gouvernement estime que la fixation du régime douanier sera l'œuvre de la loi. Lorsque le Parlement aura approuvé le projet déposé, le gouvernement notifiera le nouveau régime aux puissances.

À son tour, le ministre de la guerre s'explique sur les crédits militaires. Il déclare que, lorsque la nouvelle organisation sera achevée, on n'aura que 3.000 hommes de troupes à Madagascar. Le reste du corps d'occupation sera formé de 4.000 hommes de troupes hovas ou de troupes soudanaises.

Voici quelle sera la répartition du corps d'occupation :

À Tananarive, 2 bataillons d'infanterie de marine, 6 compagnies de tirailleurs algériens, 1 bataillon et 2 compagnies malgaches, plus l'artillerie et les services divers, soit près de 4.000 hommes.

À Diégo-Suarez, 1 compagnie d'infanterie de marine, 1 bataillon malgache et les compagnies de disciplinaires.

À Tamatave, 1 compagnie d'infanterie de marine, 1 compagnie de tirailleurs haoussas, 1 compagnie malgache.

À Majunga, 1 compagnie d'infanterie de marine, 1 compagnie malgache, une compagnie de tirailleurs haoussas.

La relève des troupes se fera par Tamatave. Les crédits demandés auront non seulement pour objet cette relève, mais encore l'installation et l'entretien des troupes, l'établissement d'une ligne télégraphique reliant Majunga à Tananarive, la construction de chemins de fer stratégiques, etc.

M. Guieysse, ministre des colonies, entendu, estime que les crédits déjà votés par la Chambre pour le ministère des colonies seront largement suffisants pour faire face aux besoins de l'administration civile. Il explique la précipitation avec laquelle

a été nommé le personnel judiciaire, par l'importance que revêtait cette manifestation de notre prise de possession.

M. Guieysse s'explique ensuite d'une façon générale sur le régime qu'il pourra convenir d'imposer à la propriété foncière et aux mines.

« Il faut attendre, a-t-il dit, les renseignements recueillis sur place par le résident général, avant de rien préciser. »

Le ministre des colonies conteste, d'autre part, qu'on ait créé un trop grand nombre d'emplois à Madagascar.

« Il y a en tout, dit-il, 25 fonctionnaires civils, soit 2 résidents de 1re classe, 4 de 2e classe, 3 de 3e classe, 4 vices-résidents, 11 chanceliers et commis de résidence.

« Il faut y ajouter les employés secondaires attachés à la résidence générale et au secrétariat général. Ces divers services coûteront 1.024.000 francs ; mais à ce chiffre il convient d'ajouter les indemnités à attribuer aux chefs indigènes qui jusqu'à ce jour vivaient d'exactions. On doit compter en outre sur de nouveaux frais nécessités, soit par la nomination de nouveaux fonctionnaires reconnus indispensables, soit par la relève des troupes et les intérims des fonctionnaires actuels. »

– À la Chambre des communes, sir Charles Dilke demande si le gouvernement français a l'intention de développer à Madagascar son commerce aux dépens de celui des autres nations, et s'il en est ainsi, le gouvernement de la reine a-t-il l'intention de considérer la possibilité d'une entente amicale avec les États-Unis à ce sujet ?

M. Curzon, secrétaire pour les affaires étrangères, répond que la question soulevée est d'une très grande importance, mais comme le gouvernement français n'a pas encore communiqué au gouvernement anglais ses intentions à ce sujet, l'orateur ne peut rien ajouter à sa déclaration de vendredi dernier.

Sir Charles Dilke demande alors si le gouvernement a vu un communiqué du ministère français dans les journaux de Pa-

ris, lequel est sans doute une réponse à la déclaration de vendredi dernier. M. Curzon répond qu'aucune communication officielle dans ce sens n'a été faite au gouvernement anglais.

– M. Louis Brunet, député, dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement : 1° à soumettre à la Chambre un plan de colonisation de l'île de Madagascar, avec indication du système proposé pour les concessions de terre et de mines dans ces colonies ; 2° à réviser le décret portant organisation de la justice à Madagascar, de manière tout au moins que les indigènes puissent dans tous les cas et de leur libre consentement faire ressortir à la juridiction française leurs différends civils et commerciaux ; 3° à organiser l'administration intérieure en utilisant dans chacune des provinces les éléments indigènes propres à chacune d'elles.

31. – M. Bardoux, au Sénat, pose une série de questions à M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, sur l'ensemble de notre situation extérieure et notamment en ce qui concerne Madagascar (voir documents annexes).

– M. Delombre, nommé rapporteur des crédits de Madagascar, dépose son rapport sur le bureau de la Chambre (voir documents annexes).

– M. Gauthier (de Clagny), député, demande au ministre de la guerre, à la Chambre, sur quelles bases il compte établir la pension de retraite des veuves des officiers et sous-officiers morts à Madagascar. Cette pension sera-t-elle de la moitié ou du tiers, suivant qu'on considérera que les officiers sont morts des suites d'un fait de guerre ou d'une maladie contagieuse ?

M. Cavaignac, ministre de la guerre, répond qu'il a consulté le conseil d'État sur cette question. Le conseil d'État a émis un avis négatif sur l'interprétation à donner à la loi de 1879 dans le sens où le désire M. Gauthier (de Clagny). Au surplus, le ministre de la guerre déclare qu'il a l'intention d'accorder dans la plus large mesure des secours aux veuves des officiers et sous-officiers morts à Madagascar.

Après une réplique de M. Gauthier (de Clagny), l’incident est clos.

Fin mars. – Les régions d’Ambatondrazaka et d’Ambatomainty, au nord de Tananarive, sont dans une situation troublée.

Le colonel Combes, arrivant de France, vient de prendre, dans cette partie de l’île, le commandement des troupes que le prince Ramahatra accompagne en qualité de commissaire général de la reine.

Une bande de Sianakas, poursuivie par le colonel est chassée de son territoire et rejetée vers la mer. Dans leur fuite, les insurgés brûlent le village de Nosi-Fito, à l’est du lac Alaotra.

Les comptoirs du sud de l’île, qui avaient été abandonnés au commencement des hostilités, sont visités par un navire de commerce. On ignore ce que sont devenus les quelques traitants qui n’avaient pas pu s’embarquer à Fort-Dauphin.

Le port de Mananjary, où font escale les paquebots anglais de la Compagnie des Castle, est occupé par une milice indigène composée de contingents betsiléos et commandée par des officiers, sous-officiers et caporaux de l’infanterie de marine.

Un détachement est également envoyé dans le district de Belanona. Le gouverneur de Nosi-Bé avait, paraît-il, résisté aux ordres du gouvernement de Tananarive et cherchait à organiser une bande de fahavalos.

Les travaux du génie se poursuivent activement, grâce au concours des populations. La construction de la route du centre, qui doit relier Tananarive à Fianarantsoa, avance rapidement, ainsi que celle de la route de l’Ouest par le lac Itasy.

L’organisation des milices indigènes est activement poursuivie. Ces forces de police, mises à la disposition des résidents, permettront de purger le pays des malfaiteurs qui causent l’agitation actuelle.

Le service des correspondances postales est assuré entre Tananarive et Tamatave au moyen d'une série de postes de porteurs destinés à se relayer afin que les courriers puissent franchir, sans temps d'arrêt appréciable, toute la distance qui sépare leur point de départ de leur point d'arrivée. Cette organisation s'étendra successivement aux différents points de la colonie.

Les difficultés qui s'étaient produites pour le ravitaillement des troupes, par suite de l'insuffisance des porteurs, tendent à disparaître. Les transports de Tananarive à la côte sont mieux assurés depuis quelques semaines et tout encombrement a cessé à Tamatave. D'autre part, les mulets peuvent circuler sur une grande partie de la route qui relie ce port à la capitale et vont contribuer à l'approvisionnement des troupes.

AVRIL

2. – LES CRÉDITS POUR MADAGASCAR. – La Chambre discute le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits pour Madagascar.

M. Plichon a la parole. Il constate que le compte de Madagascar, qui devait être clos depuis longtemps, menace de s'étendre indéfiniment. Il s'était toujours demandé sur quel budget étaient imputés les crédits nécessaires au payement de tous les fonctionnaires civils envoyés à Madagascar. Par un fait bizarre, on trouve parmi ces fonctionnaires, jusqu'à un inspecteur des écoles primaires. (Rires à droite.)

Aujourd'hui, on sait que le gouvernement a pris l'argent nécessaire à l'organisation sur les crédits spéciaux affectés à Diégo-Suarez. Mais ces crédits, si l'on avait respecté leur attribution, auraient dû être réservés aux besoins militaires de la colonie.

L'orateur estime que les crédits actuellement demandés par le gouvernement peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui sont nécessaires à l'entretien de nos troupes et ceux qui

sont nécessités par les frais de premier entretien et de première organisation de l'île. N'y aurait-il pas moyen de réserver cette seconde catégorie et de la mettre au compte des ressources de Madagascar ?

M. Plichon se plaint que l'on soit encore dans l'indécision au sujet du régime appliqué à Madagascar. Y a-t-il annexion ? Y a-t-il protectorat ?

Il ne faut pas que Madagascar soit un nouveau boulet attaché au pied de la France. Si nous voulons des colonies, il nous faut avant tout des colonies qui se suffisent à elles-mêmes. (Applaudissements à droite.)

M. Doumer, ministre des finances, répond. Il explique que le régime appliqué à Madagascar est un protectorat étroit. Il aurait été à désirer qu'il n'y eût pas eu plus d'irrégularités dans nos colonies qu'il n'y en a eu à Madagascar. Le ministre des finances soutient que le gouvernement avait le droit d'employer à des dépenses civiles le crédit de 2 millions porté au budget du ministère des colonies sous la rubrique de dépenses de Madagascar.

La discussion générale est close.

Sur l'article 1er (crédits militaires), **M. Brunet** présente une observation. Il estime inutile l'introduction à Madagascar des coolies chinois pour la main-d'œuvre. On peut faire face aux travaux à exécuter avec la main-d'œuvre indigène.

M. Cavaignac, ministre de la guerre, répond que des difficultés existent encore à Madagascar pour la main-d'œuvre, ainsi qu'au commencement de la campagne. Il est inutile de recommencer les mêmes erreurs. C'est pour avoir une main-d'œuvre assurée que le ministère des colonies a été chargé par M. Cavaignac de recruter en Indo-Chine des coolies chinois qui seront envoyés à Madagascar avec toutes les précautions possibles.

L'article 1er est adopté.

Les articles 2, 3, 4 sont adoptés sans discussion.

Sur l'article 5, **M. de Lasteyrie** demande au ministre des colonies ce qu'il entend par ces mots : « service géographique », portés à ce chapitre. Ailleurs, il y a un autre crédit prévu pour le service topographique ; n'y a-t-il pas double emploi ?

M. Cavaignac, ministre de la guerre, répond que le service topographique n'est autre que le levé de la carte de Madagascar par les officiers.

M. Guieysse, ministre des colonies, répond à son tour que le service géographique n'a rien à voir avec le service de la carte. Il est relatif au régime des concessions.

L'article 5 est adopté ainsi que l'article 6.

M. Coutant propose un article additionnel. Il demande qu'un crédit supplémentaire de 2 millions soit ouvert pour venir en aide aux soldats nécessiteux renvoyés dans leurs foyers, et notamment à ceux qui ont pris part à l'expédition de Madagascar.

M. Cavaignac, ministre de la guerre, déclare que le gouvernement n'a jamais manqué à son devoir de secourir les hommes revenant de Madagascar. On leur a accordé des congés de convalescence, et, en même temps, des secours dans la plus large mesure possible. Pour le moment, le crédit inscrit au budget de la guerre pour venir en aide aux soldats de Madagascar suffit à tous les besoins. Si, plus tard, il devenait insuffisant, le gouvernement demanderait à la Chambre une augmentation de crédit.

M. Le Myre de Vilers demande que le gouvernement ne se préoccupe pas seulement des malades, mais encore des hommes qui sont sujets à des accès de fièvre rapportés de Madagascar. Plusieurs patrons refusent d'embaucher ces hommes qui souffrent parce qu'ils ont fait leur devoir.

M. Balsan. – Les connaissez-vous ces patrons ? Et qu'en savez-vous ? (Bruit à l'extrême gauche.)

M. le Myre de Vilers insiste encore pour que le gouvernement vienne aussi en aide aux rapatriés manquant de relations et leur procure du travail.

M. Coutant remercie le ministre de la guerre de ses déclarations et retire son amendement.

L'ensemble des crédits de Madagascar est adopté par 442 *voix contre* 30.

3. – Le ministre des finances dépose au Sénat le projet sur les crédits de Madagascar, voté hier par la Chambre. La commission des finances du Sénat nomme M. Franck-Chauveau, rapporteur de ces crédits. Le Sénat s'ajourne au 22 avril pour les discuter.

5. – M. Guieysse, ministre des colonies, reçoit une délégation des sociétés de missionnaires anglais établies à Madagascar. Elle lui est présentée, en l'absence de lord Dufferin, ambassadeur d'Angleterre, par le chargé d'affaires de l'ambassade.

La délégation a donné au ministre l'assurance du vif désir des sociétés anglaises de travailler à leur œuvre pacifique en complète harmonie avec le nouvel état de choses cordialement accepté dans la grande île. Ces sociétés apporteront un appui sans réserve à l'action du gouvernement.

9. – Le ministre des colonies rend compte au conseil des ministres du courrier qu'il a reçu de Madagascar et des rapports et documents envoyés par le résident général. Parmi ces documents figurent les décrets relatifs à l'établissement de la propriété foncière et aux concessions domaniales (voir documents annexes). Le résident général a envoyé également un décret sur les concessions minières dont la promulgation est subordonnée à l'approbation du gouvernement français.

9, 13. – Le ministre des colonies communique la note suivante qui résume deux dépêches reçues de M. Laroche, résident général, les 9 et 13 avril :

Des télégrammes du résident général de Madagascar, reçus au ministère des colonies, signalent divers actes de brigandage dans la région d'Ambatomainty, au nord de Tananarive et près de Manarintsoa, à 37 kilomètres au sud-est de la capitale. L'agitation a surtout un caractère antireligieux.

Trois missionnaires, accompagnés de leurs interprètes et de quelques serviteurs, ayant été découverts par les rebelles, ont été poursuivis et tués par eux après une vive résistance.

Les corps des victimes ont été apportés à Tananarive pour y être inhumés.

Tandis que le colonel Combes réprimait le mouvement dans le nord, le général Oudry se portait au sud à la poursuite des bandes. Celles-ci sont dispersées sur une étendue superficielle assez vaste, mais elles sont incapables d'opposer une résistance sérieuse à nos troupes, qui leur ont infligé des pertes sensibles ; de notre côté, nous n'avons eu que quatre blessés.

Le gouvernement de la reine nous a prêté dans ces circonstances le concours le plus complet.

15. – M. Laroche télégraphie que la colonne Combes est arrivée à Ambatondrazaka.

21. – Le Sénat refuse de discuter les crédits de Madagascar et adopte la délibération suivante, proposée par M. Demôle : « Nous proposons l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que le Sénat ait devant lui un ministère constitutionnel ayant la confiance des deux Chambres. » Cette proposition est adoptée par 171 voix contre 90.

À la suite de ce vote, le ministère donne sa démission.

23. – Le résident général télégraphie que la région de Manarintsoa est tranquille. La colonne Oudry rentre par suite à Tananarive. Le colonel Combes continue à opérer dans la haute vallée de la Betsiboka, où les rebelles s'attaquent surtout aux voyageurs isolés.

23. – Le Sénat vote les crédits de Madagascar à l'unanimité de 278 votants.

29. – Constitution du ministère Méline. M. Méline prend la présidence du Conseil avec le portefeuille de l'agriculture. M. Hanotaux est nommé ministre des affaires étrangères et M. André Lebon, ministre des colonies.

*

* *

INFORMATIONS DIVERSES

20 février. – M. Maroix, lieutenant d'Infanterie de marine, est maintenu dans les fonctions d'administrateur municipal de Tamatave.

29. – M. le général de brigade de Torcy, ancien chef d'état-major du corps expéditionnaire, est détaché en mission spéciale à l'état-major de l'armée, à dater du 10 de ce même mois,

3 mars. – M. le général Duchesne, commandant du 5e corps, fait son entrée solennelle à Orléans ; il en repart le soir même pour un congé, qui doit durer jusqu'au mois de mai.

5-10. –M. Gerbinis est nommé interprète à Bétafo.

M. Compeyrat est nommé résident à Tamatave, en remplacement de M. Ferrand, actuellement en mission pour le gouvernement.

M. Ponti part pour Mananjary.

7. – Le général Duchesne reçoit à Sens, sa ville natale, un accueil des plus enthousiastes et des plus Imposants.

10. – Le paquebot *Yangtsé*, courrier de Madagascar, part de Marseille avec une cinquantaine de passagers dont MM. Homberg, directeur des finances et son secrétaire M. Bertrand, Duboys de la Ramière, procureur de la République à Tamatave, le commandant Cartout et le capitaine Pouteaux,

qui vont organiser à la Réunion le service du recrutement colonial, et M. Carreau, conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

16. – L'ex-premier ministre de Madagascar, son petit-fils et leur suite s'embarquent pour Alger par le *Duc de Bragance*. L'ex-premier ministre sera interné dans une villa louée à Mustapha.

25. – *L'Iraouaddy* part de Marseille pour Madagascar, emmenant comme passagers : M. Faucon, résident, pour Diégo-Suarez ; MM. Pradon, résident ; Le Calvez, greffier de Juge de paix ; Demortière, stagiaire de résidence ; Le Helet, lieut. de juge ; Couret, fils d'un inspecteur des forêts, pour Tamatave.

31. – L'*Amazone*, courrier de Madagascar, arrive à Marseille avec 333 passagers, parmi lesquels sir H. Jerningham, gouverneur de l'île Maurice, et M. Lanrezac, secrétaire général de Diégo-Suarez. Parmi les rapatriés du corps expéditionnaire se trouvaient MM. Prado, capitaine d'infanterie de marine ; Geoffroy, Garbel, Prudhomme, Didrel, Violland, Queneau, Noirot, Benedetti et Arnoudeau, lieutenants : Dehahousse et Lovitz, médecins ; Thelot, enseigne de vaisseau ; Sanès, garde principal d'artillerie, etc. ; 21 marins, 45 soldats de la guerre et 144 de l'artillerie et de l'infanterie de marine, dont 14 alités. Au départ du paquebot il ne restait environ que 80 malades à l'hôpital de Majunga.

2 avril. – Le ministre de la guerre décerne une médaille d'honneur à :

1° Mme Jay, en religion sœur Zénaïde, supérieure de la mission de Madagascar des sœurs de Saint-Joseph de Cluny : cette religieuse, attachée durant toute la campagne à l'hôpital de Majunga, a fait preuve du plus grand dévouement ; elle compte en outre quinze ans de services à Madagascar ;

2° Miss Christine Byam, directrice depuis treize ans de l'hôpital anglais de Soavinandriana : a prodigué ses soins aux officiers et aux blessés du corps expéditionnaire traités dans cet hôpital qui sert d'annexe à l'hôpital militaire de Tananarive.

7. – Cent vingt hommes du 2e génie, sous la conduite de sept officiers, partent à titre de relève pour Marseille à destination de Tamatave, où ils doivent surveiller la construction de routes.

– Arrivée à Marseille du *Djemnah*, des Messageries maritimes.

Le *Djemnah* a à bord 218 passagers, parmi lesquels MM. Cosse, chef de bataillon ; Bosc, sous-commissaire des colonies ; Delhorbe, directeur du Comptoir d'Escompte à Tananarive ; les médecins Rizoteau, Frezault, Chabrul et Martel ; les officiers d'administration Vergue et Lattapie ; Legrand, chef de bataillon d'infanterie de marine ; Bois, capitaine ; les lieutenants Dupouis et Geoffroy ; l'intendant Thoumazon et 135 militaires, dont 10 alités. À bord était aussi le chef d'escadron de gendarmerie Gaudelette et le capitaine Hullen, des tirailleurs.

8. – Le professeur Laveran, médecin principal des armées, communique à l'Académie de médecine un rapport sur un travail de MM. Vincent et Burot sur le paludisme à Madagascar.

Il ressort de ce travail que la caractéristique de l'intoxication tellurique à Madagascar est la rapidité avec laquelle se déclarent les premières manifestations. La perniciosité se présente le plus souvent sous les formes comateuse, algide, bilieuse.

La dysenterie se combine souvent à la fièvre paludéenne. Au point de vue prophylactique, les futurs colons décidés à se fixer à Madagascar ne devront pas perdre de vue le fait que, si l'Imérina, le pays betsiléo et les provinces de l'extrême sud de l'île leur permettent le travail manuel, ils devront, sur le littoral, se borner au négoce ou à un travail de surveillance.

En somme, il est permis à l'Européen de vivre à Madagascar en se conformant strictement aux lois d'une sévère hygiène ; mais les Européens colons voulant exploiter par eux-mêmes le sol malgache ne peuvent réussir à vivre et s'accommoder au

pays ; tout effort dans ce sens paraît condamné par avance à la stérilité.

– Le petit-fils de Rainilaiarivony, Ratalifera et Gabriel Razanamahery arrivent à Paris, venant d'Algérie, où ils avaient accompagné l'ex-premier ministre.

9. – Le colonel Bailloud, directeur des étapes du corps expéditionnaire, rentre à Paris avec son adjoint le capitaine de Coligny.

10. – Le paquebot *Amazone,* courrier de Madagascar, part de Marseille avec plus de 300 passagers, dont MM. Mesnard, médecin principal ; Laugeran, Pelletier et Sadoul, médecins de la marine ; Soinoury, trésorier-payeur général à la Réunion, et Pelletan, résident à Mayotte.

11. – Le Congrès des Sociétés savantes réuni à la Sorbonne, sons la présidence de M. Guieysse, ministre des colonies, se termine par un discours de M. Grandidier, sur Madagascar.

25. – Le *Djemnah* part pour Madagascar emmenant Mme Laroche, Ratalifera, petit-fils de Rainilaiarivony et Razanamahery, neveu du premier ministre, qui retournent à Madagascar.

Le *Djemnah* emporte en outre le personnel chargé de l'installation du service géographique à Madagascar. Ce personnel se compose du commandant Verrier, chef de service ; du capitaine Delcroix, chef de la brigade topographique, et des capitaines Rose, Thiébaut, Tinel et Vuillemin, tous de l'infanterie.

Le général de la Noë, chef du service géographique de l'armée, et le colonel Bassot, du même service, ont rédigé eux-mêmes les instructions techniques données à la mission. La brigade n'emporte pas moins de trois tonnes de matériel.

70 officiers et 270 sous-officiers et soldats de l'infanterie de marine destinés à la relève des troupes de Madagascar partent également par le *Djemnah*.

S’embarquent aussi MM. Mestayer, médecin principal ; Levrier, Cordier, Rancurel et Peurne, médecins ; Boucard, commissaire de la marine ; 6 aides-commissaires et 4 gardes d’artillerie, ainsi que MM. Daurand-Forgues, substitut du procureur général à Tananarive ; Ollivier, Juge d’Instruction, et M. Beauchamp, gouverneur de l’île de la Réunion.

27. – Le paquebot *Peï-Ho*, des Messageries maritimes arrive à Marseille, rapatriant 8 officiers, parmi lesquelles MM. Destelle et Martin, chefs de bataillon, et 202 sous-officiers, soldats et marins.

MM. Lagarde, gouverneur d’Obock ; Larrouy, procureur de la République à Majunga ; Lepreux, directeur de la Banque de la Réunion, se trouvaient également à bord. Le *Peï-Ho* est entré dans le bassin avec un plein chargement de marchandises, ce qu’on n’avait pas vu depuis le commencement des hostilités.

*

* *

6 mars. – 250 tirailleurs sénégalais débarquent à Tamatave.

Mi-mars. – On procède dans tous les régiments de génie de France, à la formation de deux compagnies de relève pour Madagascar. De nombreux volontaires se font inscrire pour partir.

Mi-mars. – Un bataillon de tirailleurs sénégalais va être dirigé sur Madagascar. Par décision du ministre de la marine, les officiers d’infanterie de marine dont les noms suivent ont été désignés pour constituer les cadres de cette unité :

MM. Dorr, chef de bataillon au 6e rég. ; Lefort, Oddoz, Feldmann, du 3e rég., et Nicard, du 1er rég., capitaines ; Sancery, du 1er rég. ; Rocheron, du 3e rég. ; Gerboz, du 4e rég., et Bartre, du 7e rég., lieutenants ; Baudoin, du 1er rég. ; Boucherat, du 2e rég, ; Aymard, du 4e rég., et Veralghe, du 7e rég., sous-lieutenants.

S. d. – Les tarifs dressés par le ministère de la guerre au moment de l'expédition de Madagascar n'ont pas prévu l'allocation d'indemnités aux titulaires de certains emplois ; d'autre part, la réorganisation du corps d'occupation nécessite des changements à ces tarifs.

En conséquence, on attribue annuellement, à titre d'indemnités pour frais de service, les fixations suivantes : 1.800 francs à l'officier supérieur chef d'état-major du gouvernement de Tananarive, et à l'officier supérieur commandant l'artillerie ; 1.206 francs à l'officier supérieur chargé de la direction du parc d'artillerie, à l'officier supérieur ou capitaine commandant les compagnies du train, à l'officier supérieur chef du génie et aux médecins chefs d'un hôpital sédentaire ou d'une ambulance mobile ; 612 francs au capitaine chef du génie.

On alloue, en outre, pour frais de bureau, 720 francs à l'officier commandant le peloton de cavalerie et le dépôt de remonte, et 486 francs à l'officier supérieur commandant le groupe de batteries d'artillerie.

1er avril. – La médaille militaire est accordée à M. Legras, quartier-maître mécanicien de 1re classe.

– M. le lieutenant-colonel Gonard est nommé officier de la Légion d'honneur.

M. Borelli, mécanicien principal de 1re classe, est nommé chevalier.

2. – Le ministre de la guerre signe la décision suivante :

1° Le service du train des équipages militaires à Madagascar sera assuré dorénavant par les compagnies de conducteurs de l'artillerie de marine ;

2° Le personnel du service administratif et du service hospitalier seront fournis par le département des colonies.

Comme conséquence de ces dispositions, seront licenciés le 15 avril prochain :

Le 30e escadron du train des équipages, la 30e section de commis et ouvriers d'administration, la 30e section d'infirmiers et les détachements de relève de ces spécialités organisés à Lunel, Marseille et Perpignan.

Mi-avril. – Le ministre de la guerre décide qu'il sera fait appel, pour la constitution de la force publique à Madagascar, aux officiers et hommes de troupe volontaires de la gendarmerie et de la garde républicaine appartenant à l'arme à pied et à cheval.

Les candidats seront choisis, en principe, parmi les célibataires ou veufs sans enfants ; car les réductions apportées aux crédits concernant les transports aux colonies ne permettent plus de faire face que dans une mesure très restreinte aux frais de traversée des familles. On devra donc en référer au ministre pour toute exception dûment motivée.

Les militaires qui solliciteraient leur envoi dans l'île seront, à leur compagnie, l'objet d'une visite médicale sérieuse, afin de ne désigner pour cette colonie que des hommes robustes et capables d'y faire un bon service.

Le chiffre des demandes n'est pas limité ; mais il est bien entendu qu'on ne fait appel, pour le moment, qu'à des volontaires et qu'aucune désignation d'office ne doit figurer sur les listes à fournir le 10 mai prochain au ministère de la guerre.

18. – M. Lockroy, ministre de la marine, rend une circulaire, qui règle le mode de délivrance aux intéressés des troupes de la marine de la médaille commémorative de l'expédition de Madagascar, à laquelle ont droit tous les militaires ayant pris part à l'expédition, du 8 décembre 1894 au 31 décembre 1895, et qui sera, en outre, délivrée à tous les militaires ayant fait partie du détachement d'escorte du résident général du 26 octobre 1894 au 21 novembre suivant.

Les corps et services chargés de délivrer cette nouvelle médaille devront adresser au ministre de la marine, le plus tôt pos-

sible, les demandes de brevets et de médailles accompagnées de leurs rubans et agrafes, qui leur sont nécessaires.

À Madagascar, les insignes devront être délivrés, dès leur réception, et sans attendre l'établissement et la signature des brevets, aux militaires indigènes présents dans la colonie, qui auraient acquis des droits à cette médaille commémorative.

Le régiment de tirailleurs malgaches fera parvenir aux destinataires les brevets et insignes des militaires indigènes rapatriés par l'intermédiaire du régiment de tirailleurs sénégalais (Sénégal) ou de la compagnie de tirailleurs haoussas (Dahomey).

II. LA RÉUNION

11 février. – Le *Journal officiel* de la République française publie un rapport adressé au président de la République par la commission des Banques coloniales sur les opérations de ces établissements et notamment sur celles de la Banque de la Réunion pendant l'exercice 1894-1895 (voir documents annexes).

3 mars. – Le gouverneur de Maurice, sir Hubert Jerningham, se rendant en Angleterre, s'arrête quelques heures à Saint-Denis.

12. – Un nouveau journal, la *Libre Parole,* dirigé par M. H. d'Herald de Brisis, est publié à Saint-Denis.

17. – M. Lepreux, inspecteur des colonies, directeur *p. i.* de la Banque de la Réunion, s'embarque pour la France.

28. – LE SERVICE MILITAIRE. – Le Président de la République rend, sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et des colonies, le décret suivant relatif au recrutement à la Réunion :

Art. 1er. – Tous les jeunes gens fixés à l'île de la Réunion qui ont atteint l'âge de vingt ans en 1889, 1890, 1891, 1892, 1893,

1894 et 1895 seront inscrits sur les tableaux de recrutement, sur leur demande ou d'office. Ils ne seront respectivement astreints qu'au temps de service actuellement dû par les classes auxquelles ils appartiennent par leur âge.

Art. 2. – Des tableaux de recensement seront ouverts dans chaque commune le 1er mai 1898 et publiés, dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil, les deux derniers dimanches de mai, soit les 24 et 31 mai 1896.

Art. 3. – L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort prescrits par la loi du 15 juillet 1889 commenceront le 10 juin 1896 et se continueront jusqu'au 27 juin au plus tard.

Art. 4. – Immédiatement après le tirage de chaque canton, le directeur de l'intérieur dressera une expédition authentique de la liste de tirage ainsi que du procès-verbal qui aura été établi en vertu de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 5. – Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le directeur de l'intérieur formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.

Art. 6. – Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 juillet 1896 pour finir le 20 août suivant au plus tard.

Art. 7. –Aussitôt après la clôture des opérations de la révision, le commandant du bureau de recrutement procédera à la répartition du contingent, conformément aux arrêtés ministériels rendus en exécution de la loi du 1er août 1895.

29. – Le gouvernement dépose un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministère de la guerre au titre du compte spécial de Madagascar (voir documents parlementaires).

NOS PERTES À MADAGASCAR

Le ministre de la guerre a communiqué à la presse, le 12 mai, la situation des décédés et disparus du corps expéditionnaire de Madagascar. Le tableau ci-dessous donne les résultats de ce travail pour les troupes de la marine, comme pour les troupes de la guerre :

Il y est mentionné tous les décès survenus, même lorsque ces décès se sont produits après le retour en France des soldats qui ont pris part à l'expédition.

Troupes de la guerre. – Officiers ou assimilés décédés à Madagascar, 29 ; en mer, 4 ; après rapatriement, 2 ; le 200e d'infanterie a perdu à Madagascar sous-officiers ou soldats, 789 ; en mer, 118 ; après rapatriement, 82 ; disparus, 29. Total pour le 200e, 1.018.

Le 40e bataillon de chasseurs a perdu à Madagascar 430, en mer, 48 ; après rapatriement, 27 ; disparu, 1. Total, 506.

Le régiment d'Algérie a perdu au total, 591 sous-officiers ou soldats ; le 30e escadron du train, 250 ; la 30e section de commis ou ouvriers, 92 ; la 30e section d'infirmiers, 104.

L'ensemble des corps de troupe relevant du ministère de la guerre a eu comme morts : à Madagascar, 2.767 officiers, sous-officiers ou soldats ; en mer, 350 ; après rapatriement, 280 ; disparus, 80. Total, 3.417.

Troupes de la marine. – Le 13e d'infanterie de marine a perdu au total, 577 ; le 2e d'artillerie de la marine, 148 ; les équipages de la flotte, 47 ; le régiment colonial, 309 ; les convoyeurs kabyles et autres ont perdu 1.038 des leurs, dont 806 à Madagascar, 147 en mer et 85 après rapatriement.

Les totaux pour la marine sont : morts à Madagascar, 1.149 ; en mer, 157 ; après rapatriement, 95 ; disparus, 2. Au total : 1.403 officiers, sous-officiers ou soldats.

Enfin, le total général des pertes pour les troupes de la guerre et de la marine atteint 5.592 officiers, sous-officiers ou soldats. Savoir : à Madagascar, 4.600 ; en mer, 554 ; après rapatriement, 347 ; disparus, 91.

Le contingent européen (guerre et marine) a eu 4.189, morts, et le contingent non européen ou indigène en a eu 1.403.

LE RÉGIME DOUANIER DE MADAGASCAR

Dans la séance de la Chambre du 19 mars 1896, le Gouvernement a présenté le texte définitif du projet de loi relatif au régime douanier à établir à Madagascar.

Ce régime consisterait à accorder la franchise aux produits français à leur entrée dans notre nouvelle colonie et à appliquer aux produits étrangers les droits du tarif général métropolitain, suivant la loi du 11 janvier 1892.

Il semble, en effet, que tel est le premier avantage que nous ayons à retirer de notre conquête !

« Il faut que nos colonies offrent aux produits français des débouchés de plus en plus larges, sans cela la politique coloniale serait radicalement condamnée ; il n'y a aujourd'hui qu'une voix en France sur la nécessité d'apporter un esprit de plus en plus positif et pratique dans la direction de nos affaires coloniales », disait M. Méline dans son rapport sur le projet de loi de 1892.

À première vue, cette théorie paraît s'imposer sans conteste ; rien, en effet, de plus juste et de plus séduisant que d'ouvrir à Madagascar des débouchés importants à nos produits français et de les y imposer à la consommation à l'exclusion des produits étrangers ; c'est la juste récompense des efforts considérables que nous avons faits et nous devons être les seuls à en profiter.

Mais, en envisageant la question avec « l'esprit pratique qui doit diriger nos affaires coloniales », il faut reconnaître qu'une semblable théorie n'est pas encore actuellement de mise à Madagascar, et que si réellement le régime du Tarif général venait à y être appliqué, non seulement cette mesure ne répondrait pas au but que nous avons à atteindre ; mais elle aurait encore pour résultat fatal et néfaste de rendre stériles les efforts

que nous avons faits et de priver la colonie des ressources qui lui sont nécessaires en précipitant sa ruine, avant même que nous ayons pu en retirer aucun avantage.

Nous nous trouvons en effet, à Madagascar, en présence d'un état de choses tout particulier qu'il est indispensable de bien connaître et de considérer sagement, afin d'éviter de prendre les dispositions radicales que ne comporte pas encore la situation actuelle du pays et dont l'application immédiate, venant heurter les usages et les coutumes de nos nouveaux sujets, compromettrait gravement l'avenir de la colonie.

Madagascar ne saurait être comparée à certaines colonies que pouvait viser M. Méline dans son rapport sur l'opportunité des tarifs protectionnistes.

Ces colonies, bien connues, ouvertes depuis fort longtemps aux transactions commerciales les plus vastes, voient prospérer d'importants établissements qui trouvent de larges profits dans l'exploitation d'une clientèle civilisée déjà riche, et ayant acquis à notre contact des goûts relevés qu'elle a les moyens de satisfaire.

Madagascar au contraire est un pays primitif, à peine connu dans certaines régions, fermé jusqu'à ce jour à la civilisation, fort peu exploité par conséquent, et dont les habitants à demi sauvages et pauvres, n'ont que des goûts en rapport avec leur pauvreté. Leur état même ne leur permet d'employer que des produits très ordinaires, à bas prix, en rapport avec leurs ressources restreintes ; ces produits sont de fabrication étrangère.

Telle est la situation actuelle de Madagascar.

C'est en envisageant cette situation en connaissance de cause, sans précipitation ni parti pris que nous devons rechercher quelles sont les mesures les meilleures à prendre pour en tirer parti au mieux de nos intérêts nationaux.

Madagascar est un pays neuf dont nous avons forcé les portes par la violence, nous avons maintenant à y pénétrer, à

nous y installer, à nous y faire connaître et à gagner la confiance des populations par les bienfaits de la civilisation que nous devons y introduire.

Nous avons des devoirs vis-à-vis de notre nouvelle Colonie et tant par notre intervention que par ses richesses naturelles, elle est en droit d'attendre de nous que nous l'amenions à la prospérité, mais pour y arriver, il faut l'œuvre du temps. L'intérêt de tous et le nôtre tout le premier nous commandent de tirer de l'île des profits immédiats qui devront combler, non seulement les dépenses que nous avons dû faire, pour assurer le succès de nos armes, mais encore subvenir à celles que nécessitera l'organisation de notre nouvelle conquête.

Un des facteurs les plus puissants qui doit assurer la pénétration de notre influence dans la Grande Île consiste dans l'importance des transactions commerciales que nous saurons y créer et développer.

Ces transactions, en effet, nous mettront en rapports continuels avec les indigènes et les attireront à nous. En nous mettant à même de leur offrir les produits dont ils ont besoin, elles nous feront connaître et apprécier d'eux, elles faciliteront leur assimilation à nos propres usages.

Elles seront la cause et la raison des voies et communications qui devront au plus tôt sillonner le pays pour en permettre la facile exploitation.

De la sage application des tarifs douaniers qui les régira dépendra l'importance des ressources qui nous sont nécessaires pour couvrir les dépenses.

Le développement des transactions commerciales assure l'avenir du pays et sa prospérité.

Nous devons donc nous attacher à favoriser le développement du commerce à Madagascar par tous les moyens possibles, et une des mesures qui s'imposent est d'y laisser faire le com-

merce sans entraves à l'aide des éléments les plus variés et avec les plus larges facilités.

Nous ne pouvons pas refuser de reconnaître les brillants résultats que la liberté du commerce a donnés à certaines contrées. Dans les ports, tels que : Hongkong, Shanghai, Zanzibar, Bagamoio, cette liberté a été la porte, pour ainsi dire, par laquelle s'est introduite la prospérité.

Nous serons secondés dans cette voie par les Hovas eux-mêmes, dont les aptitudes commerciales sont remarquables et ne demandent qu'à être développées. Il nous faut profiter du concours puissant de ces aptitudes et pour cela savoir nous soumettre momentanément à certaines exigences contre lesquelles nous ne pourrions réagir sans nuire gravement aux propres intérêts de la Colonie et aux nôtres en général.

Une longue pratique du négoce à Madagascar, la connaissance approfondie que nous avons des affaires qui peuvent s'y traiter nous ont démontré que si le Hova possède des aptitudes commerciales qui ont établi sa suprématie sur les autres peuplades et qui ont fait sa richesse relative, encore faut-il le laisser trafiquer de choses qui lui conviennent, qu'il connaît et auxquelles il est attaché par la force de l'habitude.

C'est en le fournissant de choses à son goût, dont il aura lui-même l'écoulement facile et certain, desquelles il pourra aisément trafiquer, qu'on arrivera à augmenter progressivement son négoce, et à utiliser son activité commerciale pour pénétrer avec lui dans les régions lointaines si peu connues de l'intérieur de l'île.

Le heurter dès le début dans ses habitudes invétérées, prétendre lui imposer du jour au lendemain d'autres produits que ceux dont il a coutume de trafiquer, le priver des produits dont il a besoin, en les mettant au-dessus des moyens de la clientèle qu'il doit satisfaire, serait non seulement le mettre en défiance vis-à-vis de nous, mais encore porter une atteinte sérieuse à l'expansion de son négoce qui est une des forces que nous de-

vons utiliser pour notre installation pacifique et définitive dans l'île. Ce serait encore rétrécir le vaste champ d'exploitation où nous n'arriverons à pénétrer qu'à sa suite, pour y opérer enfin nous-mêmes et avec nos propres produits peu à peu connus et appréciés. Lui imposer des marchandises trop coûteuses serait restreindre l'importance des transactions commerciales que nous devons au contraire développer pour nous procurer les ressources douanières absolument nécessaires pour subvenir à nos dépenses.

Il est certainement fort regrettable pour notre industrie nationale que nos produits français soient peu connus et consommés à Madagascar. La raison en est que le commerce extérieur est entre les mains de puissantes maisons étrangères qui, se trouvant en présence de consommateurs pauvres, n'exploitent que des produits d'un prix très bas fabriqués spécialement en vue de cette consommation et qui leur sont fournis par leurs industries nationales. Nos produits ne peuvent être fabriqués dans les mêmes conditions.

Pour faire connaître nos produits français, il faut que nous les répandions dans le pays. Les répandre, sera les faire apprécier et préférer certainement, parce qu'il y aura alors comparaison avec les produits étrangers qui leur sont inférieurs.

Le Hova, le trafiquant de Madagascar, venant sur les marchés d'importation rechercher les produits de consommation courante et assurée, se fournira également de nos produits français qui lui seront offerts ; il s'en pourvoira dans une moins grande proportion au début, il est vrai, mais du fait qu'il les colportera, les uns avec les autres, la comparaison pourra s'établir, assurément avantageuse pour notre fabrication.

Frapper les produits de fabrication étrangère de droits de douane qui, en raison des cotes du tarif général, en augmenterait la valeur de 50 à 80 p. 100 en moyenne, serait les prohiber en quelque sorte ou tout au moins ne les laisser qu'à la portée d'un bien petit nombre de consommateurs ; nos produits en supporteraient le contre-coup, ne trouvant plus les débouchés

collatéraux que leur procurera le large écoulement des produits étrangers.

Cette mesure aurait donc pour résultat immédiat d'entraver les transactions commerciales, de réduire le trafic, de compromettre notre pénétration dans l'intérieur et les avantages que nous avons à en retirer. Elle reculerait bien loin notre mise en contact avec les indigènes, et du même coup priverait notre Colonie d'importantes recettes douanières en réduisant presque à néant l'importation étrangère.

Et nous pouvons nous demander alors : « Les produits français entrant en franchise et les produits étrangers étant prohibés ou leur exploitation très réduite, que restera-t-il aux Douanes à percevoir ? » Avec quoi même subviendra-t-on aux dépenses considérables que nécessitera la création de vastes entrepôts et l'entretien d'une armée de douaniers sur des milliers de kilomètres de côtes insalubres ?

C'est, en tout cas, faire beau jeu à la contrebande qui trouvera, elle, de superbes bénéfices à profiter d'un tel écart de droits, et bientôt se lèvera toute une flottille de boutres arabes et indiens qui sillonneront la mer des Indes et le canal de Mozambique, pour rentrer eux aussi, en franchise, à Madagascar, les produits étrangers ; c'est susciter une guerre de pirates, de contrebandiers, et nous savons malheureusement ce qu'il nous en a coûté, en vies humaines et en argent, de guerroyer à Madagascar.

Parmi les produits étrangers qui sont d'une consommation si grande et si étendue à Madagascar, les cotonnades tiennent le premier rang incontestablement.

En effet, pour ces peuplades primitives et ces climats chauds, c'est le vêtement national, et presque la seule consommation dont elles soient tributaires de l'étranger ; pour tous leurs autres besoins, elles peuvent parfaitement se suffire à elles-mêmes.

La cotonnade commune écrue, blanche ou imprimée, est ce que ces peuples ont toujours consommé en grande quantité, elle leur est actuellement indispensable ; or, cette cotonnade commune et de peu de prix n'est malheureusement pas fabriquée en France ; l'organisation, les nécessités de notre industrie ne s'y prêtent pas. Notre industrie a conquis une situation prépondérante dans un autre genre de fabrication plus fine, plus riche, de plus de goût, à la portée d'une consommation civilisée et riche, et il n'y a pas de tarif douanier qui pourrait compenser l'écart de coût qui surgirait à Madagascar par le fait de l'application du tarif général entre nos produits de coton et ceux de l'étranger, la qualité, la fabrication n'étant nullement les mêmes.

Prenons quelques exemples. Manchester nous fournit des indiennes imprimées depuis 0^{f},17 le mètre, préparées spécialement pour les besoins des Malgaches ; nous y trouvons des apprêts spéciaux, des dispositions, des coloris à l'infini ; par le fait des nouveaux tarifs, cette indienne de 0^{f},17 le mètre, revenant au tarif actuel à Tamatave à 0^{f},22, reviendrait à Tamatave à 0^{f},35 le mètre. Or, en France, nous ne pouvons trouver d'indienne au-dessous de 0^{f},29 le mètre qui, sans droits à Tamatave, nous reviendrait encore à 0^{f},39 le mètre et nous ne pourrions, nous, avoir les apprêts spéciaux que seul, il faut l'avouer, Manchester peut nous fournir et qui assurent en grande partie l'écoulement de cet article.

Manchester fournit également à Madagascar ses shirtings blancs de belle apparence quoique très bon marché, apprêtées aussi d'une façon spéciale qui est le monopole de cette grande industrie ; nulle autre nation n'a pu l'imiter ni l'égaler dans ce genre ; les shirtings qu'elle emploie à Madagascar varient de 0^{f},10 à 0^{f},30 le mètre.

Prenons la qualité la plus basse de 0^{f},10 le mètre : elle reviendra à Tamatave avec le nouveau tarif à 0^{f},19 le mètre ; puis une qualité intermédiaire à 0^{f},25 le mètre, toujours avec le tarif général coûtera, à Tamatave 0^{f},50 ; enfin une qualité relative-

ment chère à 0^{f},40 le mètre pourra être évaluée à 0^{f},80 à Tamatave.

Or, ces articles, sous l'empire de l'ancien tarif, revenaient à 0^{f},11, 0^{f},27, 0^{f},44 respectivement, soit une majoration d'environ 40 p. 100.

Mais notre industrie ne fabrique pas ces qualités basses, similaires à de tels prix, et n'est pas outillée pour fabriquer les apprêts spéciaux qui lui donnent une grande valeur aux yeux des Malgaches.

Le meilleur marché que nous trouvions en France est à 0^{f},30 le mètre ; mais les qualités ne conviennent pas à la consommation et nous n'y avons pas les sortes intermédiaires infinies qu'on rencontre à Manchester.

Enfin, nous ne sommes pas organisés pour donner à nos tissus le façonnage spécial qui est encore un avantage en faveur de la fabrication anglaise.

Quant aux cotonnades écrues, qu'elles soient de tissus unis, croisés ou façonnés, le peu de prix, l'immense variété de qualités qu'on trouve tant en Angleterre qu'aux États-Unis, nous empêchent radicalement de soutenir dans aucune mesure, même avec le concours protectionniste, la moindre concurrence.

L'application du nouveau tarif majorerait le coût de ces articles de 50 à 89 p. 100 sur les anciens cours à Madagascar.

Faut-il donc renoncer à exploiter ces articles, et perdre le profit de leur exploitation par la seule raison que nous ne les fabriquons pas ? Faut-il les sacrifier aux désirs jaloux de ne pas laisser nos voisins introduire dans nos colonies les produits de leur fabrication ?

Cette mesure qui pourrait procurer quelques satisfactions purement morales, qui pourrait peut-être favoriser certaines industries, mais en en ruinant d'autres, nous serait des plus préjudiciables ; elle nous ferait perdre le profit d'une exploitation sagement réglementée et nous priverait de l'auxiliaire des trafi-

quants Hovas dont nous avons à employer le concours pour véhiculer à travers la colonie nos propres produits, dont l'écoulement se trouverait par le fait proportionnellement amoindri.

Il nous faut malheureusement accepter comme principe que pour faire du commerce à Madagascar, nous ne pouvons actuellement nous passer des cotonnades étrangères ; la consommation du pays l'exige ; il nous faudra quand même les exploiter si nous voulons faire des affaires à Madagascar ou autrement y renoncer ; nous ne pouvons avoir la prétention de bouleverser du jour au lendemain les usages d'un pays pour lui imposer les nôtres par le fait de notre seule volonté ; espérons toutefois que le jour n'est pas éloigné où, le Malgache nous comprenant, assimilé à nous par la force même des choses, civilisé à notre contact, comprendra enfin qu'il est préférable de se fournir de bons produits, de se vêtir de bons tissus et abandonnera ces produits communs pour se jeter sur les nôtres.

C'est ce qui a eu lieu notamment au Mexique, au Centre-Amérique, par exemple, où il y a peu d'années encore, les populations non civilisées, presque sauvages n'employaient que des produits communs, tandis qu'aujourd'hui plus civilisées, ayant acquis des ressources, elles sont devenues les meilleurs clients de notre industrie nationale, s'approvisionnant par besoin de ses produits, malgré l'augmentation considérable des droits dont ils ont été, eux aussi, progressivement frappés.

C'est alors que se retrouveront les avantages que nous paraissons négliger aujourd'hui, que nous négligeons en effet, mais par prudence, pour amener peu à peu la transformation, et forcés par la nécessité du moment ; c'est alors que la comparaison de nos produits avec ceux de l'étranger s'étant manifestée en notre faveur, nous pourrons diriger en maîtres le marché de Madagascar, en exclure les marchandises étrangères et imposer les nôtres seules, certains que nous serons alors de leur rapide écoulement.

Il ne suffit pas, par question de principe, sans considérer si ce principe est ou non applicable, de déclarer aveuglément que dorénavant les malgaches consommeront nos produits et pas d'autres, ce qui est la conséquence fatale du tarif prohibitif dont Madagascar est menacée ; il faut considérer que, s'il y a un vendeur, il y a aussi un acheteur, et que si cet acheteur n'achète pas, soit qu'il n'y trouve pas ses convenances, soit surtout qu'il n'en ait pas les moyens, le vendeur perd ses droits.

Tel serait le cas à ce point de vue spécial de la consommation, en raison de ce que nous avons si longuement développé.

Il faut également considérer que la maison de commerce Hova, la raison sociale Hova n'existant pas encore, c'est le négociant européen qui doit forcément servir d'intermédiaire entre l'industriel français et les bandes de Hovas trafiquants. Or, nos maisons françaises sont bien peu importantes encore à Madagascar, les capitaux de la Métropole qui prétend avoir tous les avantages sans donner beaucoup n'ont pas encore afflué dans notre colonie pour l'exploiter. Imposer à nos négociants de ne traiter que des produits français dont l'écoulement est forcément restreint, ou d'employer une moyenne de 50 à 60 p. 100 de leurs capitaux à payer des droits de douane pour des marchandises qui leur sont nécessaires, serait les réduire à l'impuissance et les obliger à abandonner les établissements qu'ils ont eu tant de peine à créer pour transporter leur activité dans des régions plus clémentes et moins difficiles à exploiter.

Le commerce se trouverait alors entre les seules mains des riches négociants étrangers, secondés par les capitaux importants que leurs nationaux mettent si aisément à leur disposition. Eux seuls pourront ainsi faire face aux exigences de nos douanes, en continuant à exploiter leurs produits nationaux, certainement dans une moins grande proportion, mais toujours à l'exclusion systématique des nôtres.

Qu'y gagnera alors notre industrie française que nous voulons protéger ? Privée des conseils de nos négociants français pour diriger leurs efforts en vue de satisfaire nos nouveaux

clients, elle sera abandonnée à elle-même et, si elle réussit cependant à bien faire, qui trouvera-t-elle pour exploiter ses produits ? Ce ne seront certainement pas les négociants étrangers qui préféreront toujours employer les leurs et n'auront garde de nous servir d'auxiliaires.

Nous sommes loin de vouloir tirer, comme conclusion de ce qui précède que les marchandises étrangères doivent être traitées sur le même pied que les nôtres : non, loin de nous cette pensée. Une différence s'impose, mais il ne faut pas que cette différence soit telle qu'elle devienne une mesure prohibitive ainsi que le démontre par les chiffres le tableau que nous joignons à cette étude, qu'elle nous soit préjudiciable et devienne contraire à nos propres intérêts nationaux.

Voilà pourquoi il est indispensable que la question soit très sérieusement étudiée et que notre tarif général ne soit pas brutalement appliqué dans toutes ses rigueurs à Madagascar, mais qu'il le soit avec de sérieuses modifications dont l'urgence éclatera aux yeux des autorités spéciales qui auront pour mission d'étudier la question. Elles reconnaîtront la nécessité de rédiger un tarif spécial qui s'imposera en raison de la situation actuelle et des exigences du moment, comme il y a peu de temps, elles l'ont reconnu pour le Sénégal où un tarif différentiel mais non prohibitif, a été mis en vigueur.

Fermer les yeux à ces nécessités absolues sera restreindre les transactions commerciales, diminuer les recettes, précipiter la ruine de la colonie en la mettant à la charge de la Métropole comme le sont nos autres colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion ; ce sera le règne de la contrebande, de la fraude, des malversations dans un pays si grand, si difficile, où nos fonctionnaires chargés de surveiller et d'assurer la bonne marche du service dans les vastes entrepôts que nous serons obligés de construire à grands frais, iront garnir les cimetières des côtes si malsaines.

ARTICLE.	DÉSIGNATION *.	LARGEUR. Inches.	LARGEUR. centimètres	POIDS PAR PIÈCE en kilos.	FILS aux 5m/m carrés.	PRIX D'ACHAT par pièce de 40 yards ou 36m,40 (shillings)	PRIX D'ACHAT (fr.)	DROITS D'ENTRÉE PAR PIÈCE aux tarifs Actuel.	Général.	Minimum.
						shillings.	fr.	fr.	fr.	fr.
Cotonnade écrue.	Oie.	28	71	3,700 les 40 yds.	moins de 27	5/1	6,35	0,65	2,95	2,30
—	Nègre et Guitare . .	35	89	5 —	— —	6/3	7,80	0,80	4	3,10
—	Gardeuse d'oie. . . .	34/35	88	4,800 —	— —	6/7	8,20	0,80	3,85	2,95
—	Coq	36	91 1/2	5,500 —	— —	8/	10	1	4,40	3,40
—	Tête de chien. . . .	35	89	6,240 —	— —	8/	10	1	5	3,85
—	Cabot A.	36	9 1/2	6 —	— —	$ 2 35	11.75	1.17	4.80	—
						shillings.				
Madapolam.	Hippopotame.	31/32	79	1,680 les 24 yds.	— 21	2/11 3/4	3,70	0,40	2,50	1,80
—	Poisson volant. . . .	31	79	2,900 les 40 yds.	— 25	5/2 1/2	6,50	0,65	4,25	3,15
—	The Indestructible. .	36	91 1/2	4,750 —	— 28	7/4 1/2	9,20	0,95	6	4,40
—	Femme espagnole. .	33/4	85	3,800 —	— 32	7/6	9,35	0,95	5,40	3,95
—	Toile de Madagascar.	35	89	4,000 —	— 35	8/10	11	1,10	5,70	4,15
Cotonnade écrue.	Barres bleues	28	71	5,100 —	— 27	8/9	10,90	1,10	9,70	6,90
Ginghams.	Tissé couleur . . .	27	68 1/2	12,460 les 100mq.	— —	la yd, 2d	les 100mq, 32,05	sur 100mq, 3,20	sur 100mq, 23,70	sur 100mq, 16,80
Indienne.	Impression 2 coulrs. .	27/8	71	10,770 —	— —	— 2d	— 32,05	— 3,20	— 19,05	— 14,95
—	— 4 — . .	—	71	— —	— —	— 2 5/8d	— 42,10	— 4,20	— 23,95	— 18,45
Patnas.	— 1 et 2 — . .	—	71	— —	— —	— 1 1/2d	— 24,05	— 2,40	— 19,05	— 14,95
—	— 3 et 4 — . .	—	71	— —	— —	— 1 3/4d	— 28	— 2,80	— 23,95	— 18,45

ARTICLE.	DÉSIGNATION*.	MAJORATION SUR LA MARCHANDISE aux tarifs Actuel.	Général.	Minimum.	PRIX DE REVIENT A TAMATAVE aux tarifs Actuel.	Général.	Minimum.	DROITS A DÉBOURSER COMPTANT sur 100 B/ aux tarifs Actuel.	Général.	Minimum.
					fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Cotonnade écrue.	Oie.	10 %	45 %	35 %	8,10	10,85	10,20	1.620	7.375	5.750
—	Nègre et Guitare . .	10 %	50 %	38 %	10,15	13,75	12,85	2.000	10.000	7.750
—	Gardeuse d'oies. . .	10 %	47 %	37 %	10,60	14,10	13,20	2.000	9.625	7.375
—	Coq	10 %	44 %	34 %	13	16,90	15,90	2.500	11.000	8.500
—	Tête de chien	10 %	50 %	38 %	13,20	17,50	16,35	2.500	12.500	9.625
—	Cabot A.	10 %	40 %	—	15.30	18,90	—	2.900	12 000	—
Madapolam.	Hippopotame	10 %	67 %	48 %	4,85	7,10	6,40	1.000	6.250	4.500
—	Poisson volant. . . .	10 %	65 %	48 %	8,45	12,40	11,30	1.620	10.625	7.875
—	The Indestructible. .	10 %	65 %	48 %	11,75	17,50	15,90	2.375	15.000	11.000
—	Femme espagnole . .	10 %	57 %	42 %	12,20	17,10	15,65	2.375	13.500	9.875
—	Toile de Madagascar.	10 %	51 %	38 %	14,30	19,45	17,90	2.750	14.250	10.375
Cotonnade écrue.	Barres bleues. . . .	10 %	89 %	63 %	14,20	23,30	20,50	2.750	24.250	17.250
Ginghams.	Tissé couleur	10 %	74 %	52 %	43,15 les 100mq.	63,75 les 100mq.	56,85 les 100mq.	2.500	20 200	14 300
Indiennes.	Impression 2 coulrs. .	10 %	51 %	46 %	43,25 —	59,10 —	55 —	2.500	16.230	12.750
—	— 4 — . .	10 %	56 %	44 %	57,80 —	76,50 —	71 —	3 230	20.400	15.800
Patnas.	— 1 et 2 — . .	10 %	79 %	62 %	32,45 —	49,10 —	13 —	1.975	16.230	12.750
—	— 3 et 4 — . .	10 %	85 %	66 %	37,80 —	58,95 —	53,45 —	2.190	20.400	15 800
								38.785	239.835	171 275

* Les désignations ci-dessus sont les marques d'articles très courants sur le marché de Madagascar.

L’INTERPELLATION DU 19 MARS
(suite)

Nous avons analysé et reproduit dans le précédent bulletin le discours de M. Francis Charmes. Après le député du Cantal, la parole a été donnée à M. d’Estournelles.

M. d’Estournelles se préoccupe avant tout de l’avenir de Madagascar. Il fait la part des impatiences, naturelles au début de toute colonisation ; cependant il ne faudrait pas que ces impatiences pussent amener le gouvernement à entreprendre des réformes qui ne peuvent être immédiatement réalisées. Ces réformes feraient courir au pays des dangers dont il faut connaître aussi toutes les conséquences. Déjà, sous certaines inspirations, on a supprimé le mot « protectorat », sans se douter que ce système de gouvernement avait surtout pour but de nous protéger nous-mêmes contre nos propres entraînements. Qu’on n’aille pas plus loin ! On a parlé de réduire au minimum possible l’autorité des Hovas ; prenons garde qu’il ne nous reste aucun point d’appui pour administrer notre nouvelle colonie. On veut maintenant créer des municipalités. Cette institution doit venir à son heure, sous peine de donner à des électeurs inexpérimentés et besoigneux les moyens d’employer toutes les finances municipales à des fonds d’assistance publique, c’est-à-dire, à Madagascar, à des prodigalités électorales. Qu’on en juge par ce qui se passe à la Réunion, qui pourtant est un département français !

Continuant l’examen des réformes qu’on prétend imposer au gouvernement comme autant de progrès, M. d’Estournelles trouve la corvée et l’esclavage, dont on demande la suppression. A-t-on de l’argent pour se lancer dans de pareilles entreprises, il faudrait dire de pareilles folies ?

La corvée existe encore en France sous le nom de prestations ; ne serait-il pas plaisant de la supprimer dans la colonie et de la maintenir dans la métropole ? Quant à l'esclavage, nul ne sait le nombre des maîtres ni celui des esclaves ; si une indemnité doit être allouée aux premiers, comme il semble légitime de le faire, il faudrait au préalable que l'on sût à peu près quel en sera le montant. Elle peut s'élever à 200 millions. Le pays sera-t-il satisfait d'apprendre qu'il a payé aussi cher un acte, même généreux et humanitaire ? Ce n'est pas tout, la majeure partie des esclaves libérés ne voudront plus travailler et se feront pillards : il faudra porter le corps d'occupation à 25.000 hommes, peut-être davantage. Ce sera encore une nouvelle source de dépenses. Enfin, le jour où l'on aura supprimé l'esclavage, on sera réduit à faire appel aux coolis des Indes, comme cela s'est pratiqué à la Réunion ; ces coolis ne viendront pas et Madagascar restera inexploitée. Si l'exemple des autres pays d'Europe doit nous fournir un argument, ni l'Allemagne, ni l'Italie, ni l'Angleterre n'ont aboli l'esclavage en leurs possessions. II règne encore à Zanzibar, où l'Angleterre peut cependant exercer sur les côtes un contrôle efficace. Tous ses agents dans l'île lui ont successivement conseillé de maintenir l'institution ; autrement, ce serait la ruine de l'île. Les esclaves eux-mêmes demandent le maintien de leur condition.

M. d'Estournelles a terminé son discours en citant un autre exemple, celui de Gordon arrivant à Kartoum avec l'intention de supprimer l'esclavage et obligé de le rétablir quelques mois après ; sans désirer ni vouloir que l'esclavage reste à Madagascar comme une institution de longue durée, M. d'Estournelles demande au gouvernement de prendre des mesures préparatoires à son abolition et supplie la Chambre de ne point se laisser entraîner à des mouvements trop généreux dont le pays serait la victime.

M. d'Estournelles a prononcé son discours avec une extrême modération de langage et une courtoisie toute naturelle, qui n'a pas été sans profit pour les idées mêmes que l'honorable député se proposait de faire prévaloir. Par leur nature, ces idées

étaient de celles qu'il n'est pas sans danger d'exposer à une tribune publique ; il est peu d'orateurs qui se soucient, aux dépens peut-être de leur popularité, de modérer les impatients et de combattre des idées, humanitaires en apparence, inhumaines en réalité. Après le discours de M. d'Estournelles, ces idées ne rencontreront plus au Parlement la faveur dont elles y jouissaient autrefois ; M. d'Estournelles a jeté une semence dont les vrais patriotes recueilleront bientôt les fruits. Son discours est celui d'un homme d'État, en même temps qu'il est un acte de courage et de conscience politique.

M. Denys Cochin, qui lui a succédé à la tribune, a insisté pour l'abolition immédiate de l'esclavage, allant pour les besoins de sa thèse, jusqu'à nier que la propriété existât à Madagascar ; puis M. Gérault-Richard, dans une sorte de revue de fin d'année, a rappelé toutes les affaires plus ou moins louches dont l'examen est livré comme en pâture à de certaines indignations.

On attendait avec une certaine curiosité les explications du gouvernement ; elles ont été lues à la tribune par M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

M. Berthelot expose qu'en vertu de l'acte du 18 janvier, Madagascar est une possession française : la reine n'ayant gardé qu'une partie de ses pouvoirs sous le contrôle et sous l'autorité du résident général.

Quel est le caractère de cette possession ? L'acte du 18 janvier n'entraîne pas à proprement parler de cession ou d'adjonction de territoire ; il exclut par conséquent l'annexion de l'île et n'a pas besoin d'être soumis à la ratification du Parlement. Comme d'autre part le protectorat pur et simple est écarté, on se trouve en présence d'une combinaison mixte qui n'a rien d'exceptionnel ni au point de vue des principes ni au point de vue de la pratique du droit des gens. Les Anglais ont signé beaucoup de conventions de cette nature avec les États de l'Inde ; la France elle-même n'a jamais ratifié par des lois particulières la prise de possession du Tonkin ni celle du Dahomey.

Le gouvernement a été amené à cette combinaison parce que l'annexion pure et simple de l'île nous eût créé trop de charges financières et trop d'embarras administratifs. On a maintenu l'autorité hova parce qu'elle était utile à l'exercice de notre propre autorité. Cela ne veut pas dire que l'état social et politique actuel de Madagascar doive être considéré comme définitif. Nous avons le droit de procéder aux réformes intérieures que nous reconnaîtrons nécessaires, et il est telles institutions comme l'esclavage qui disparaîtront un jour.

Ayant ainsi établi, par son caractère et ses conséquences, que l'acte du 18 janvier, étant unilatéral, n'avait besoin ni d'être soumis à la ratification du Parlement ni d'être notifié aux puissances étrangères, M. Berthelot examine les conséquences du système adopté au point de vue des relations de l'île avec les puissances étrangères. Il en relève trois particulièrement essentielles : les unes relatives à la liberté religieuse, d'autres à la juridiction, les autres enfin au tarif douanier.

La liberté la plus absolue sera accordée à toutes les confessions religieuses ; pour la juridiction, on a établi une organisation judiciaire qui fonctionnera suivant les règles de notre droit public et devra s'appliquer aux étrangers comme aux Français, ainsi que cela se pratique en France ou dans nos colonies. Quant aux tarifs douaniers, le gouvernement compte les appliquer, conformément à la loi du 11 janvier 1892. Les traités conclus par les Hovas seront dénoncés et cesseront de produire leurs effets dans les délais d'usage.

M. Berthelot termine par quelques mots, où il formule l'espoir que Madagascar, fécondée par les capitaux et le travail des colons français, justifie tous les sacrifices qui ont été faits pour son acquisition.

Le discours de M. Berthelot, d'un caractère un peu métaphysique, a été écouté par la Chambre plutôt qu'il n'a été compris. On s'attendait à un débat pratique sur le régime intérieur de Madagascar, le régime économique et financier, les questions de douane, de justice, d'administration, etc. ; toutes ces ques-

tions ayant été écartées, le débat perdait beaucoup de son intérêt ; aussi M. de Mahy a-t-il proposé de le clore par un ordre du jour « approuvant la notification faite aux puissances étrangères concernant la prise de possession définitive de Madagascar ».

Après une courte intervention de M. Bourgeois et une réplique non moins brève de M. Francis Charmes, cet ordre du jour a été voté par 440 voix contre 1.

Tel a été ce débat sur Madagascar, si longtemps attendu. La discussion a été admirablement conduite par MM. Francis Charmes et d'Estournelles ; elle s'est égarée dans les explications nébuleuses de M. le ministre des affaires étrangères ; elle s'est perdue dans l'ordre du jour sans signification, qui l'a terminée. On ne peut pas dire cependant que la Chambre ait perdu son temps ; MM. Francis Charmes et d'Estournelles ont émis des idées justes, qui germeront en silence, écloront en paix et fructifieront avec éclat. M. d'Estournelles surtout, par la netteté et la hardiesse de ses affirmations, a rendu à la cause de Madagascar un service inappréciable.

SUS AUX CRÉOLES ?

Dans un article du 22 février, intitulé *Sus aux Créoles,* le *Ralliement* se plaint de ce que les créoles « soient systématiquement écartés de tous les emplois lucratifs qui, aux colonies, sont exclusivement donnés aux métropolitains. »

Dans un article du 27 février, intitulé : *Nos Créoles,* le *Ralliement,* à propos de la nomination de M. Crémazy, un créole, comme président de la Cour d'appel de Saïgon, écrit qu' « on a beau les conspuer, ils font leur chemin quand même, tant il est vrai que le mérite perce toujours ».

Cela n'empêche point le même journal d'exprimer, le 29 février, que les créoles de la Réunion sont mis à l'index partout où ils servent. « On les chasse de chez eux, on les repousse des autres colonies, on les traite en ilotes, sur tous les points du globe où pénètre l'influence française ».

Pauvres Créoles ! qui l'eût cru ! On sait pourtant que, non contents d'avoir inventé la formule « Bourbon aux Bourbonnais » et d'en poursuivre l'application avec une rare ténacité, ils peuplent encore toutes les administrations de la Cochinchine, à ce point que l'élection de tous les corps constitués est entre leurs mains et celles de M. de Mahy ?

Que le *Ralliement* cesse donc d'imprimer des choses aussi notoirement inexactes ; les Créoles n'ont point d'ennemis en France, mais il ne faudrait pas beaucoup d'exagérations de cette nature – et d'autres que nous signalerons en leur temps – pour constituer un parti qui leur fût notoirement hostile.

Nous aimons à croire que le *Ralliement* ne traduit pas la pensée intime de tous les habitants de la Réunion.

LE MONUMENT DE MADAGASCAR

(LES PREMIÈRES LISTES DE SOUSCRIPTION)

Le *Comité de Madagascar* a adressé la lettre suivante à M. le Rédacteur en chef du *Figaro :*

Paris, le 4 mai 1896.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le Comité de Madagascar a pensé que la France avait un devoir à remplir et qu'il lui appartenait de prendre l'initiative d'une souscription publique pour élever un monument, à Tananarive, aux soldats et marins du corps expéditionnaire morts pendant la campagne.

M. le général Duchesne et son chef d'état-major le général de Torcy, MM. les généraux Metzinger et Voyron, M. l'amiral Bienaimé, M. le résident général à Madagascar et M. le gouverneur de la Réunion nous ont accordé leur patronage.

Le *Figaro*, en ouvrant gracieusement ses colonnes à notre souscription, prouve une fois de plus qu'il ne reste jamais indifférent à une pensée généreuse. Le concours de sa grande publicité, ses traditions bien connues d'impartialité assurent le prompt succès de cette œuvre patriotique.

Dès que nous serons fixés sur le montant de la souscription, notre intention est de confier l'exécution du monument à un de nos plus éminents sculpteurs, d'en exposer la maquette dans les salons du *Figaro*, si vous voulez bien nous y autoriser, et de le faire couler en bronze.

Nous remercions d'avance tous les généreux donateurs et les patriotes qui ont, pour ainsi dire, devancé notre appel en nous adressant des souscriptions importantes, dont nous vous prions de publier la liste.

Permettez-nous, Monsieur le rédacteur en chef, de vous exprimer toute notre reconnaissance pour votre puissant appui et veuillez agréer l'assurance de notre haute considération.

Le président d'honneur : GRANDIDIER, membre de l'Institut.
Le président : J. CHARLES-ROUX, député.
Les Vice-présidents : D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, député, ministre plénipotentiaire ; Clément DELHORBE, ancien chargé de mission à Madagascar.
Le secrétaire général : A. MARTINEAU, ancien député.
Le secrétaire adjoint : A. CABARET, négociant.
Le trésorier : Lucien DELACRE, négociant-commissionnaire.

Il a été décidé, en outre, que la souscription serait ouverte dans les agences et succursales du Comptoir national d'Escompte, tant en France qu'à Madagascar et, à la Réunion, aux guichets de la Banque de cette colonie.

Des reçus, détachés d'un registre à souche, seront délivrés à chacun des souscripteurs.

Une Commission de vérification des comptes a été instituée. Elle comprend MM. Milne-Edwards, directeur du Muséum, membre de l'Institut ; Ch. Gruet, député ; Cl. Pra, vice-président de la Société de géographie commerciale.

Voici, jusqu'au 10 mai, les sommes recueillies, tant par le *Comité de Madagascar* que par le *Figaro,* et dont la liste est publiée simultanément dans notre Bulletin et dans les colonnes du journal de la rue Drouot.

Première liste.
(7 mai).

M. le Président de la République .... 250 fr.
M. Bourgeois, ancien président du Conseil ....100 »
M. Cavaignac, ancien ministre de la guerre .... 500 »
M. Lockroy, ancien ministre de la marine ....100 »
M. Guieysse, ancien ministre des colonies .... 200 »
Conseil général des Bouches-du-Rhône ....100 »
Conseil général de la Gironde ....100 »
Conseil général du Doubs ....50 »
Conseil municipal de Boulogne-sur-Seine ....50 »
Chambre de commerce de Marseille ....100 »
Chambre de commerce de Bordeaux ....100 »
Chambre de commerce de Saint-Étienne ....100 »
Municipalité de Brest ....100 »
Le *Figaro* ....100 »
Chambre de commerce de Troyes ....50 »
Le vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France .... 80 »
Le gouverneur du Crédit foncier .... 200 »
Le Comptoir national d'escompte de Paris .... 1 000 »
Le Crédit lyonnais .... 500 »
Le Crédit industriel et commercial .... 200 »
La Société générale .... 200 »
La Société marseillaise de crédit ....100 »
La Compagnie des Messageries maritimes .... 1 000 »
La Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur ....50 »
Le Comité de Madagascar .... 1 000 »
M. A. Poirrier, sénateur ....50 »
M. Denormandie, sénateur ....100 »
M. R. Waddington, sénateur .... 20 »

S. A. R. le prince Henri d'Orléans ....50 fr.
M. F. Kleinberger .... 20 »
Les Grands Magasins du *Printemps* ....100 »
M. Gilquin ....5 »
Le vice-amiral Miot ....100 »
Albert Marin ....50 »
Victor Leménager, lieutenant au 59e territorial ....5 »
Famille Ch... .... 20 »
Eugène Denis, lieutenant au 76e territorial .... 20 »
M. Marcel Koechlin, lieutenant de réserve au 200e régiment d'infanterie .... 500 »
Le directeur du *Petit Saint-Thomas* ....100 »
Le journal *le Pot-au-Feu* ....100 »
Alfred Grandidier, membre de l'Institut ....100 »
Mme Furtado-Heine ....3 000 »
La Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer ....5 000 »

Total de la première liste ....15 640 fr.

Le Comité remercie tous ces généreux donateurs qui ont montré, dès la première heure, un si bel empressement à nous envoyer leur obole.

Nous devons un témoignage spécial de reconnaissance à la Société des armées de terre et de mer qui a adressé la lettre suivante à M. Grandidier, membre de l'Institut, président d'honneur du Comité.

Monsieur,

Répondant à la patriotique initiative du Comité de Madagascar, le *Figaro* ouvre ce matin une souscription publique pour élever à Tananarive un monument aux soldats et marins morts pendant la cruelle et glorieuse campagne.

La Société française de secours aux blessés militaires s'empresse de s'associer à cette pensée généreuse ; elle s'inscrit pour une somme de cinq mille francs, qu'elle fera parvenir à l'adresse que vous lui indiquerez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire général,

Colonel ROBERT.

Quant à Mme Furtado-Heine, dont le nom figure sur cette première liste, nous ne saurions la remercier assez. Cette grande patriote ne s'est pas contentée de donner sa villa de Nice avec deux millions de capital pour les officiers convalescents rapatriés de Madagascar : elle tient encore à s'associer au monument que nous nous proposons d'élever aux morts de là-bas, et, dans son infatigable philanthropie, elle a adressé trois mille francs pour notre souscription.

Deuxième liste.
(8 mai).

Le *Correspondant* ....100 fr.
Mme Gustave Lebaudy .... 300 »
M. Marcellin Berthelot, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères ....100 »
M. Georges Lyon, ancien directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères .... 30 »
M. Alexandre Duval ....100 »
Les Grands Magasins du Louvre .... 500 »
M. A. Abbona .... 20 »
Les Grands Magasins du Bon Marché .... 500 »
La Banque française de l'Afrique du Sud .... 200 »
M. G. Gaston Dreyfus ....50 »
Mme Juliette Adam .... 20 »
Paul Cartault .... 20 »
Louis Leblois, avocat à la Cour d'appel .... 20 »
M. Marchand, directeur des Folies-Bergère, Eldorado et Scala ....100 »
Docteur D. ....5 »

M. Ernest Cuebin, capitaine adjudant-major, 9e territorial ....50 fr.
M. Émile Berr .... 20 »
En souvenir de M. René Hamoise, Godefroy ....10 »
M. Jules Berr .... 200 »
Mme veuve Seugnot .... 20 »
M. Léon Chanée ....100 »
Mme Monrival ....50 »
M. Bischoffsheim ....50 »
MM. Labbey et Co ....100 »
M. Ch. Simiot, représentant de commerce .... 20 »
M. Paul Sormani ....25 »
M. Rey, directeur du Petit Casino ....10 »
M. Joseph Anssenac ....5 »
M. Paul Lenglet .... 20 »
M. André Vervoort ....50 »

Total de la deuxième liste ....2 795 fr.

Troisième liste.
(9 mai).

M. Levasseur, membre de l'Institut, président de la Société de géographie commerciale ....10 fr.
Conseil municipal de Boulogne-sur-Mer ....100 »
M. Fanien, député ....100 »
M. d'Hulst, député .... 20 »
M. Cochery, ministre des finances ....100 »
M. Charles Canaple, industriel à Marseille ....100 »
La Compagnie d'assurances maritimes et fluviales « la Foncière-transports » .... 200 »
M. Charles Moutier, directeur de « la Foncière-transports » ....50 »
M. Gustave Robert ....50 »
H. Charles Cambefort ....50 »

M. J. Charles-Roux, député ....100 fr.
M. Gévelot, député ....100 »
La Banque de l'Indo-Chine .... 300 »
M. Milne-Edwards, membre de l'Institut ....50 »
MM. Pector et Ducout jeune ....100 »
M. C. Pra ....50 »
Lieutenant d'Ollone, du 200e régiment ....50 »
M. Eugène Max ....50 »
Mme veuve Martin .... 20 »
M. Armand Templier ....100 »
Aug. Arg ....100 »
H. V. .... 20 »
Fils et petit-fils de marin .... 20 »
S. Barbier fils ....5 »
M. Georges Boulant, à Amiens ....50 »
M. Pierre Rodocanachi ....50 »
Mme la générale de Champvallier ....100 »
Compagnie forestière de Madagascar ....50 »
M. Georges Berger, député ....50 »
Ernest Loire, lieutenant au 13e hussards, réserve ....10 »
M. Albert Némo ....10 »
Comte de Pontevès-Sabran ....100 »
Société de protection des Alsaciens-Lorrains .... 200 »
Compagnie française d'exploration, et de colonisation ..... 200 »
M. Alfred Courmes ....50 »
M. Léon Thiébault, 30e d'artillerie .... 20 »
Pour mon fiancé resté à Majunga ....5 »
M. Eugène Ritt ....50 »
E. D. ....10 »

Total de la troisième liste ....2 770 fr.

Total à ce jour ....21 205 fr.

En même temps que sa souscription, la Société de protection des Alsaciens-Lorrains adressait au *Figaro*, par l'entremise de son président, la lettre suivante :

Paris, le 8 mai.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains engagés dans la Légion étrangère étant morts à Madagascar, le Comité de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français me charge de vous faire parvenir sa contribution au monument projeté, un hommage rendu à la mémoire de ces jeunes gens qui ont payé de leur vie leur fidélité à la mère patrie.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments de considération les plus distingués.

Comte d'HAUSSONVILLE,

de l'Académie française.

LES ÉLECTIONS DE L'ÎLE MAURICE

Des élections au conseil législatif de l'île Maurice ont eu lieu à la fin de janvier. Elles ont donné les résultats suivants :

À Port-Louis, MM. W. Newton et V. Rohan ont été élus par 1.067 et 878 voix contre 585 et 451 accordées à MM. E. Vaudagne et G. Bouic ;

Aux Plaines-Wilhems, M. G. Guibert a été élu par 580 voix contre 399 à M. le Dr Laurent ;

Au Grand-Port, M. L. de Rochecouste a été élu par 298 voix contre 192 a M. G. Gébert ;

Enfin, à Pamplemousses, M. E. Sauzier a été élu par 267 voix contre 195 à M. L. Souchon.

VARIÉTÉS

ÉCHOS DE LA PRESSE

I. MADAGASCAR

L’organisation de la justice à Madagascar. – Dans deux articles parus dans l’*Avenir de Madagascar,* les 12 et 19 février, M. Le Garrec commente les dispositions les plus importantes du décret du 28 décembre 1895, organisant la justice française à Madagascar.

L’auteur se demande d’abord comment on doit interpréter l’article 1er paragraphe 2 du décret qui dispose que les juridictions françaises connaîtront en matière civile, commerciale et répressive, de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles il n’y a que des indigènes.

La question semble ainsi résolue très catégoriquement en ce qui concerne les non-indigènes à quelque nationalité qu’ils appartiennent, non seulement pour leurs affaires entre eux, mais encore pour celles avec les indigènes.

Mais entre indigènes ?

Maintiendra-t-on la justice des Hovas ? Ou bien organisera-t-on des tribunaux mixtes présidés par un juge français ou le résident ?

Ce serait là pour l’auteur le parti le plus pratique ; mais en ce cas, faudrait-il que le juge ou résident fût instruit du droit coutumier de Madagascar, ce dont jusqu’ici on ne s’est jamais préoccupé ni en France ni à la résidence générale, et cependant s’il y a une branche de l’administration intérieure de l’île qui demande une sérieuse attention, c’est assurément celle-ci.

L'article 2 du décret qui s'occupe de la promulgation des lois françaises à Madagascar, ainsi que des lois locales visées pour exécution par le résident général, laisse prise à la critique ; le texte de cet article est obscur ; comment se fera la promulgation ; est-ce par le décret lui-même ou bien faudra-t-il une promulgation officielle faite par voie d'arrêté par le résident général ?

Et quand, dans le paragraphe 3 du même article, il est dit que toutefois une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater en fait que la loi française est actuellement inapplicable ? Voilà, dit l'auteur, la porte ouverte toute grande aux conflits entre les autorités administrative et judiciaire.

N'aurait-on pas dû prévoir ces difficultés et décréter d'ores et déjà que le résident général promulguerait et ferait publier à Madagascar sur la proposition du chef de service judiciaire, les lois françaises qui seraient reconnues applicables au pays ?

Et puis de quelles lois locales entend-on parler ? Depuis longtemps le gouvernement malgache n'a fait de lois que pour les nationaux, va-t-on maintenant l'inviter à légiférer pour les étrangers ? Alors on en verrait de belles, puis le souverain de Madagascar en arriverait jusqu'à réglementer même à Diégo-Suarez et Nossi-Bé, qui sont colonies françaises.

On aurait dû spécifier ainsi, par exemple, que dans les parties de l'île soumises au protectorat, les tribunaux français pourront appliquer les lois locales réglant des questions d'ordre intérieur : mines, forêts, etc., lorsque ces lois auront été visées par le résident général et publiées d'après les formes des lois françaises.

Continuant l'analyse du décret, article 6, paragraphe 2, M. le Garrec se demande pourquoi, par décret seulement, les résidents peuvent être investis des fonctions de juge de paix ?

Pourquoi cette complication et n'eût-il pas été plus simple et plus pratique de les investir d'ores et déjà de ces attributions,

dont l'obtention peut amener dans la distribution de la justice de regrettables lenteurs.

Cependant dans le décret de même date, portant institution des tribunaux à Madagascar, il est dit, article 5, que le résident général désignera les localités où les résidents et vices-résidents seront investis de pouvoirs judiciaires, et que ces arrêtés seront soumis à l'application du ministre des colonies.

Pourquoi cette contradiction entre les deux décrets ? elle ne peut s'expliquer que par la préparation dans des bureaux différents sans vérification ultérieure, pour savoir si ces projets ne se détruisaient pas l'un par l'autre.

Quel est celui des deux décrets que suivra le résident général ? Nous comprenons son embarras.

Le seul moyen pour sortir de cette difficile situation serait, partout où il y aura des résidents sans tribunaux, de donner à ceux-ci les attributions de juges de paix ; le ministère des colonies n'ayant réservé au Président de la République que le droit de transformer les résidents ou vices-résidents en juges de paix, les deux décrets seraient ainsi respectés.

Et encore que dira-t-on au pavillon de Flore ?

Pour terminer, l'auteur se demande comment désormais on réglera les contestations entre Français et étrangers. L'article 1er dit que les tribunaux français connaîtront de toutes les affaires autres que celles où il n'y a que des indigènes. Y a-t-il eu des conventions par lesquelles les étrangers ont accepté notre juridiction à Madagascar, ou bien le gouvernement a-t-il simplement pensé que les conventions n'avaient plus de raison d'être, du jour où l'île était déclarée possession française ?

À quel tribunal le Français ou l'Anglais en contestation avec un indigène devra-il s'adresser, si on admet les principes ordinaires de compétence au tribunal indigène, si on suit les dispositions du décret du 28 décembre aux tribunaux français.

Comment accorder cela ?

Les magistrats qui siégeront à Tananarive n'ayant aucune attribution de juridiction sur les militaires et les indigènes, n'auront guère de causes à juger, et par contre si l'on ne se dépêche pas d'établir des routes entre la côte et l'intérieur, l'auteur plaint les justiciables qui auront des causes à faire juger en appel à Tananarive.

(*Sur le même sujet*). – Le *Madagascar*, 15 février, estime que l'établissement d'une cour d'appel, à Tananarive, rendra impossible l'exercice de la justice, à cause des frais de déplacements nécessaires. Jadis, lorsqu'un Tamatavien était obligé de se rendre à la Réunion pour faire appel d'un procès, il ne dépensait que 25 francs pour l'aller, autant pour le retour ; il pouvait même s'éviter cette dépense en s'adressant par lettre (0 fr. 25), à un avoué ou un avocat. S'il veut maintenant aller à Tananarive, il devra engager douze porteurs à 40 ou 50 francs l'un et il ne trouvera dans la capitale ni avoué, ni défenseur à qui il puisse confier ses intérêts.

La commission municipale de Tamatave. – L'*Avenir de Madagascar* (6 février), explique que M. de Mahy *a enfoncé une porte ouverte*, en demandant que les fonctions municipales de Tamatave soient réservées à des Français.

« D'abord, il n'y a jamais eu à Tamatave, pendant la dernière guerre, de commission municipale proprement dite, mais seulement des commissions simplement consultatives nommées à titre provisoire, pour donner sur des questions déterminées un avis auquel les autorités françaises se réservaient la faculté de se conformer ou de passer outre.

« De plus, les commissions dont il s'agit ont toujours été composées de Français, en très grande majorité. La dernière qui a fonctionné comprenait cinq membres français, sans compter le président, contre trois membres non français. Comme on le voit, c'est tout juste le contraire de la vérité qui a été raconté à M. de Mahy. »

Nos fonctionnaires. – L'*Avenir de Madagascar* (12 février), apprécie en ces termes les nominations du personnel français à Madagascar :

« Nous voyons bien arriver depuis quelque temps de nombreux fonctionnaires de toutes sortes pour Madagascar.

« C'est très bien ; cependant nous ne pouvons nous empêcher de constater avec une certaine surprise que, depuis le haut jusqu'au bas de l'échelle administrative malgache, telle qu'elle existe actuellement ou telle qu'elle semble se dessiner, il n'y a qu'un seul fonctionnaire qui connaisse le pays pour l'avoir habité quelque temps.

« C'est M. Dubreuil, notre futur procureur général.

« Il y a bien M. le docteur Besson qui a été renvoyé à Fianarantsoa ; mais sa situation, si nous sommes bien renseignés, ne serait pas encore définie. »

Le *Courrier de Madagascar* (18 février), apprécie en ces termes, la nomination de M. Ferrand, comme résident provisoire de Tamatave.

« C'est un commencement de stabilité administrative, car depuis quelques semaines, le public n'a pas été satisfait des mutations continuelles de la résidence. Après M. Chaloin, M. Besson ; après M. Besson, M. Gerbinis ; après M. Gerbinis, M. Ponty ; après M. Ponty, M. Ferrand, par intérim ; et après M. Ferrand ? – Où est M. François ? »

Le travail indigène. – Le *Courrier de Madagascar* (21 janvier) demande que l'on fasse des lois spéciales à Madagascar. L'indigène n'ayant aucun besoin, n'a nul souci de la prospérité publique. Si on ne l'attache pas au sol par des règlements le pays ne produira jamais assez et il risque d'être le tributaire de l'Inde ou de l'Australie pour son alimentation. « Le Malgache, dit le *Courrier*, est trop ennemi des intérêts publics, pour qu'on le laisse libre comme un citoyen français ; sans le rendre es-

clave, on peut décréter l'obligation du travail manuel ; il y va de l'intérêt du colon, comme de l'intérêt de la France. »

Émigration des Mauriciens à Madagascar. – La *Croix du Dimanche* (29 mars), avertit les Mauriciens qui voudraient émigrer à Madagascar qu'ils courent peut-être au-devant des plus graves désillusions.

« Les mesures prises par le Gouvernement français pour assurer, à Madagascar, des avantages et des privilèges à ses nationaux, ont remis, dit-elle, à l'ordre du jour la question de l'émigration des Mauriciens vers la grande île africaine.

« Nous avons lu, à ce propos, un article fort sensé de M. Léon Lauret. Ce publiciste montre d'abord combien ceux qui veulent émigrer se font des illusions et connaissent mal les difficultés qui les attendent. Dans tel pays, par exemple, on gagne, en apparence, plus d'argent qu'à Maurice ; mais aussi la vie y coûte très cher. Puis il se demande pourquoi, tandis que nous songeons à abandonner notre sol natal, des étrangers arrivent constamment chez nous, qui réussissent et y font souche. Ne serait-ce pas, demande-t-il avec raison, que nous ne savons pas nous contenter de peu, que nous dépensons plus que nos moyens ne nous le permettent ? À Bourbon, où il y a moins de luxe, on vit plus heureux et on ne parle guère d'émigrer.

« Ne nous laissons pas tromper par de vains mirages, n'affaiblissons pas, par de nouvelles déperditions, notre pays déjà malade. »

Trop d'émigrants ! – On lit dans le *Courrier de Madagascar* du mardi 17 mars, les deux notes qui suivent :

« Par le dernier courrier, nous avons débarqué un grand nombre de passagers venus de tous les points du globe, principalement de la Réunion et de Maurice. Nous souhaitons à tous la bienvenue ; mais, vu les difficultés de l'heure présente, nous

craignons bien que la plupart d'entre eux ne soient obligés de regagner sous peu leur pays d'origine.

« Les logements sont très rares à Tamatave, ce qui élève les loyers à des prix exorbitants ; les hôtels sont pleins, et si les nouveaux venus ne bâtissent eux-mêmes, comment pourront-ils-se loger ? »

*

* *

« Le *Peï-Ho,* des messageries maritimes, venant de France, est arrivé à Tamatave lundi matin. Il a relevé mardi matin pour la Réunion et Maurice, remportant beaucoup de passagers, déjà dégoûtés de Madagascar ».

II. RÉUNION

Un volontaire de la Réunion. – Le *Petit Journal* du 1er janvier nous raconte, peut-être sans le vouloir, comment on a procédé à l'enrôlement des volontaires de la Réunion pour la guerre de Madagascar. Nous lui laissons la parole :

Le conseil de guerre s'est réuni ce matin, 31 décembre, pour juger le nommé Laravine, soldat de deuxième classe au bataillon des volontaires de la Réunion, accusé de désertion à l'intérieur en temps de paix et de dissipation d'effets militaires.

Laravine, né à Salazie en 1868, s'est engagé volontairement à la Possession. Invité par le lieutenant de gendarmerie Poincet, président des débats, à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, ce pauvre diable, qui ne brille pas précisément par une intelligence de première classe, fait la déclaration suivante que nous reproduisons presque textuellement :

« Je ne savais pas du tout ce que je faisais en m'engageant. J'étais au Dos-d'Âne, lorsqu'on est venu avec de la musique, des tambours nous parler de nous engager. On nous a dit que nous aurions des concessions de terre à Madagascar, que nous se-

rions bien vêtus. Puis, comme j'étais un peu saoul, j'ai fait comme les autres, je suis venu à Saint-Denis. Là on nous a fait encore boire. Puis j'ai été à la caserne ; on m'a donné un costume et des souliers, ça m'écorchait les pieds, on m'a puni, on m'a fait faire du peloton, c'était très dur ; alors je suis parti de la caserne. Comme je m'étais engagé volontairement, j'ai cru que je pouvais m'en aller volontairement.

– Vous ne saviez pas que vous étiez déserteur ? demande le président à l'accusé.

– Non, je suis parti comme je suis venu. *Je me suis engagé parce qu'on disait que nous n'aurions pas la guerre. Si j'avais su que nous irions là-bas et qu'il y aurait la guerre, je ne me serais pas engagé.*

– Et votre vareuse que vous avez vendue deux francs cinquante centimes ?

– Je croyais que c'était notre Maire qui nous avait fait cadeau de ce vêtement, comme on nous avait fait d'autres cadeaux. Alors, comme je n'avais pas le sou, je l'ai vendu. Le képi, je l'ai jeté dans une rivière.

Comme on le voit, la défense de Lamine est d'une naïveté trop grande pour qu'on ne le croie pas sincère.

Le Commissaire du gouvernement, dans un bref réquisitoire, très modéré, du reste, demande l'application de l'article 310 du Code de justice maritime.

Le défenseur plaide l'inconscience de son client et demande l'indulgence du Conseil.

Le Conseil se retire pour délibérer et revient apportant un verdict d'acquittement à l'unanimité.

Envahissement des Chinois. – Le nombre des Chinois à la Réunion augmente tous les jours. Le *Petit Journal* publie à ce sujet l'information suivante (13 mars) :

« Le nombre de nos commerçants créoles diminue de plus en plus, alors que celui des boutiquiers chinois suit une progression constamment ascendante. Il suffit, pour se rendre à l'évidence, de parcourir les différents quartiers de la ville. À chaque coin de rue et sur tous les points de la cité, à la Petite-Île, au Butor, au Chaudron, etc., on n'aperçoit plus guère que des boutiques tenues par des Chinois. Les Indiens eux-mêmes qui, en raison de leur sobriété excessive sous le rapport des besoins matériels, se contentent d'un maigre bénéfice, ont dû céder le pas aux Célestes et se retirer devant leur flot de plus en plus envahissant. »

Nossi-Vé et le commerce de la côte Sud-Ouest.

M. G. de Raulin a publié dans la *Revue maritime* du mois d'avril une étude fort documentée sur le commerce de Nossi-Vé et de la côte Sud-Ouest de Madagascar (30 pages in-8°). L'auteur a divisé son travail en cinq parties : le pays, les habitants, les productions, le commerce et enfin la conclusion. La conclusion de l'auteur, qui a visité lui-même cette région l'an dernier, est que Tuléar, mouillage excellent, sûr et commode en tout temps, est appelé à être le futur grand port, le point capital de cette partie de Madagascar.

L’AFFAIRE DE MADAGASCAR [1]

M. Gabriel Hanotaux a fait paraître sur l’affaire de Madagascar, ou plutôt il a groupé en quelques cents pages, tout ce qui avait trait aux affaires diplomatiques de Madagascar. L’œuvre est divisée en trois parties distinctes : l’introduction, sur laquelle nous allons revenir et qui mérite notre attention à de multiples points de vue ; puis les extraits du Livre jaune, extraits dans lesquels nous voyons reproduites les correspondances de MM. Larrouy et Le Myre de Vilers. Ces divers documents commencent le 25 juin 1891. Plus loin, nous trouvons la correspondance du ministre des affaires étrangères avec le général Duchesne et M. Ranchot. Au point de vue documentaire, ce volume est fort bien complété par l’exposé fait à la Chambre le 13 novembre 1894 par le ministre des affaires étrangères, par les discours prononcés au Sénat et à la Chambre des députés et, couronnant enfin l’édifice, la dépêche du gouvernement au général Duchesne affirmant la victoire de nos trois couleurs, flottant sur le palais de la Reine.

Il n’est pas d’un mince intérêt de pouvoir suivre tout ce qui a trait à cette affaire de Madagascar, et c’est le très grand avantage que nous procure le livre de M. Hanotaux. On voit avec quelle justesse et quelle sagesse ces instructions étaient données et quelle saine direction pouvaient avoir nos affaires étrangères sous la direction de ce diplomate.

Nous sommes heureux de pouvoir écrire aujourd’hui qu’on va revoir, au quai d’Orsay, un ministre qui a si remarquablement su déjà affirmer notre autorité au dehors et conduire nos affaires diplomatiquement.

---

[1] Librairie Calmann-Lévy, 1 vol. de 380 pages. Prix : 3 fr. 50.

Il s'agit pourtant en ce moment, non du ministre des affaires étrangères, mais de M. Gabriel Hanotaux. La troisième partie du volume est l'étude parue dans la *Revue de Paris* du 1er janvier 1896. Je n'effleurerai même pas le sujet ; le *Bulletin du Comité de Madagascar*, dans son numéro du 15 février, en donnait d'importants extraits et nous nous exposerions à des redites inutiles.

Le point frappant de l'œuvre, parce que l'auteur y affirme bien sa personnalité, c'est l'introduction, où M. Hanotaux expose ses idées sur le régime politique et administratif sous lequel sera placée notre nouvelle possession. Il blâme ce régime mal défini qu'on prolonge indéfiniment et il voit peu à peu, grâce à ces hésitations, les bonnes volontés se décourager ; le commerce et les capitaux abandonner peu à peu la partie.

Voici comment l'auteur synthétise en quelques lignes, devant l'opinion, les projets qu'il avait nourris, pour notre nouvelle possession :

« Ce que nous avions rêvé, ou plutôt le programme que nous nous étions tracé, nous avons voulu le rendre clair aux yeux du public. Il nous a paru que, pour cela, le plus simple était de rassembler dans un recueil unique les documents épars en divers endroits, où il se trouve exposé. »

Ces documents – et voilà qui a sa grande importance maintenant – prouveront que le gouvernement, qui a demandé aux Chambres les crédits nécessaires pour procéder à la prise de possession de l'île, avait arrêté d'avance un système politique et administratif complet, se tenant dans toutes ses parties, que ce système avait été mûrement élaboré par les hommes les plus compétents, qu'il a été accepté et appliqué – provisoirement, du moins – par le général Duchesne et M. Ranchot ; s'il ne l'est plus aujourd'hui, c'est qu'une résolution prise à Paris a modifié de fond en comble, en même temps que les formules du traité, les conditions de notre établissement dans la grande île africaine.

M. Hanotaux se met donc à l'abri de responsabilités qu'il n'a pas encourues et continue en donnant ses idées sur la conquête de Madagascar. Il résume celles-ci en quelques mots empruntés aux actes diplomatiques : « Le protectorat avec toutes ses conséquences. Nous n'avions d'autre intention, écrivait le ministre des affaires étrangères, que d'assurer, d'une manière incontestée, la situation d'État protecteur qui appartient à la France ». Puis plus loin, toujours dans le même document : « Il serait impolitique de froisser, sans nécessité, les mœurs, les intérêts, les préjugés des populations indigènes ».

Après avoir indiqué comment le protectorat fonctionnait, l'auteur développe les motifs pour lesquels il eût désiré voir durer cette période du protectorat avec ses conséquences.

Il divise sa thèse en deux parties :

1° Au point de vue malgache ;

2° Au point de vue français.

« Qui ne voit, dit-il, que cette terre de Madagascar ne demande qu'à vivre d'une vie jeune, hardie, souple et libre, entrant de plain-pied après des hostilités si courtes et une pacification si facile et si prompte, dans la civilisation moderne ? Mais qui ne sent aussi qu'il serait véritablement désastreux d'alourdir ce frêle avenir, plein d'espérance, du bagage pesant de législation et de réglementation dont vingt siècles d'histoire ont surchargé notre vieille France romaine et centralisée ».

Plus loin il déplore de voir Madagascar – ce pays encore sauvage, avec beaucoup de naïvetés et peu d'ordre évidemment – soumis de gaieté de cœur aux lenteurs des bureaux de la mère patrie.

« Ah ! Dieu ! a-t-on assez réfléchi à ce que serait, pour la grande île, un régime qui, sous quelque forme qu'il se présentât, serait comme une sorte de rattachement aux administrations de la métropole ? Vous cherchez pour Madagascar une organisation souple, ductile, experte à se plier aux difficultés, à les ré-

soudre d'un mot ou d'un geste, peu encombrante, peu gourmée, prompte, vive et bon enfant. Pensez-vous véritablement que vous ayez rencontré cet idéal dans l'administration installée quai du Louvre ? Le doux rond-de-cuir qui arrive sur les dix heures à son bureau et qui file à cinq heures tapant pour aller muser sur les quais, c'est lui qui va désormais régner en maître à Madagascar. Chaque matin son imagination ailée franchira le grand espace des mers et se donnera carrière ».

C'est lui qui colonisera, dit M. Hanotaux, qui présidera à la naissance, à l'instruction, au mariage, à la vie ; c'est lui qui plantera les jalons dans les propriétés, expropriera, affermera, louera ; c'est lui enfin qui récompensera, punira, encouragera, frappera surtout, car il est inflexible. Et tout cela il le fera au moyen d'un fil télégraphique qui ne reçoit les dépêches que moyennant dix francs le mot. Du fond de l'étroit bureau où tant de compétence et de puissance sont accumulées, il tiendra dans sa main l'avenir d'un pays grand comme la France ; et, par-dessus le marché, cette besogne l'ennuiera horriblement.

Et l'auteur en revient toujours à son même point de départ, à ce qu'il avait rêvé pour Madagascar... Sa définition est absolument juste lorsqu'il dit que le protectorat n'engage que le pays soumis, dégage la mère patrie, et, en assurant nos droits, limite nos devoirs et nos responsabilités.

En un mot, l'*Affaire de Madagascar* est d'un intérêt incontestable et tous ceux qui s'occupent de l'avenir de notre grande île africaine, y trouveront à la fois le dogme et le document, l'un complété par l'autre.

Nous espérons en outre, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir de nouveau M. Hanotaux comme ministre des affaires étrangères, qu'il saura réparer une bonne partie du mal fait par le précédent Cabinet et accomplir cette œuvre de salut avec le concours de son intelligent collègue des colonies, l'honorable M. André Lebon.

H. L. A.

DOCUMENTS OFFICIELS ET PARLEMENTAIRES

L'INTERPELLATION DU 19 MARS
(SUITE)

Discours de M. d'Estournelles.

Messieurs,

Après le discours si substantiel que vient de prononcer M. Francis Charmes, je vous déclare que je serais bien heureux moi-même de m'abstenir de prendre la parole ; mais je considère que j'ai un devoir à remplir. J'apporte ici une certaine dose d'expérience des questions coloniales, et j'ai pensé que je pourrais peut-être vous donner quelques indications qui pourront ne pas être inutiles. Au reste, je vous promets d'être aussi bref que possible. (*Parlez ! parlez !*)

Je n'apporte ici aucune espèce de critique, encore moins de récrimination ; je voudrais parler seulement de l'avenir, et je crois que la Chambre tout entière est de mon sentiment, car c'est surtout maintenant l'avenir qui nous intéresse à Madagascar. Je ne voudrais pas compliquer, bien loin de là, les difficultés qui attendent tout gouvernement européen dans un pays aussi lointain pour une œuvre aussi ardue que celle de la colonisation d'un continent comme Madagascar, mais je voudrais préciser – cela me semble utile pour tout le monde – ce que j'entends par ces difficultés de l'avenir.

Il y a, je crois, à cet égard, un malentendu dans l'esprit public. Quand on parle des difficultés de Madagascar, on pense à celles qui se produisent là-bas, au loin. Je pense au contraire à celles qui se produisent ici. Je crois que la principale difficulté

qui contrariera l'action du Gouvernement quel qu'il soit, – je ne dis pas du Gouvernement présent, je me place au-dessus de toute question ministérielle ou de personne, – ce sont les impatiences qui se produisent dans la métropole pour demander au Gouvernement d'accomplir du jour au lendemain des réformes qui ne peuvent cependant pas être réalisées immédiatement. (*Très bien ! très bien !*) Voilà, je crois, quel est le vrai danger.

J'ai observé partout où les hasards de ma carrière m'ont conduit, d'abord en Tunisie pendant plusieurs années, puis dans des pays qui ont été particulièrement heureux dans l'art de coloniser, en Hollande et en Angleterre, partout, dis-je, j'ai observé que la grosse difficulté vient de ces impatiences de la métropole. Partout j'ai observé que la grande règle, la règle primordiale est celle-ci : qu'il faut avant tout beaucoup de patience, une patience infinie. Il faut laisser le Gouvernement marcher pas à pas, il faut lui permettre d'aller lentement, d'étudier les questions et de se livrer non seulement à toutes les études, mais je dirais presque, si le mot n'était pas choquant, – cependant il est exact, – à tous les tâtonnements inhérents aux débuts d'une organisation aussi considérable.

Si cela est vrai d'une façon générale, je crois que cela est vrai surtout à Madagascar, où il se produit encore une complication dont il faut tenir compte, quand même notre amour-propre devrait en souffrir ; c'est que nous ne savons pour ainsi dire rien de la grande île, rien de ce qui s'y trouve, rien de sa constitution, de ses mœurs, de ses ressources, rien de ce qui nous y attend, rien même ou à peu près de ce qui s'y passe.

Il est inutile d'insister sur ce point ; vous me comprenez tous. Madagascar est restée volontairement inaccessible, par conséquent impénétrable. Il n'y a ni routes, ni moyens de communication, ni facilités. Il y règne, de plus, un climat qui nous interdit de voyager pendant un certain nombre de mois de l'année.

Il est donc impossible que nous sachions ce que nous voulons faire dans un pays où nous ne savons pas ce qu'il y a. Nous

avons évidemment des hommes, des compatriotes dévoués et éclairés qui ont visité la grande île, qui ont fait des efforts très généreux et très considérables, auxquels je rends plein hommage, pour y pénétrer ; mais ces efforts sont isolés et ils ne suffisent pas pour nous instruire.

Enfin il faut ajouter – c'est un détail qui a son importance – que presque aucun Français ne parle le malgache, sauf le très petit nombre des bons interprètes que nous avons là-bas.

Dans des conditions aussi sommaires, aussi ingrates, comment voulez-vous que le Gouvernement ne commette pas de fautes, si vous l'obligez à agir trop vite, si vous lui demandez d'accomplir toutes les réformes à la fois, si vous l'obligez en un mot à récolter avant d'avoir semé, à construire un édifice sans lui laisser le temps de commencer par en creuser les fondations ?

M. Louis Brunet. Très bien ! très bien !

M. d'Estournelles. L'honorable M. Brunet veut bien m'approuver. Je crains que ses encouragements ne cessent tout à l'heure et, au contraire, qu'il ne m'adresse presque des imprécations...

M. de Mahy. Détrompez-vous !

M. d'Estournelles. M. de Mahy se mêle déjà par avance au concert... (*On rit.*)

... attendu que je crains fort de ne pas être toujours de l'avis de nos deux honorables collègues.

Si je tiens un langage aussi gouvernemental, c'est précisément parce que – et l'estime et la sympathie que j'ai pour M. de Mahy me permettent de le lui dire – ...

M. de Mahy. Nous vous les rendons.

M. d'Estournelles... c'est que les impatients dont je parle – il y en a d'autres, à coup sûr – les impatients, les voilà !

M. Louis Brunet. C'est une mise en accusation. (*On rit.*) Ce n'est plus au ministère que s'adresse l'interpellation. Vous nous faites d'ailleurs, monsieur d'Estournelles, un honneur excessif ; nous ne sommes pas les inspirateurs du ministère.

M. d'Estournelles. Je crois avoir usé de toute la modération possible.

M. de Mahy. Incontestablement !

M. d'Estournelles. Permettez-moi de ne pas trop me détourner d'une argumentation que je voudrais abréger. Je me rends parfaitement compte que la Chambre désire ne pas éterniser ce débat. (*Parlez ! parlez !*)

Vos impatiences, vous dirai-je, messieurs, peuvent être très dangereuses parce que vos sentiments sont très généreux ; elles font illusion non seulement à vous-mêmes, j'en suis sûr, mais aussi à la Chambre. Vous connaissez cette pensée, malheureusement trop profonde : jamais on ne fait le mal si pleinement et si gaiement que quand on le fait par un faux principe de conscience. Ce que je dis peut s'appliquer à ce que je vais dire ; dans tous les cas je crois que cela s'applique aux impatiences dont je parle, car vous amenez le Gouvernement, vous le forcez, pour ainsi dire, à prendre des mesures qui sont généreuses, mais qui sont prématurées et qui coûteront très cher.

Si vous vouliez être dans la vérité, – je m'adresse aussi à vous, monsieur Denys Cochin, – vous ne devriez pas vous contenter d'émouvoir la Chambre comme vous le faites ; cela vous est facile avec votre talent de persuasion et l'éloquente conviction qui vous anime. Vous devriez lui dire : Je viens vous proposer des mesures très généreuses, mais je dois ajouter que ces mesures coûteront cher au pays, qu'elles vous jetteront dans des embarras, ou même dans des aventures ; qu'elles vous feront courir des dangers dont il faut que vous connaissiez toutes les conséquences.

Voilà comment il faut présenter la question.

Tout à l'heure, l'honorable M. Francis Charmes a parfaitement fait ressortir ce que les impatients dont je parle ont déjà demandé et peut-être ce qu'ils ont obtenu du ministère. Vous avez pressé les choses quand vous avez obtenu qu'on supprimât ce mot « protectorat ». M. Charmes a presque tout dit sur ce sujet ; mais je peux ajouter que je m'étonne qu'on n'ait pas mieux compris le sens du mot « protectorat ». Qu'est-ce qu'il veut dire ? Tout le monde maintenant devrait le sentir ; cela veut dire que nous protégeons non pas les Hovas, mais – ayons le courage de l'avouer – que nous nous protégeons nous-mêmes avec ce système. Oui il est fait pour nous protéger contre nos propres entraînements. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Mais je ne veux pas attacher trop d'importance à une étiquette. J'aurais préféré que le mot fût maintenu, voilà tout, parce qu'il nous imposait une limite ; mais je passe.

Je regrette qu'on se soit trop pressé aussi de détacher l'administration de Madagascar du ministère des affaires étrangères pour la rattacher prématurément au ministère des colonies ; je développerai plus tard, si l'occasion s'en présente, les motifs de cette opinion bien arrêtée.

Enfin, j'arrive aux derniers points de mon argumentation. Vous voyez que j'abrège le plus possible. (*Parlez ! parlez !*)

M. le président. Ne vous croyez pas obligé de vous presser, monsieur d'Estournelles ! Il suffit d'avoir lu vos ouvrages pour savoir ce qu'on peut attendre de vous. Vous pouvez parler en toute liberté. (*Très bien ! très bien !*)

M. d'Estournelles. Vos encouragements, monsieur le président, me sont trop précieux pour que je ne continue pas ; je passerai néanmoins très vite sur d'autres points que je pourrais traiter, notamment sur le trop grand nombre de fonctionnaires qu'on a nommés à Madagascar prématurément et qu'il faudra payer sur l'argent des contribuables français.

Je n'insiste pas non plus sur le danger très grand que vous faites courir au Gouvernement en le poussant à réduire au minimum possible l'autorité des Hovas. Je sais bien que vous avez parlé sévèrement des Hovas, et je ne les défends pas ; mais je ne vois pas où nous pourrions trouver en dehors d'eux des auxiliaires à Madagascar, et c'est ce qu'il faudrait dire très haut au pays. Dans tous les cas, si vous cherchez à diminuer l'autorité des Hovas, prenez garde de trop bien réussir et d'amener le Gouvernement, obligé de prendre parti entre le silence ou l'indifférence des uns et votre impatience à vous, à vous donner satisfaction trop complète ; car il ne lui restera plus alors aucun intermédiaire, aucun point d'appui pour administrer sa nouvelle colonie. Vous aurez ainsi détruit toute espèce d'autorité à Madagascar, et vous obligerez le Gouvernement à substituer à l'autorité indigène, qui devrait fonctionner sans frais et sans risques, nos forces et notre argent. Si vous voulez le faire, faites-le, mais ouvertement, franchement, et dites au pays : Nous croyons que cela coûtera tant ; voici la carte à payer. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a une question encore beaucoup plus grave pour notre administration, c'est celle des municipalités.

On n'en a pas parlé encore ; mais il faut bien aussi que j'indique les dangers qu'elle présente pour l'avenir.

Je suis, bien entendu, partisan des municipalités coloniales, à la condition qu'elles arrivent à leur heure, quand elles sont nécessaires. Si vous créez ces municipalités trop tôt, elles produiront des abus très coûteux et très onéreux. Et qui est-ce qui payera les frais de ces institutions prématurées ? C'est la colonie. Et comme la colonie n'aura pas les ressources nécessaires, ce seront toujours les contribuables français. Ce n'est pas ainsi, je l'avoue, que je conçois la colonisation.

Vous devez donc prendre garde, à mon sens, de pousser le Gouvernement dans une voie semblable et vous devez vous abstenir soigneusement de lui demander de faire ce qui a été fait ailleurs déjà – c'est pour cela que j'en parle – je veux dire

d'instituer trop vite des municipalités, lesquelles, je le répète, commencent trop habituellement, – cela s'est vu, cela est connu, – par constituer largement des fonds qui s'appellent fonds d'assistance publique. Ces fonds sont répartis évidemment entre les indigents ; mais ces indigents sont souvent des électeurs qui cessent bientôt ainsi de travailler.

Vous épuisez donc le Trésor en même temps que vous faites disparaître ou tout au moins que vous réduisez sensiblement la main-d'œuvre dont vous avez besoin, dont la colonie ne peut se passer. Vous appauvrissez et la métropole et la colonie. C'est là un des inconvénients de l'institution prématurée des municipalités coloniales : elles arrivent inévitablement au double et fatal résultat que je viens d'indiquer.

Et si vous voulez que je précise davantage, j'ajouterai qu'elles aboutissent encore à un autre résultat.

Aussitôt instituées elles demandent à être reliées entre elles par un conseil général. Ce conseil général distribue également des subventions, des secours viagers qui sont considérables. Vous n'avez, monsieur Brunet, qu'à voir ce qui se passe à la Réunion ; vous savez, mieux que moi d'ailleurs, que l'abus de ces subventions et de ces secours est tel que le conseil général de la Réunion a été obligé de prendre – je crois pendant sa session de décembre dernier – la décision de les réduire de 50 p. 100.

M. Louis Brunet. La Réunion est un département français. Ne l'assimilez donc pas à Madagascar.

M. d'Estournelles. Je conclus sur ce point particulier en disant : Croyez-moi, dans votre intérêt, si vous ne voulez pas que les choses marchent à Madagascar de telle sorte que nous regrettions amèrement d'y être allés, ne pressez pas le Gouvernement d'agir trop vite, laissez-lui toute la latitude nécessaire pour étudier la question, pour ne rien faire à la légère et pour ne pas engager davantage la responsabilité de la France. *(Très bien ! très bien !)*

Toute la question est là. Si j'ai parlé de ces municipalités, c'est parce que j'ai trouvé là un moyen d'aborder la question brûlante – dont, du reste, je ne parlerai pas bien longuement, – des prestations ou corvées, comme vous voudrez, et de l'esclavage.

Je ne suis pas ou, tout au moins, j'espère que je ne suis pas animé de sentiments moins humains et moins libéraux que M. Cochin, M. Brunet ou M. de Mahy lui-même. Eh bien ! je ne voudrais pas non plus voir le Gouvernement se lancer dans toute une série de réformes qui, je le répète, coûteront extrêmement cher et dont je ne peux pas voir, et dont je ne crois pas que personne puisse prévoir les conséquences.

Quant à moi, j'ai le courage de mon opinion. Je ne suis nullement un esclavagiste, je ne pense pas que j'aie l'air d'un négrier, (*On rit.*) – et cependant je trouve que s'il faut supprimer l'esclavage, – ce qui est évident, ce qui est dans notre pensée, ce qui est notre désir à tous, – il est indispensable de prendre tous les ménagements, tous les moyens termes et toutes les précautions nécessaires ; autrement nous arriverons à des résultats désastreux.

M. Denys Cochin. Je demande la parole.

M. d'Estournelles. Je ne dirai qu'un mot d'abord des prestations ; M. Charmes en a parlé très longuement, mais un de ces messieurs à l'extrême gauche, M. Mirman, je crois, a fait à ce moment allusion à ce qui se passe en France. J'avoue que cette observation m'a frappé. Ne croyez-vous pas qu'on serait très surpris en France de voir que nous supprimons les prestations à Madagascar, alors que tant de députés en sont encore à demander leur suppression en France ?

Et croyez-vous que les députés qui demandent cette suppression seraient bien reçus quand ils retourneraient dans leurs collèges électoraux et qu'ils annonceraient qu'ils ont en effet supprimé les prestations, mais non pas en France... à Madagascar ? Avouez que cela paraîtrait une ironie un peu forte, d'autant

plus que, je le répète, la suppression des prestations imposera des dépenses considérables. Si vous les supprimez, vous n'aurez plus de travailleurs, vous serez obligés de payer les travaux publics, qui vont être très importants, puisque tout est à faire, routes, ponts, jetées, etc., puisque tout est à créer, de la poche des contribuables français.

En un mot pour supprimer les prestations à Madagascar, vous serez obligés de les maintenir en France. C'est vraiment excessif !

C'est l'éternelle question à laquelle je reviens toujours : Avez-vous de l'argent pour vous lancer dans de pareilles entreprises, je dirais presque dans de pareilles folies ? Si vous en voulez, dites-le franchement, demandez les crédits nécessaires !

Pour ma part, je refuserai avec énergie d'en voter seulement un centime !

Quant à l'esclavage, – il est nécessaire de faire ces déclarations, bien que cependant ces choses dussent être entendues de tout le monde, – je désire comme vous tous sa suppression, je me prêterai à toute mesure qui pourra faire disparaître le plus tôt possible ce honteux abus ; mais il faut bien distinguer ici entre le commerce, le trafic abominable et la possession des esclaves.

M. Deproge. La possession est aussi abominable que le trafic !

M. d'Estournelles. Je sais bien que la possession des esclaves donne lieu à des abus ; c'est pour cela que je dis qu'il faut les faire cesser, mais je ne crois pas qu'on puisse supprimer avec les abus l'esclavage lui-même du jour au lendemain. « La raison n'est pas toute-puissante », a dit Renan ; « elle supporte les injustices flagrantes qu'elle ne peut empêcher. »

Vous serez obligés, si vous prenez une mesure aussi grave trop à la légère, trop vite, sans avoir mûrement étudié, c'est-à-dire sans avoir laissé toute latitude au Gouvernement, vous se-

rez obligés de dépenser beaucoup. Tel est le sens de mon discours qui pourrait s'appeler un discours contre les impatients ; vous irez à de grandes déceptions, et les esclaves eux-mêmes seront les premières victimes d'une réforme précipitée.

Si vous voulez supprimer l'esclavage trop brusquement, trop brutalement, trop sommairement, vous serez obligés, d'abord, d'indemniser les propriétaires. La question a été discutée, mais je crois qu'il est difficile de soutenir le contraire. Un de mes collègues a même apprécié qu'une indemnité de 100 millions au moins serait due aux propriétaires d'esclaves. J'ajoute, entre parenthèses, qu'on n'en sait pas le nombre. C'est toujours à cet inconvénient que nous nous heurtons : on ne sait rien, on ne sait pas le nombre des esclaves, on ne sait pas le nombre des propriétaires ; on n'en a pas même une idée approximative ; et c'est dans des conditions pareilles que vous allez demander au Gouvernement de prendre une décision ? (*Très bien ! très bien !*)

On ne sait rien ; on peut prétendre qu'on sait, mais on ne sait rien ; voilà la vérité. Quel que soit le chiffre, vous serez, dis-je, obligés de donner des millions et des millions d'indemnités aux propriétaires pour qu'ils ne se révoltent pas. Sur quoi donc prendrez-vous ces millions ? Il est très facile de venir dire, comme M. de Mahy, qu'il faut émanciper les esclaves à Madagascar...

M. Deproge. Il ne s'agit pas de M. de Mahy ; il s'agit de deux cents députés, dont je suis, qui demandent à la France de supprimer l'esclavage. (*Bruit.*)

M. d'Estournelles. Mon cher collègue, je ne peux pas me faire entendre au milieu de ce bruit. Comment voulez-vous que je vous persuade ? Vous parlez sans cesse entre vous de façon à m'empêcher de me faire entendre. Si vous m'écoutiez seulement cinq minutes, vous verriez que j'ai tort, et vous seriez content ; sinon je vous aurais convaincu. (*Rires et approbation.*)

C'est précisément parce que je n'ignore pas que cette proposition de loi qu'on a fait circuler dans la Chambre a été signée par cent ou deux cents d'entre vous que j'ai trouvé qu'il était de mon devoir d'intervenir. Alors que quinze années d'études et d'observations m'ont convaincu qu'on vous proposait une folie, une faute, un acte prématuré, mon devoir était de venir dire à cette tribune aux deux cents – puisqu'il y en a deux cents – aux deux cents députés qui ont donné leur signature : Faites bien attention à ce que vous allez faire !

Je répète ce que je disais au début : Ne poussez pas le Gouvernement dans une voie où vous ne voyez pas vous-mêmes où vous vous engagez ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Ah ! il est facile de me dire : Nous sommes deux cents contre un homme seul. Quand même je serais seul, ce qui ne sera pas le cas, heureusement pour nos finances, je vous répéterais : Vous avez tort, vous ne savez pas où vous allez : vous allez à la ruine de Madagascar ; vous voulez faire de Madagascar ce qu'on a fait d'antres colonies qui sont perdues !

M. Louis Brunet. Il est trop commode de discuter ainsi ! Nous n'en avons pas moins cependant des intérêts directs à Madagascar.

M. d'Estournelles. Il est vraiment trop facile de venir à un homme : Vous êtes seul contre deux cents. C'est le meilleur moyen au reste de me donner du courage, monsieur Brunet, et la force de vous dire ce que je pense.

Oui, on va trouver des députés qui ne sont pas au courant de la question, qui sont généreux et qui donnent leur signature comme je l'aurais donnée moi-même il y a dix ans, avant d'avoir étudié la question. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) C'est facile ! On s'adresse à la générosité de la bonne volonté qui sont dans le cœur de la plupart de nos collègues...

M. Louis Brunet. Mais l'esclavage n'est pas en discussion. Des propositions de loi ont été déposées ; attendez qu'elles viennent devant la Chambre. (*Bruit.*)

M. d'Estournelles. – Voulez-vous me permettre de finir mon discours, monsieur de Mahy ?

M. de Mahy. Je ne vous ai pas interrompu.

M. d'Estournelles. Vous ne cessez de parler.

M. de Mahy. Je m'adressais à un de mes collègues ; j'en ai le droit.

M. d'Estournelles. Monsieur de Mahy, je me hâte de dire que je vous prie de m'excuser si mon expression encore inhabile à la tribune a dépassé ma pensée ; si j'ai dit un mot qui puisse vous blesser, je m'en excuse. (*Très bien ! très bien !*)

Et maintenant, puisque je me suis excusé, puisque je me livre enchaîné comme un esclave, je prie mes collègues de me laisser parler. Vous voulez l'abolition de l'esclavage à Madagascar, abolissez-le d'abord à la tribune. (*On rit. – Parlez ! parlez !*)

Je prétends – et je crois qu'à cet égard personne ne me contredira, pas même vous, monsieur de Mahy, ni vous, monsieur Brunet, – qu'il est bien facile de venir trouver un député et de lui dire : Vous n'allez pas laisser peser sur ces malheureux esclaves de Madagascar les chaînes qui les écrasent ; vous allez briser ces chaînes, vous allez faire sortir les malheureux de leurs cachots ! Tout le monde sait bien que ces peintures sont exagérées, mais on ne va pas au fond des choses. On ne sait rien, on est encore à l'histoire touchante, mais heureusement ancienne, de la *Case de l'oncle Tom*, des *Nègres de Saint-Domingue.* Et alors on dit : C'est vrai ; on nous demande cela ; pourquoi refuserions-nous ? On fait une manifestation humanitaire, que l'on croit bonne, et on engage le Gouvernement, sans le savoir, dans une dépense de 200 millions. Quand vous irez trouver le pays après cela pour lui dire : « J'ai voulu faire un acte généreux, humanitaire, cela vous coûte 200 millions », je me demande si le pays sera satisfait.

M. Mirman. Je suis l'un des signataires de la proposition, et je demande que vous prouviez que la suppression de l'esclavage coûtera 200 millions.

M. d'Estournelles. Monsieur Mirman, quoique n'étant pas socialiste, je m'intéresse aux ouvriers, et c'est précisément parce que je m'intéresse aux ouvriers français que je trouve que c'est peut-être un peu exagéré que d'aller gaspiller notre argent pour prendre des mesures prématurées, coûteuses et inefficaces en faveur des nègres qui ont une vie beaucoup plus douce, plus facile et qui ont moins de besoins qu'eux.

M. René Chauvin. Ce sont des ouvriers, les nègres ! (*Bruit.*)

M. Mirman. Je le répète, je vous demande de nous prouver que cette mesure nous coûterait 200 millions.

M. le président. Restons, messieurs, dans l'interpellation qui est en discussion. L'esclavage fait l'objet d'une proposition spéciale. (*Très bien ! très bien !*)

M. d'Estournelles. Je vais finir pour ce qui a trait à l'esclavage. Mais voici les indications qu'on me demande.

Il faudra que vous indemnisiez, comme je l'ai dit, les propriétaires. Que ferez-vous des esclaves ? Les enfants, les vieillards resteront à la charge de l'État, puisque personne ne pourra plus les nourrir. Quant aux hommes valides, malheureusement c'est un fait connu, indiscuté, qu'ils cesseront de travailler, étant sans direction sous un climat qui leur permet de vivre d'une poignée de riz, et trop souvent ils deviendront des pillards.

Par conséquent, pour rétablir ou seulement pour assurer l'ordre que votre réforme risquera de troubler dès le début, alors qu'il faudrait commencer par pacifier le pays, vous serez obligés d'augmenter l'effectif de votre corps d'occupation, – on a parlé de le porter dans cette hypothèse à 28.000 hommes, – et ce sera encore une nouvelle source d'embarras, de dépenses, et un surcroît de complications.

Si tout au moins vous voulez pousser le Gouvernement dans cette voie, – et ce qui m'autorise à parler dès à présent de cette question, c'est que je sens qu'on l'y pousse, – attendez que le Gouvernement soit d'accord avec les autres gouvernements, car ce sont là des mesures qui ne peuvent être prises que simultanément. Il n'est pas possible qu'un gouvernement européen, à la côte orientale d'Afrique, prenne une mesure de cette importance, alors que les autres gouvernements ne la prendraient pas. Vous savez très bien que si vous supprimez l'esclavage trop vite à Madagascar, vous ferez cesser le travail indigène et que vous serez réduits à recourir à grand'peine au travail étranger, c'est-à-dire au travail des coolies des Indes.

Par conséquent, vous arrêterez net à son début l'exploitation, la mise en valeur de la colonie de Madagascar. Si vous voulez en faire quelque chose, il faut absolument qu'on y travaille, et vous ne pouvez pas, dès le début, inconsidérément, sans avoir étudié la question, supprimer du jour au lendemain, je le répète, l'esclavage. Vous serez obligés d'introduire à Madagascar des travailleurs indiens que vous payerez très cher, si vous en trouvez. Mais vous n'en trouverez pas, M. de Mahy le sait bien ; vous savez bien qu'on ne peut en trouver dans l'île même de la Réunion, bien moins étendue pourtant que celle de Madagascar.

Par conséquent, vous arrêterez, je le répète, avant même de l'entreprendre, la mise en valeur et l'exploitation de Madagascar. (*Interruptions.*)

Je parlais tout à l'heure de ce que faisaient les pays étrangers. Il serait peut-être très intéressant de savoir ce que pensent ces pays qui ont des intérêts analogues aux nôtres sur la côte d'Afrique ; car si nous sommes seuls à supprimer l'esclavage domestique dans nos colonies, nous jouerons une fois de plus le rôle de dupe et notre générosité ne profitera qu'à nos voisins qui auront conservé la main-d'œuvre de leurs possessions. L'Allemagne a-t-elle supprimé l'esclavage ? Tous les voyageurs

qui ont visité ces régions disent le contraire ; pour l'Italie, c'est la même chose.

En Angleterre, il s'est passé un fait très intéressant et qui montre tous les dangers ou, pour mieux dire, l'impossibilité de supprimer l'esclavage domestique du jour au lendemain à Madagascar. Les Anglais sont aux prises, eux aussi et plus que nous, avec un mouvement d'opinion en faveur de la suppression de l'esclavage.

Il y a en Angleterre des sociétés anti-esclavagistes fort bien organisées et très actives. Chez nous, il n'y en a pas. Malgré cela, le gouvernement anglais, quand il n'avait pas encore le protectorat de Zanzibar, quand il exerçait seulement à Zanzibar l'influence d'une grande nation, le gouvernement anglais a commencé par obtenir du sultan l'abolition de l'esclavage ; mais à partir de 1890, – c'est là un revirement tout à fait significatif – quand ce gouvernement a été investi du protectorat, c'est alors qu'il aurait dû exécuter lui-même le décret qu'il avait fait prendre par le sultan, s'il l'avait jugé applicable. Mais pas du tout ; c'est exactement le contraire qui se produit.

À partir du jour où le gouvernement anglais, qui a une très grande expérience des questions coloniales, a eu la responsabilité de l'administration de Zanzibar, il a pris des moyens termes, en un mot il a éludé l'application du décret de 1889 ; cela est parfaitement certain. Je tire ce renseignement d'un article publié tout récemment par un fonctionnaire anglais, le capitaine Lugard.

Et notez qu'à Zanzibar, les Anglais sont dans une situation infiniment plus favorable que nous pour supprimer l'esclavage, puisque leur possession est beaucoup plus petite et qu'ils peuvent y exercer sur les côtes avec leurs vaisseaux un contrôle beaucoup plus efficace ; néanmoins ils ne l'ont pas aboli. Ils ne l'ont pas pu. Il faut dire à leur honneur qu'ils ont essayé, qu'ils ont cherché le moyen de l'abolir et qu'ils ont reculé seulement devant l'impossibilité absolue, démontrée au grand jour de leurs

Livres bleus, avec des chiffres et des raisonnements irréfutables à l'appui.

Le gouvernement anglais a eu cependant à répondre à tout un mouvement d'opinion, mais depuis 1800 – notez que nous-sommes en 1896 et que voilà six ans de cela – il ne lui a été possible de prendre encore aucune résolution. Bien loin de là, tous ses agents à Zanzibar ont eu le courage de lui écrire que la réforme si désirable qu'elle fût était absolument impossible quant à présent dans la pratique.

Voici, en résumé, ce qu'écrit M. Rodd, représentant de l'Angleterre à Zanzibar, dans une lettre officielle datée du 31 décembre 1893 :

« Ce sera la dépopulation du sultanat au profit de l'Allemagne.

« Ce sera la nécessité d'augmenter les forces anglaises.

« Vous troublerez l'état social et économique tout entier du sultanat.

« Ce sera la cessation de tout progrès, une vraie révolution, la nécessité de recourir à l'immigration des coolies, la faillite de nombreux négociants, tous les projets accomplis ou rêvés compromis, la misère, peut-être la famine.

« Vous ramènerez à la barbarie, à l'état sauvage la population agricole, qui cessera de travailler.

« Les esclaves émancipés qui resteront près de leur maître cesseront pour la plupart de travailler, ou bien, ce qui revient presque au même, ils travailleront par occasion, quand la nécessité les pressera, mais leur maître ne pourra pas compter sur eux, il ne pourra être sûr de leur concours ni pour les labours ni pour la récolte, ils ne feront rien pour lui et feront peu pour eux-mêmes.

« Ce sera la banqueroute de l'œuvre de la civilisation sans avantage pour les esclaves. Qui aura soin de moi, disent-ils, quand je serai malade et vieux ? »

Voilà le rapport d'un agent anglais, il se trouve publié dans le Livre bleu que vous avez à votre disposition. Il établit, hélas ! ce qui n'est pas nouveau, ce que bien d'autres et parmi nos plus grands penseurs ont dit depuis longtemps : « La servitude abaisse les âmes jusqu'à s'en faire aimer. » Commencez par élever les esclaves à la hauteur de la liberté pour qu'ils puissent en profiter.

Mais ce rapport de M. Rodd n'est pas isolé, il est confirmé par celui d'un autre agent dans le même poste.

Le 26 février 1893, M. Hardinge écrit en substance :

« Si vous avez le malheur de procéder trop brusquement, et sans avoir amené des coolies pour les remplacer, à l'émancipation des esclaves domestiques qui travaillent à Zanzibar, ils ne feront plus rien, empliront les prisons ou s'enfuiront pour aller trouver d'autres maîtres ; et la terre de la colonie aura perdu toute valeur, ce sera la faillite. »

M. Hardinge constate également que les esclaves ne sont pas dans la condition malheureuse qu'on imagine, qu'ils vont et viennent en liberté, se font remarquer par leur gaieté, etc.

Il donne des impressions analogues émanant des administrateurs allemands.

M. Hirman. Quelle mesure transitoire proposez-vous ?

M. d'Estournelles. Je ne peux pas me permettre, mon cher collègue, de proposer à cette tribune une mesure de cette gravité. Je suis tout prêt à fournir à M. le ministre des colonies les indications qui pourraient lui sembler utiles à ce sujet. Mais ce que je demande, c'est que nous ayons la sagesse d'attendre, de réfléchir, d'inviter le Gouvernement à faire étudier la question – vous voyez que je suis bien accommodant – et que nous lui recommandions, en tout cas, de ne prendre à ce sujet aucune

mesure précipitée ; voilà tout ce que je demande. (*Très bien ! très bien !*)

Quelque éventualité qui puisse se produire, il me semble que de tout ce que je viens de dire il résulte que nous ne laisserons pas faire à Madagascar une chose que la dignité de la France ne peut tolérer. Ce que nous demandons, et ce que je demande quant à moi, c'est que vous ne vous lanciez pas dans des entreprises trop coûteuses pour le budget français.

M. Jourde. Comment a-t-on fait, en 1848 ?

M. d'Estournelles. Voici la dernière pièce que j'aie à vous lire, mais celle-ci me parait assez intéressante.

Quand le général Gordon a été à Kartoum, vous savez dans quelle situation compliquée et délicate il s'est trouvé. Le général Gordon avait ses défauts, mais c'était certainement une âme généreuse ; aussi son premier soin avait-il été de demander l'abolition de l'esclavage ; il était d'avis que l'esclavage n'était pas compatible avec une administration même semi-européenne. Vous savez quels sont les désordres qui se sont produits par la suite et qui furent peut-être, en partie, la conséquence de la suppression prématurée de l'esclavage dans le Soudan, ou plutôt de la seule annonce de cette suppression qui n'a jamais été accomplie autrement que sur le papier.

Le fait est prouvé par une pièce que je vais vous lire. Le général Gordon a été obligé de reconnaître que ses intentions si généreuses étaient chimériques et prématurées ; il a dû reconnaître qu'il avait été trop vite ; il a dû subir – ce qui a dû être beaucoup plus qu'une humiliation, mais une véritable souffrance – la nécessité de prendre ce décret dont voici le texte et qui, à mon avis, vaut toutes les argumentations :

« Je désire vous rendre le bonheur et la tranquillité ! Je sais que vous êtes irrités de la prohibition du trafic des esclaves. J'ai décidé de permettre ce trafic et j'ai ordonné aux crieurs de publier ma décision afin que personne ne puisse l'empêcher. »

M. Louis Brunet. Aucun Français ne signerait cela.

M. Gerville-Réache. Cette thèse est abominable et il est impossible de l'entendre sans une profonde indignation.

M. le président. N'exprimez pas vos sentiments par voie d'interruption.

M. d'Estournelles. Monsieur Gerville-Réache, j'ai le droit de vous répondre que je me borne à citer un fait ; mais votre interruption démontre précisément qu'il y a quelque courage à soutenir ma thèse, que je crois, pour ma part, humaine et patriotique. Je ne défends pas, je n'ai jamais songé à défendre l'esclavage ; je demande seulement, je le répète en terminant, que vous ne preniez pas de décision prématurée, que vous ne vous laissiez pas entraîner à être dupes de mouvements trop généreux dont le pays serait la victime. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. – L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses amis.)*

Déclaration de M. Berthelot.

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères.* Je vais exposer à la Chambre l'état présent de la situation de la France à Madagascar. Les phases premières de nos relations avec les Hovas sont trop connues pour qu'il y ait utilité à y revenir aujourd'hui. L'histoire de l'expédition a d'ailleurs été exposée à cette tribune par le ministre de la guerre.

Voici l'état de choses actuel, tel qu'il résulte des événements accomplis. Ces événements ont créé une situation de fait, déjà acquise lors de la constitution du cabinet et que nous avons constatée le jour où nous avons déclaré à cette tribune, le 27 novembre 1895, que l'île de Madagascar est une possession française.

Cette déclaration exprime, je le répète, un fait acquis, résultant de la prise par nos armes de Tananarive, capitale des Hovas, le 30 septembre 1895, et de la soumission de la reine Ranavalo, qui en a été la conséquence immédiate. En effet, cette soumission a eu lieu le jour même de l'occupation de Tananarive ; elle est constatée et reconnue dans le préambule de l'acte signé par la reine, en présence du résident général M. Laroche, le 18 janvier 1896. Dans cet acte, la reine Ranavalo déclare avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement de la République. Cet acte est unilatéral ; j'insiste sur ce point ; il ne constitue pas un traité conclu entre deux puissances contractantes, comme le faisait le projet de traité proposé par le cabinet précédent, projet d'après lequel le gouvernement de la République française et le gouvernement de la reine de Madagascar auraient signé tous deux une convention bilatérale.

Le cabinet qui nous a précédés avait reconnu lui-même que ce projet ne répondait plus à la situation créée par la résistance prolongée des Hovas et il avait pensé qu'il y avait lieu d'enlever à l'acte destiné à mettre fin aux hostilités son caractère bilatéral. (*Très bien ! très bien !*) Mais ces dernières instructions étaient arrivées trop tard.

Le cabinet présent, n'ayant à cet égard aucun engagement, a cru devoir reprendre un système analogue et même plus accentué, qui nous a paru mieux répondre à la grandeur des sacrifices de la France en hommes et en argent, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles s'étaient accomplies l'occupation de Tananarive et la soumission de la reine. La prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français a été ainsi constatée par lui et reconnue par la reine. Par le fait de cette reconnaissance un démembrement de la souveraineté s'est accompli ; le gouvernement français ne maintient désormais à la reine qu'une partie de ses pouvoirs, ceux qui concernent l'administration intérieure de l'île, et ces pouvoirs s'exerceront seulement sous le contrôle et sous l'autorité du résident général.

En raison de son caractère unilatéral, l'acte du 18 janvier ne nous a pas paru constituer un traité exigeant la ratification du Président de la République.

Nous donnons communication de cet acte au Parlement dans le Livre jaune, en vue des explications que comporte l'interpellation qui nous est adressée aujourd'hui.

Je vais maintenant exposer les conséquences que le Gouvernement a cru devoir tirer des prémisses qui précèdent, et je parlerai d'abord de la situation qui en résulte pour la France dans ses relations avec Madagascar.

Une première question s'est posée : Quel devait être le caractère de notre prise de possession ?

Le système d'un protectorat avec contrat bilatéral, et qui aurait exigé la ratification du Parlement et du Président de la République, étant écarté en raison du caractère de l'acte signé par la reine, nous aurions pu proclamer l'annexion pure et simple de l'île de Madagascar. Cette annexion donnant lieu à une adjonction de territoire, elle aurait exigé une loi : elle eût produit, d'autre part, un changement profond dans le statut personnel des populations annexées et dans l'état de la propriété à l'intérieur du territoire qu'elles occupent. En raison de la gravité de ces conséquences et de diverses autres, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, nous avons cru devoir écarter un système aussi absolu ; il n'est pas impliqué, d'ailleurs, dans l'acte de soumission de la reine Ranavalo. En effet, cet acte n'entraîne pas, à proprement parler, de cession ou d'adjonction de territoire (*Mouvements divers*), car la prise de possession de Madagascar par la France ne fait pas disparaître, au moins au point de vue intérieur, c'est-à-dire dans ses rapports avec la France, le gouvernement malgache.

C'est ce qui ressort de la rédaction de cet acte même : d'après l'article 2, le gouvernement français est représenté auprès de la reine par un résident général ; or, il ne peut y avoir de résident dans un pays annexé à la France.

M. Chautemps. C'est une erreur ! Nous avons des résidents au Dahomey.

M. le ministre. La clause d'après laquelle la reine s'engage à procéder aux réformes jugées nécessaires serait également sans objet pour un pays annexé ; car en une terre adjointe au territoire français, les institutions contraires à notre droit public tomberaient *ipso facto.*

Non seulement l'acte signé par la reine Ranavalo n'entraîne pas d'annexion, mais le gouvernement français n'y prend aucun engagement financier. En outre cet acte ne renferme ni clause ressemblant à un traité de commerce, ni clause relative à la propriété des Français ou semblable à celles qui peuvent régler leur état dans un pays étranger. L'acte ne contient dès lors aucune clause à laquelle soit applicable l'article 8 de la loi constitutionnelle. (*Exclamations à droite.*)

Le jour où des actes tombant sous le coup de cet article seront nécessaires, nous vous proposerons les projets de loi indispensables. En attendant, nous avons adopté une combinaison mixte... (*Interruptions.*)

M. de Baudry d'Asson. Quel est la formule de la combinaison ? (*Rires à droite.*)

M. le ministre. ... nous avons adopté une combinaison mixte, intermédiaire entre une annexion pure et simple et un protectorat à caractère bilatéral.

Un système mixte de ce genre n'a rien d'exceptionnel, ni au point de vue des principes ni au point de vue de la pratique du droit des gens. Les nombreux traités et conventions conclus par le gouvernement britannique, avec les États de l'Inde notamment, offrent les types les plus variés (*Interruptions au centre. – Très bien ! très bien ! à gauche.*) en ce qui touche les relations de l'État dominateur et de l'État subordonné.

J'ajouterai que la marche suivie dans l'affaire présente n'offre rien de contradictoire avec les précédents observés en

France pour des cas analogues. Ainsi la prise de possession du Tonkin n'a jamais été sanctionnée par une loi particulière...

M. Francis Charmes. Mais si !

M. le ministre. ... elle est impliquée seulement dans divers traités conclus soit avec l'Annam, soit avec la Chine. La prise de possession du Dahomey par la France et le régime imposé à ce territoire n'ont été l'objet d'aucune loi spéciale. Après la déchéance de Behanzin, à la suite de la campagne de 1892-1893, Agoli-Agbo et Gi-Gla ont été proclamés par nous : le premier, roi d'Abomey ; le second, roi d'Allada. Les traités signés avec eux par le général Bodds, les 29 janvier et 4 février 1894, et par lesquels ils plaçaient leurs royaumes sous notre protectorat, n'ont été soumis à aucune espèce de ratification. Bref, la prise de possession du Dahomey n'a eu d'autre sanction parlementaire que la sanction indirecte, résultant des articles qui se rapportent à cette possession dans nos lois de finances.

Une marche analogue a été adoptée fréquemment dans le développement de nos possessions africaines ; elle a été imposée par la force des choses et par la nécessité de procéder à des actes immédiats pour assurer notre domination. En effet, dans le cours du développement rapide de notre empire colonial, nous avons soumis des populations très différentes par leurs religions, leurs mœurs, la constitution de la famille et de la propriété.

En raison de ces différences, les formules destinées à constater et à consolider la soumission des populations ont dû revêtir des modes multiples et conserver une souplesse convenable pour ne pas amener dans leur organisation un bouleversement général, aussi dangereux pour leur existence même que pour notre propre autorité.

D'après le système que nous avons adopté pour Madagascar, la souveraineté extérieure est réservée à la France, seule chargée des relations entre l'île de Madagascar et les puissances étrangères. Mais la souveraineté intérieure de l'île, ou plus exac-

tement une portion de cette souveraineté est maintenue par la France au gouvernement de la reine Ranavalo, à laquelle nous conservons le titre et les honneurs de reine de Madagascar.

Tel est le système qui sert de base à l'acte du 18 janvier 1806.

Voici les motifs qui nous ont dirigés dans ces résolutions : l'annexion pure et simple de l'île de Madagascar aurait mis la France dans la nécessité de remplacer immédiatement le gouvernement hova et l'administration indigène établie dans l'île par une organisation entièrement française. Dans toute l'étendue de ce vaste territoire, nous aurions été obligés d'établir un nombre considérable de fonctionnaires, des garnisons françaises et, ce qui n'est pas moins grave, nous aurions été forcés d'y changer toutes les institutions et d'y proclamer partout la législation française. Sans doute, au point de vue de la logique absolue, ceci aurait pu sembler préférable à certains esprits, doués d'ailleurs des intentions les plus droites. Mais nous aurions assumé de la sorte les responsabilités les plus redoutables ; nous serions entrés dans une période de sacrifices excessifs en hommes et en argent, et nous nous serions heurtés à des difficultés peut-être insurmontables.

Telles sont les raisons qui nous ont paru rendre nécessaire la conservation à l'intérieur de l'île de l'autorité du gouvernement hova. Il est susceptible en ce moment de maintenir l'ordre, en vertu de son organisation préexistante, sur laquelle notre domination a tout avantage à s'appuyer. Du moment où nous ne bouleversons pas leur état social, les Hovas ont tout intérêt à se couvrir eux-mêmes de la protection de la France qui garantit leur propre autorité. Est-il besoin de dire que cette autorité est subordonnée à la nôtre de la façon la plus catégorique, par l'acte du 18 janvier 1896 ?

En outre, il est entendu que nous conservons le droit d'accomplir à l'intérieur de l'île les attributions territoriales qui nous paraîtront profitables à nos intérêts, ou utiles au maintien de notre domination : pour nous borner à un exemple, les li-

mites de notre colonie de Diégo-Suarez, soumise au régime de notre administration directe, seront réglées par nous seuls. (*Mouvements divers.*)

En résumé, nous maintenons actuellement à l'intérieur de l'île l'organisation hova, dans la mesure où elle est utile à l'exercice de notre propre autorité.

Ce n'est pas que nous envisagions l'état social et politique actuel de l'île de Madagascar comme définitif.

Certes, aucun membre du Parlement, et le ministre qui vous parle moins que personne, n'est partisan d'institutions telles que l'esclavage. Mais cette question a été réservée à la discussion d'une loi spéciale.

En tous cas, nous opérerons les changements qui seront jugés nécessaires pour rapprocher le régime actuel de l'île de celui qui convient à notre état de civilisation et à nos devoirs envers l'humanité. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

À cet égard, la prise de possession et la forme dans laquelle elle est constatée par l'acte du 18 janvier 1896 nous assurent, pour réaliser les réformes, une force évidemment plus grande que celle qui résulterait d'un traité dans lequel le gouvernement hova serait placé sur un pied parallèle au gouvernement français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'après un traité de ce genre, les réformes proposées par la France n'auraient pu être accomplies qu'après discussion préalable et moyennant l'adhésion, en principe comme en fait, du gouvernement hova. Au contraire, dans les conditions actuelles, les réformes seront décidées par le gouvernement français. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

De là, pour chaque réforme un gain de temps, une suppression des difficultés qui naîtraient de la nécessité des conventions sans cesse renouvelées.

Messieurs, nous ne faillirons pas au devoir que nous impose cette situation prépondérante. Nous introduirons dans l'organisation de l'île les réformes que commandent l'esprit de la civilisation moderne et les traditions de la République française. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans le but de mieux définir le caractère véritable de l'administration intérieure de l'île de Madagascar, nous avons cru nécessaire de rattacher cette administration au ministère des colonies par deux décrets datés du 11 décembre 1895. Nous l'avons fait afin que cette administration fût régie par les mêmes principes généraux qui dirigent les autres portions de notre empire colonial.

Telles sont, à nos yeux, les conséquences de notre prise de possession et de l'acte qui l'a suivie, en ce qui touche le régime intérieur de l'île de Madagascar.

L'acte du 18 janvier, je le dis encore une fois, n'a pas le caractère d'un traité : c'est un acte d'ordre purement intérieur, qui règle à notre volonté nos relations particulières avec la reine. C'est pourquoi il nous a paru qu'il y eût lieu de le notifier aux puissances étrangères.

Ici se présentent des questions d'un ordre différent : car il convient maintenant d'examiner les conséquences du système adopté par le gouvernement français au point de vue des relations de l'île de Madagascar avec les puissances étrangères. Nous leur avons notifié le fait de notre prise de possession ; nous attendons maintenant que le Parlement ait donné sa sanction souveraine, tant par l'ordre du jour qui suivra cette interpellation que par la discussion et le vote relatif au projet de loi que nous allons déposer sur le bureau de la Chambre.

À nos yeux, le caractère des relations extérieures de l'île de Madagascar est déterminé par la prise de possession de cette île par la France, déclarée dans cette enceinte le 27 novembre 1895. Entre les divers ordres de conséquences qu'elle comporte, je me bornerai à en relever trois, particulièrement essentielles : les

unes relatives à la liberté religieuse, d'autres à la juridiction, les autres enfin aux tarifs douaniers.

En ce qui touche la liberté religieuse, à laquelle l'Angleterre et les États-Unis attachent, à juste titre, une importance exceptionnelle, aucune difficulté ne saurait s'élever entre nous. La liberté religieuse la plus étendue est consacrée par notre droit public.

Tous les cultes s'exercent librement en France et dans nos colonies. Dès les premiers moments de notre occupation de Tananarive, les missionnaires des différentes nations ont rencontré de notre part le respect et la protection auxquels ils avaient droit. Le fait a été hautement reconnu par toutes les correspondances. Il n'y a là et il ne saurait y avoir, je le répète, aucune difficulté.

Pour la juridiction, nous nous conformerons aux règles que le droit international détermine dans le cas où la souveraineté d'un territoire est, par le fait des armes, remis en de nouvelles mains. Telle est la raison pour laquelle nous avons établi dans l'île de Madagascar une organisation judiciaire fonctionnant régulièrement et suivant les règles de notre droit public. Dès que ce fonctionnement sera assuré, nous n'en reconnaîtrons plus d'autre, soit pour les Français, soit pour les étrangers, pas plus que nous n'en reconnaissons d'autre en France ou dans nos colonies.

En ce qui touche les tarifs douaniers, nous sommes également résolus à exercer tous les droits économiques qui résultent pour nous de l'occupation définitive de Madagascar, mais sans nous écarter des règles de droit international applicables à une semblable prise de possession.

Déclarons d'abord que nous nous proposons de soumettre nos nationaux dans l'île de Madagascar au même traitement auquel ils sont soumis en France et dans les colonies françaises ; nous nous réservons à cet égard le privilège des avantages si chèrement achetés. On aurait pu douter que ce droit résultât

d’un traité bilatéral, distinguant les citoyens français des ressortissants du gouvernement malgache.

M. Ribot. Mais non ; on n’en peut pas douter. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. le ministre. J’ai dit : « On aurait pu douter. »

Mais la prise de possession que nous avons déclarée ne permet plus à cet égard aucune contestation. En même temps, nous établissons en principe, dans le projet de loi qui va être déposé sur le bureau de la Chambre, notre tarif de douanes à Madagascar, conformément à la loi du 11 janvier 1892.

Nous ferons connaître d’ailleurs aux puissances étrangères que les traités conclus par les Hovas sont dénoncés et cesseront de produire leurs effets dans les délais d’usage. Personne ne saurait méconnaître les bénéfices que le commerce étranger tirera de l’accroissement de justice et de sécurité qui résulte pour lui de notre domination à Madagascar.

Voilà, messieurs, au double point de vue intérieur et extérieur, comment nous comprenons la prise de possession de l’île de Madagascar. C’est là une grande et capitale acquisition faite par la France : elle est conforme à nos traditions historiques, car elle était désirée dès le temps de Richelieu et de Louis XIV, et elle n’a cessé d’être poursuivie depuis deux siècles, avec une ténacité que l’on a souvent méconnue et qui vient enfin, grâce à l’héroïsme de nos soldats, d’être couronnée par un plein succès. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Espérons que, grâce à l’énergie de ses citoyens, la France saura tirer parti de cette magnifique possession, si heureusement située dans la mer des Indes et que son état insulaire garantit contre toute agression des nations voisines et place entièrement dans nos mains. C’est un territoire neuf, qui abonde en richesses latentes, susceptibles d’être développées par le concours des populations indigènes et de la colonisation française.

D'après les renseignements des explorateurs, le nord de l'île possède de vastes surfaces favorables à l'élève des troupeaux et qui peuvent devenir l'origine de grandes exploitations, semblables à celles qui font aujourd'hui la prospérité de l'Australie anglaise. Si les réserves minérales n'offrent jusqu'ici que des perspectives incertaines, l'avenir se présente sous un jour plus favorable pour les ressources agricoles, surtout dans la région orientale qui s'élève depuis la côte de Tamatave, par des pentes rapides et boisées, jusqu'au plateau de l'Émyrne. D'après les renseignements des personnes qui l'ont parcourue, cette région se prêterait à merveille à l'établissement des cultures les plus fructueuses, telles que celles du café, du thé, du cacao, de la vanille, du quinquina, propagées avec tant de succès au milieu de terrains analogues, dans les colonies anglaises de l'Inde et dans les colonies hollandaises de Java.

L'île de Madagascar fécondée par les capitaux et le travail des colons français, atteindra sans doute la même prospérité que ces florissantes colonies et elle justifiera les sacrifices que nous avons faits pour nous assurer cette belle acquisition, honneur et puissance future de la France nouvelle. (*Applaudissements à gauche.*)

L'ordre du jour. – Le vote.

M. le président. J'ai reçu de MM. de Mahy, Louis Brunet, Pourquery de Boisserin et Duval, accompagné d'une demande de priorité, l'ordre du jour motivé suivant :

« La Chambre approuve la notification faite aux puissances étrangères concernant la prise de possession définitive de Madagascar et passe à l'ordre du jour. »

MM. Samary et Decker-David ont présenté un ordre du jour qui me paraît se confondre avec le précédent ; il est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant la signification aux puissances étrangères de la prise de possession de Madagascar, passe à l'ordre du jour. »

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Gouvernement demande à la Chambre de bien vouloir donner la priorité à l'ordre du jour de M. de Mahy et plusieurs de ses collègues et de bien vouloir voter cet ordre du jour.

Cet ordre du jour approuve la notification faite aux puissances étrangères de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar. Il établit ainsi la manifestation nécessaire de la volonté de la Chambre ; il donne au gouvernement de la République une force nouvelle pour poursuivre les négociations qui doivent naturellement s'établir à la suite de la déclaration de votre volonté.

J'ajoute qu'en limitant, comme l'honorable M. de Mahy le propose, l'approbation de la Chambre à la déclaration de prise de possession, la Chambre par là même exprime d'une façon très claire que c'est là seulement l'ordre de questions qui est de nature à être notifié aux puissances étrangères (*Très bien ! très bien !*), et que l'acte par lequel la France a réglé l'organisation intérieure de l'île de Madagascar, déterminé ses rapports intérieurs avec le gouvernement de la reine, sont choses qui concernent la France seule et qui n'ont pas à être notifiées aux puissances. (*Applaudissements.*)

J'ajoute, messieurs, que, de son côté, le Gouvernement, qui vient de bien manifester sa volonté – qui a toujours été sa volonté – d'associer aussi étroitement que possible la Chambre à l'œuvre poursuivie, déposera aussitôt après le vote de l'ordre du jour deux projets de loi portant, l'un, conversion de la dette de

Madagascar, l'autre, établissement du régime douanier dans l'île.

La Chambre sera ainsi immédiatement saisie de l'examen des questions législatives qui sont à l'ordre du jour nécessaires de ses travaux, et elle pourra régler dans sa souveraineté le régime ultérieur de l'île de Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. Francis Charmes. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charmes.

M. Francis Charmes. La Chambre me permettra de constater que j'ai apporté à la tribune un certain nombre de questions auxquelles il n'a pas été répondu.

Il y a, par exemple, les questions que j'ai posées à M. le ministre des colonies.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Je suis prêt à vous répondre !

M. Francis Charmes. Que ne le faites-vous !

En ce qui concerne les explications qui ont été données à cette tribune par l'honorable ministre des affaires étrangères, je ne sais si elles ont apporté pour la Chambre toute la lumière désirable. Quant à moi, je déclare que la lumière n'est pas faite, que la confusion la plus grande persiste dans mon esprit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais M. le président du conseil vient de prononcer à la tribune quelques paroles qui m'ont frappé. Il a demandé à la Chambre de voter un ordre du jour sanctionnant la notification qui a été faite aux puissances de la prise de possession de Madagascar. Je vous ai dit qu'à mon sens cette notification avait été faite d'une manière prématurée. La prise de possession ne peut être valable constitutionnellement qu'après le vote d'une loi. (*Mouvements divers.*)

Néanmoins, comme nous sommes ici, non pas seulement entre nous, mais en présence de l'étranger, comme M. le président du conseil nous a dit que des négociations étaient ouvertes avec différentes puissances et que, évidemment, il considère le vote de l'ordre du jour auquel il s'est rallié comme devant lui donner une force utile pour poursuivre ces négociations, je ne crois pas, messieurs, devoir lui refuser ce vote. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il me semble que l'attitude que je prends est parfaitement loyale, et j'espérais qu'elle obtiendrait l'approbation de la plus grande partie de cette Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Elle l'obtient, monsieur Charmes. C'est ce que nous avons toujours fait dans les questions qui intéressent la France au dehors. (*Applaudissements.*)

M. Francis Charmes. Vous avez, monsieur le président, plus que personne le droit de le dire, car vous avez personnellement donné l'exemple que je suis. Nous ne devons pas nous diviser dans les questions de cette nature, car nous aggraverions, au lieu de les réparer, les fautes qui ont pu être commises.

M. le président du conseil me fait un signe négatif. Il ne croit pas à ces fautes. C'est une attitude très naturelle de sa part. Pour mon compte, j'y crois ; mais je ne veux pas enlever au Gouvernement le moyen de les réparer.

C'est dans ces conditions, en maintenant les réserves que j'ai faites ; c'est dans un intérêt purement patriotique que je voterai l'ordre du jour déposé par l'honorable M. de Mahy. (*Applaudissements sur divers bancs. – Mouvements en sens divers.*)

Cet ordre du jour est adopté par 440 voix contre 1.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies,* dépose alors sur le bureau de la Chambre les deux projets de loi annoncés par M. le ministre des affaires étrangères :

Le premier porte application à Madagascar du tarif général des douanes ;

Le second autorise le gouvernement de la reine de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans, garanties par le gouvernement de la République française.

La question que M. Bardons a posée à M. le président du conseil, dans la séance du Sénat du 31 mars, le rapport sur la situation de la Banque de la Réunion, les lois sur les concessions de terres et l'organisation de la propriété à Madagascar seront publiés dans notre bulletin de juin.

LES CRÉDITS DE MADAGASCAR

1° Le projet du gouvernement.

Messieurs,

Bien qu'elle ait prorogé jusqu'au 30 juin 1896 la clôture du compte spécial de l'expédition de Madagascar, la loi du 28 décembre 1895 n'a pourvu que jusqu'au 30 avril prochain aux frais d'occupation de l'île. Il convient donc de se préoccuper dès aujourd'hui de faire face aux dépenses des huit derniers mois de l'année courante.

Des propositions à cet égard auraient même été apportées plus tôt au Parlement si, par suite de l'impossibilité de recevoir assez rapidement les renseignements et les justifications demandées au général commandant les troupes, le ministère de la guerre n'avait pas manqué de bases certaines pour établir des chiffres suffisamment exacts. Il eût été d'ailleurs sans intérêt de réclamer ces renseignements dès le mois de décembre dernier à

Madagascar, puisque le commandement n'aurait pu donner à cette époque que des indications très aléatoires.

Cette difficulté d'être suffisamment édifié sur les besoins du corps d'occupation pendant la seconde partie de l'année 1896 avait d'ailleurs été prévue lors de la présentation du projet déposé le 19 décembre 1895, et c'est pourquoi les crédits provisoires avaient été demandés alors de façon à assurer les services jusqu'au 30 juin, et non pas seulement pendant les quatre premiers mois.

En ce qui concerne le prochain exercice, le gouvernement a résolu dès aujourd'hui de comprendre dans les crédits ordinaires du ministère de la guerre l'entretien des troupes qui seront maintenues à Madagascar, et les prévisions nécessaires ont été inscrites au projet de budget de ce département pour 1897, deuxième partie (armée coloniale). Mais pour la période intermédiaire qui s'étend du 1er juin au 31 décembre de cette année, il a semblé prématuré de faire entrer dans le budget ordinaire les dépenses restant à effectuer.

Il s'agit, en effet, d'une situation essentiellement transitoire ; si les opérations actives de l'expédition sont complètement terminées, il n'en reste pas moins à pourvoir à certaines nécessités qui en sont la conséquence directe et qui ne se représenteront pas à l'avenir. Les travaux les plus urgents de casernement et d'installation des troupes doivent être effectués sans délai, afin de mettre nos soldats, dans la plus large mesure possible, à l'abri des atteintes du climat ; les transports à l'intérieur de l'île, par suite de l'insuffisance des voies de communication, exigent toujours des frais relativement considérables qui s'atténueront dès l'année prochaine avec l'amélioration des routes ; d'autre part, les dépenses d'affrètement et de transport par mer dépassent encore la moyenne normale par suite de rapatriements plus nombreux ; enfin, les effectifs ne sont pas dès aujourd'hui réduits à leur chiffre définitif.

Le gouvernement a donc pensé qu'il convenait de laisser à la charge du compte spécial, qui a déjà supporté les frais

d'occupation des quatre premiers mois, des crédits qu'on peut considérer, au moins en grande partie, comme provenant de la liquidation de l'expédition. Cette solution aura, d'ailleurs, l'avantage de présenter en un seul compte, et d'une façon très précise, l'ensemble des dépenses qu'aura nécessitées depuis le début des opérations la prise de possession de Madagascar.

Nous vous proposons par suite d'ouvrir au compte spécial, dont la clôture définitive serait fixée au 31 décembre 1896, les crédits que le ministère de la guerre juge indispensables pour assurer jusqu'à cette date tous les services militaires, y compris les transports auxquels le ministère de la marine n'a plus désormais à participer.

Les ressources nécessaires seraient fournies comme précédemment par l'émission d'obligations amortissables par annuités terminables et comprises dans celles qu'a autorisées l'article 13 de la loi du 27 décembre 1894 : le chiffre n'en dépasserait pas 13.848.000 francs, le total des nouveaux crédits demandés se trouvant atténué par une annulation de 800.000 francs sur le chapitre de la remonte.

Nous vous demandons, en conséquence, messieurs, de vouloir bien adopter les dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

Le président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre de la guerre et par le ministre des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. – Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : *« Dépenses de l'expédition de Madagascar »*, des crédits montant à la somme totale de quatorze mil-

lions six cent quarante-huit mille francs (14.648.000 francs) répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. – Solde .... 4.543.000 fr.
– 2. – Subsistances .... 2.500.000 »
– 3. – Habillement et campement ....650.000 »
– 4. – Service de santé ....500.000 »
– 5. – Transports par terre et par rivières ....1.900.000 »
– 7. – Artillerie ....250.000 »
– 8. – Génie ....1.300.000 »
– 9. – Dépenses diverses et imprévues .... 300.000 »
– 12. – Transports maritimes .... 2.600.000 »
– 18. – Service géographique ....105.000 »

Total égal .... 14.648.000 fr.

Art. 2. – Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du compte spécial par les lois des 7 décembre 1894 et 28 décembre 1895, une somme de huit cent mille francs (800.000 fr.) est et demeure annulée sur le chapitre 6 : « *Remonte et harnachement* ».

Art. 3. – Pour pourvoir à l'excédent des dépenses prévues par la présente loi, le ministre des finances est autorisé à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de treize millions huit cent quarante-huit mille francs (13.848.000 fr.), des obligations amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923.

Ces obligations seront comprises dans celles que le ministre a été autorisé à créer par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1894 pour la liquidation des caisses vicinale et scolaire.

Art. 4. – Le compte spécial de Madagascar sera définitivement clos le 31 décembre 1896.

Toutefois, les opérations relatives à l'ordonnancement et au payement des dépenses, ainsi qu'à la régularisation des cessions et avances de service à service, pourront être effectuées jusqu'au 31 mars 1897.

2° Rapport de M. Delombre au nom de la commission du budget.

Messieurs,

Vous avez été saisis, dans la séance du 30 mars, d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au Ministre de la Guerre, au titre du compte spécial de Madagascar.

Les crédits demandés s'élèvent à une somme totale de .... 14.648.000 fr.

Les annulations proposées montent à .... 800.000 »

L'excédent des dépenses ressort à .... 13.848.000 fr.

Il serait pourvu à cet excédent de dépenses au moyen de ressources analogues à celles qui, jusqu'ici, ont fait face aux crédits du compte spécial de Madagascar, c'est-à-dire par la remise à la Caisse des dépôts et consignations d'obligations amortissables prenant fin en 1923.

Votre Commission doit, à titre d'observation générale, exprimer tout d'abord le regret de n'avoir pu disposer que d'un temps matériel extrêmement restreint pour se livrer à l'examen de cette demande de crédits.

Cependant, il n'était pas douteux que celle-ci dût se produire avant la séparation des Chambres, puisque vous aviez expressément limité au 30 avril les crédits accordés. Vous vous rappelez, en effet, Messieurs, que le Gouvernement, lors de sa demande précédente, avait réclamé, non seulement la prorogation jusqu'au 30 juin 1896 du compte spécial de Madagascar, dont la clôture avait été primitivement fixée au 31 décembre 1895 par la loi du 7 décembre 1894, – mais, en outre, l'allocation de tous les crédits jugés nécessaires jusqu'à la clôture du compte. Or, cette allocation de ressources, vous ne l'avez

pas admise, et voici en quels termes, dans quel but, votre Commission vous avait demandé de n'y pas souscrire :

« Sans contester aucunement les difficultés qui ont pu s'opposer à ce que, avant l'expiration du terme fixé par la loi du 7 décembre 1894, le Gouvernement fût en mesure d'arrêter ses vues sur les solutions qu'appelle la question de Madagascar, votre Commission n'a pu se dissimuler que la nature des crédits actuellement réclamés diffère, en réalité, de celle des crédits déjà accordés. De l'aveu même du Gouvernement, l'expédition proprement dite doit être regardée comme terminée ; l'exposé des motifs du projet de loi signale « l'achèvement des opérations militaires proprement dites » ; il s'agit donc, maintenant, d'autoriser des dépenses ayant, en majeure partie, le caractère de dépenses d'occupation.

« Votre Commission n'a pas cru qu'il lui fût possible, dans ces conditions, d'accepter, dès à présent, la totalité des propositions du Gouvernement.

« Elle n'entend en aucune façon s'opposer à l'allocation des crédits qui peuvent être indispensables jusqu'au jour où le Parlement aura été mis à même de se prononcer sur un régime définitif pour l'occupation et la mise en valeur de Madagascar. Mais elle estime qu'il convient de hâter le plus possible le moment où, à la suite des débats et des renseignements complets que l'opinion attend, le provisoire actuel prendra fin.

« N'ayant pas, d'autre part, sur l'emploi des crédits compris dans la loi du 7 décembre, les justifications détaillées qui eussent pu sembler désirables, nous étions conduits, à ce point de vue encore, à faire en sorte que les nouveaux crédits fussent contenus dans les limites les plus étroites.

« Nous vous proposons, en conséquence, de n'accorder que les crédits qui nous ont été déclarés nécessaires jusqu'au 30 avril, sauf à statuer ultérieurement sur le surplus des demandes. »

À partir du 1er mai, le Gouvernement se serait donc trouvé sans crédits légalement ouverts pour les dépenses auxquelles le projet de loi actuel entend pourvoir. Si une loi n'intervenait pas avant les vacances du Parlement, le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'effectuer, sur des crédits réguliers, les payements indispensables. Le terme même assigné aux crédits par la loi du 28 décembre 1895 avait suffisamment mis en garde contre cette situation pour que le dépôt d'un projet de loi pût, ce semble, avoir lieu plus tôt.

Votre autorisation est d'autant plus nécessaire que, pour les crédits dont il s'agit, le Gouvernement ne peut pas, en l'absence des Chambres, user de la faculté de se faire ouvrir des crédits par voie de décrets rendus en Conseil d'État. Cette faculté, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est limitée aux seuls services dont la nomenclature est insérée dans la loi annuelle de finances.

Le Gouvernement, dans ces conditions, n'eût pu subvenir aux dépenses qu'en ouvrant des crédits sans droit, sauf à solliciter ensuite du Parlement un bill d'indemnité.

PREMIÈRE PARTIE
Examen général des crédits.

Une première question s'est posée, celle de savoir s'il y a lieu de proroger jusqu'au 31 décembre 1896 la date de clôture du compte spécial.

On sait quelle est la nature de ce compte et pourquoi il a été créé. Le Gouvernement et les Chambres voulurent, d'une part, comprendre dans un même relevé tous les frais de l'expédition de Madagascar, de façon à en présenter le tableau complet, et, d'autre part, appliquer à ces dépenses transitoires des ressources ayant, elles aussi, un caractère exceptionnel.

L'exposé des motifs du projet de loi tendant à proroger, une première fois, la date de la clôture du compte a mis parfai-

tement en lumière ce double objet. On y trouve les déclarations suivantes :

« La loi du 7 décembre 1894, qui a ouvert aux Ministres de la Guerre et de la Marine, les crédits destinés aux dépenses de l'expédition de Madagascar, a fixé au 31 décembre 1895 la clôture du compte spécial créé parmi les services spéciaux du Trésor pour en suivre l'emploi. Cette date devait coïncider et a coïncidé en effet, à peu de chose près, avec l'achèvement des opérations militaires proprement dites.

« Les prévisions de dépenses afférentes à cette période n'ont pas été dépassées sensiblement ; sur certains points, elles n'ont pas été atteintes.

« Toutefois, il n'est pas possible, à la date du 31 décembre, d'établir sur des bases assurées les prévisions d'un budget normal pour 1896. Les troupes à rapatrier ont presque toutes quitté Majunga, mais elles ne sont point encore rentrées en France.

« La soumission des Hovas est trop récente encore pour que le Gouvernement ait pu prendre des résolutions définitives, non seulement en ce qui concerne l'importance et la composition des garnisons qui devront être maintenues dans l'île, mais aussi pour tout ce qui regarde la nouvelle organisation de Madagascar. C'est seulement lorsque le Résident général se sera rendu compte, d'une part, des nécessités politiques et administratives, d'autre part, des ressources financières de l'île, qu'il sera possible d'arrêter un budget normal et de déterminer l'importance des subsides que la métropole aurait encore à consentir en faveur de sa nouvelle possession pour en assurer, pendant les premières années, le développement rapide et la prospérité. Il semble qu'on soit fondé à croire que, vers le milieu de l'année 1896, tous les éléments d'appréciation pourront être réunis à cet égard et que d'ailleurs la pacification déjà presque complète sera à cette époque un fait accompli.

« Nous avons donc limité au 30 juin de l'année prochaine la période transitoire pendant laquelle les dépenses militaires

continueront à être assurées dans les mêmes conditions qu'elles le sont depuis l'ouverture des hostilités. »

Les raisons pour lesquelles vous avez refusé déjà d'étendre au 30 juin la durée du compte spécial ne seraient-elles pas de nature à vous amener à ne pas admettre, aujourd'hui, une prorogation de ce compte jusqu'au 31 décembre 1896 ? Dans les crédits qui vous sont présentés comme se rattachant aux dépenses de l'expédition proprement dite, ne se serait-il pas glissé des dépenses d'un ordre différent ? Autant il convient que, conformément à la volonté du Parlement, les frais de l'expédition soient intégralement groupés dans un seul compte, autant il importe que, suivant cette même volonté, les emprunts effectués ne soient pas grossis indûment par l'adjonction de dépenses qui incombent au budget ordinaire ou à l'administration normale de Madagascar.

D'un autre côté, en restreignant les crédits au 30 avril, vous avez marqué que le régime provisoire auquel la colonie était soumise devait à bref délai prendre fin. Pour que la mise en valeur de Madagascar soit possible, il faut qu'un régime stable, nettement défini, y soit établi ; la réduction de la durée des crédits a été, à vos yeux, un moyen d'indiquer votre désir d'être promptement mis en demeure de le régler.

À ce dernier point de vue, et pour ne rappeler que les faits les plus récents, le dépôt des projets de lois spéciaux tendant, soit à l'organisation du régime douanier de Madagascar, soit à la conversion de la dette, peuvent être considérés comme ayant répondu à ce désir ; les crédits demandés doivent donc être envisagés en eux-mêmes, et il n'a pas semblé à votre Commission que la prorogation du compte au 31 décembre 1896 dût être refusée si les crédits à y inscrire sont justifiés, c'est-à-dire s'ils ont bien pour objet des dépenses temporaires, afférentes à l'expédition proprement dite, et non point des dépenses d'occupation permanente ou de mise en valeur définitive.

C'est pour cet examen, délicat assurément, qu'on eût souhaité un temps plus long que celui dont votre Commission a

disposé. Sans une distinction très nette des dépenses, le compte d'emprunt ouvert par la loi du 7 décembre 1894 risquerait d'être détourné de son objet, l'Administration des colonies se verrait indirectement dotée de ressources pour lesquelles le compte spécial n'a pas été fait ou bien encore elle serait exposée à ne pas exercer l'action, à n'avoir ni l'autorité, ni la responsabilité, qui, en principe, lui appartiennent.

Une deuxième question a donc été celle-ci : Quels crédits paraissent devoir rentrer dans le compte spécial ? quels crédits se rattachent, au contraire, au budget de Madagascar ?

Dans la première catégorie se rangent naturellement les dépenses pour le corps d'expédition ; dans la seconde, celles qui, tout en présentant un caractère d'indéniable utilité au point de vue de la défense de Madagascar, s'appliquent à des entreprises durables, constituant soit un enrichissement pour l'île, soit une création d'établissements destinés à survivre au compte spécial.

Mais, pour opérer suivant cette règle une ventilation rigoureuse des crédits demandés, votre Commission aurait eu besoin de renseignements qui lui ont fait défaut et que, vu la difficulté des communications, le Gouvernement n'a pu se procurer. Nous devons donc nous borner à vous demander, sur plusieurs points, des modifications ayant surtout le caractère d'indications de principe. Mais, même dans ces limites et sous cette réserve, elles nous ont paru conformes à la fois aux intérêts d'une bonne administration coloniale et à l'esprit qui a présidé à la création du compte spécial de Madagascar.

Il en est résulté, d'une part, la diminution des sommes imputées au compte spécial que doit couvrir l'emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, et, par contre, d'autre part, une inscription de crédits au titre du budget des colonies pour l'exercice 1896.

S'il n'y a pas compensation exacte entre cette augmentation, d'un côté, et cette réduction, de l'autre, et si les diminu-

tions l'emportent, ce n'est nullement que votre Commission ait entendu apporter des modifications profondes aux crédits demandés pour les besoins de l'expédition proprement dite. Nous avons cru répondre à votre pensée en prenant pour base de nos propositions ces demandes elles-mêmes, quand des justifications suffisantes y étaient jointes, alors même que, en raison de la lenteur des informations et de la difficulté des contrôles, une certaine approximation pouvait s'y mêler. C'est ainsi, par exemple, que, pour la solde, pour les subsistances, pour le service de santé, nous vous prions d'accepter purement et simplement les chiffres de la demande qui vous est soumise par le projet de loi.

Les seules diminutions que nous vous proposons, sur cette catégorie de crédits, sont celles qui ne peuvent, en aucun cas, réagir sur la situation de nos soldats. Elles ont, d'ailleurs, été acceptées par le Gouvernement.

Quant aux retranchements que nous a paru appeler la nature même du compte « spécial » des *Dépenses de l'expédition de Madagascar*, nous vous demandons, non pas de les prononcer d'une manière absolue, mais de les effectuer avec réimputation des dépenses au titre du budget des colonies. Ce que nous vous proposons ainsi, ce n'est pas, à vrai dire, une économie : c'est une écriture qui tienne mieux compte de la réalité.

Une économie peut, cependant, être la conséquence de cette rectification, et l'on prend là sur le vif l'un des avantages de toute comptabilité sévèrement établie. En effet, voulant rendre au budget des colonies ce qui lui appartient, votre Commission a dû examiner de très près ce budget lui-même, et elle a reconnu qu'il offre actuellement des disponibilités sur lesquelles on est en droit de prononcer, d'ores et déjà, certaines annulations de crédits. Les sommes dont l'Administration des colonies a la disposition pour l'exercice 1896 montent à 2.904.536 francs, et, d'après une note de l'Administration, il n'a été engagé sur cette somme, à la date du 31 mars, que 1.248.000 francs se décomposant de la manière suivante :

Personnel, 1.061.000 francs ; matériel, 85.000 francs ; frais de passage, 40.000 francs ; subvention à la Compagnie des Messageries maritimes, 76.000 francs ; allocations diverses, 16.000 fr. Le solde des crédits non engagés serait donc de 1.656.536 francs.

Le Gouvernement nous a fait connaître qu'il avait l'intention d'employer la majeure partie de cette somme, d'ici à la fin de l'exercice, à de nouvelles nominations de fonctionnaires, à des achats de matériel ou à l'allocation d'indemnités à des fonctionnaires indigènes. Votre Commission n'a pas cru possible de laisser une aussi grande latitude à l'Administration des Colonies. Elle n'a pas cru qu'on pût continuer à affecter, sans nouvel avis du Parlement, des fonds du budget métropolitain à l'Administration intérieure de l'île. Enfin, votre Commission n'a pas pensé qu'elle pût sanctionner par son silence l'affectation que le Gouvernement a cru devoir faire jusqu'ici du crédit de 2.004.536 fr. porté au chapitre 39 du budget des Colonies.

Dans les prévisions primitives du Gouvernement, ce crédit s'appliquait à la colonie de Diégo-Suarez et visait principalement les dépenses militaires. En donnant au ministre la faculté d'employer ce crédit pour l'île de Madagascar tout entière, la Chambre n'a certainement pas eu la pensée d'en changer complètement le caractère, et de le réserver uniquement aux fonctionnaires civils, comme le Gouvernement parait vouloir le faire.

Pour permettre au Parlement de manifester clairement ses intentions à cet égard, votre Commission vous propose une annulation de crédit de 100.000 francs sur le chapitre 39.

En tout état de cause, votre Commission a été d'avis qu'il y a tout intérêt à prendre acte en quelque sorte des besoins constatés à ce jour, et à imputer sur la disponibilité reconnue existante les crédits qui semblent avoir été inscrits à tort au compte spécial de Madagascar.

Ces crédits concernent l'installation d'une ligne télégraphique de Majunga à Tananarive, l'établissement de la carte de Madagascar, enfin des constructions de casernes. Toutes ces dépenses sont d'une utilité incontestable ; seulement, par leur caractère, elles ne se relient qu'imparfaitement au compte spécial de l'expédition. Ce sont des dépenses dont la colonie profitera d'une manière permanente.

Comme, toutefois, les travaux pour le casernement ont été entrepris par le génie, et comme une ventilation serait impossible entre les dépenses afférentes aux besoins du corps expéditionnaire et celles que la défense continue de Madagascar peut exiger, votre Commission vous propose seulement, sur ce point, une réduction de principe de 400.000 francs, avec réinscription correspondante au budget colonial.

Les crédits compris dans le projet de loi pour le télégraphe de Majunga à Tananarive et pour les travaux de la carte de Madagascar passeraient en totalité à la charge de ce dernier budget. Des annulations égales sont prononcées sur les crédits actuels du chapitre 39.

Par ces modifications qui ne réduisent en rien les dotations jugées nécessaires pour la bonne marche des services, l'Administration des colonies aura vu son budget mis mieux en harmonie avec les besoins réels, sans pourtant qu'il en puisse résulter aucune gêne pour les travaux du génie à Madagascar.

Il demeure entendu que ce dernier recevra du budget colonial les fonds qui y sont portés, soit pour les dépenses de casernement, soit pour l'établissement du télégraphe ou celui de la carte projetée ; mais le compte spécial de l'expédition aura été, jusqu'à due concurrence, déchargé.

Il nous reste à rappeler le mécanisme financier à l'aide duquel seraient obtenus les fonds qui vous sont demandés.

L'article 3 de la loi du 7 décembre 1894, relative au compte spécial de Madagascar, a stipulé ce qui suit :

« Art. 3. – Pour pourvoir aux dépenses prévues à l'article premier, le ministre des Finances est autorisé à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de 65 millions, des obligations amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923. »

Le projet qui vous est soumis se borne à reprendre cette même clause, en l'appliquant aux crédits nouveaux.

DEUXIÈME PARTIE
Examen des articles.

CHAPITRE PREMIER. – *Soldes.*

Crédit demandé .... 4.543.000 fr.

Proposition de la Commission .... 4.543.000 fr.

Il nous a paru intéressant de rapprocher la composition du corps expéditionnaire à l'origine des opérations de l'effectif dont le présent crédit devra assurer l'entretien.

Composition du Corps expéditionnaire.

	Officiers	Hommes	
200e de ligne (3 bataillons)	70	2.460	(Licencié après rapatriement.)
Régiment d'Algérie (1 bataillon étranger, 2 bataillons tirailleurs algériens)	70	2.460	(Rapatrié en partie.)
1 brigade de marine comprenant : 1 régiment d'infanterie de marine (3 bataillons)	70	2.460	
1 régiment colonial (1 bataillon Sakalaves, 1 bataillon Haoussas, bataillon des volontaires de la Réunion)	70	2.460	(Le bataillon des volontaires de la Réunion a été licencié.)
40e bataillon de chasseurs	31	962	(Rapatrié et licencié.)
Artillerie Génie Train Services administratifs Service de santé État-major du corps États-majors des brigades	71 31 45 39 79 28 10	1.300 816 862 318 330 67 12	(Éléments rapatriés en partie.)
	620	14.627	

L'effectif actuel se compose de 7.170 combattants et 736 auxiliaires, savoir :

337 officiers ;

2.999 hommes de troupe européens ;

3.834 indigènes ;

736 auxiliaires malgaches.

Ces troupes seront réparties entre Tananarive, Suberbieville, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave et Fianarantsoa, et la dépense résultant de leur entretien se décomposerait ainsi :

Solde proprement dite .... 2.717.000 fr.
Indemnités de marche, indemnités d'entrée en campagne, etc. ....306.000 »
Solde de traversée des rapatriés .... 160.000 »
Solde de traversée des détachements de relève. .... 160.000 »
Solde de convalescence pour les officiers et sous-officiers rengagés rapatriés (prévisions pour trois mois) ....350.000 »
Auxiliaires indigènes ....370.000 »
Coolies chinois .... 480.000 »
4.543.000 fr.

Dans ces chiffres, on a tenu compte de l'économie résultant du retard, évalué à trois mois, apporté dans la formation des deux bataillons du régiment malgache, soit 150.000 fr.

Il en a été de même des déductions pour séjour à l'hôpital, évaluées à 80.000 »

CHAPITRE 2. – *Subsistances.*

Crédit demandé ....2.500.000 fr.
Proposition de la Commission ....2.500.000 »

Le nombre des rations nécessaires a été calculé de la façon suivante :

Hommes.

1 général 6 rations pendant 245 jours. 1.470
30 off. supérieurs 3 – – 22.050
90 capitaines 2 – – 44.100
196 lieutenants 1/2 – – 72.230
7.679 sous-officiers, soldats et auxiliaires 1.881.355
Total 2.021.205

Animaux.

3.013 animaux, soit ....738.185 rations.

Par suite, la dépense serait pour les hommes, à raison de 1 fr. 10 par ration .... 2.223.000 fr.
et pour les animaux, à raison de 1 fr. 05 par ration 775.000 »
Total de la dépense .... 2.998.000 fr.

Mais de ce chiffre il y a lieu de déduire :

1° La valeur des approvisionnements existant actuellement dans l'île, évalués à .... 320.000 fr.
2° L'économie devant résulter du retard apporté dans la formation de deux bataillons du régiment malgache ....90.000 »
3° La déduction ordinaire de 3 p. 100 ....90.000 »
...........500.000 fr.
La dépense nette ne s'élèverait donc qu'à .... 2.498.000 fr.
soit, en chiffres ronds .... 2.500.000 fr.

CHAPITRE 3. – *Habillement et campement.*

Crédit demandé .... 650.000 fr.
Proposition de la Commission .... 600.000 »
Réduction .... 50.000 fr.

Les ressources existant dans l'île, qui permettent de pourvoir au remplacement des effets des troupes actuellement maintenues, constituent le reliquat des approvisionnements qui avaient été envoyés dans l'île.

L'Administration de la Guerre n'en a pas le détail exact, mais, d'après les comptes rendus, ces ressources paraissent suffire pour assurer les remplacements des mêmes troupes jusqu'à la fin de 1896.

Au delà de cette époque, le budget normal pourvoira à l'habillement des troupes et il a été prévu des crédits représentant l'application des tarifs d'allocations réguliers.

Le décompte du crédit s'établirait ainsi :

Relève de la Guerre (800 hommes à 135 francs) ....110.000 fr.
Relève de la Marine (2.400 hommes à 140 francs) .....336.000 »
Deux bataillons malgaches (1.200 hommes à l00fr.) ..120.000 »

Entretien de l'habillement des relèves ....100.000 »
Imprévu ....80.000 »
Total .... 746.000 fr.
À déduire : disponible actuel .... 134.000 »
Reste .... 612.000 »

Le Gouvernement avait demandé un crédit de 630.000 francs, mais, après un nouvel examen, il a consenti une réduction de 30.000 francs sur l'entretien de l'habillement des relèves.

CHAPITRE 4. – *Service de santé.*

Crédit demandé ....500.000 fr.
Proposition de la Commission ....500.000 fr.

Les dépenses à prévoir pour la période du 1er mai au 31 décembre 1896 ont été calculées de la manière suivante :

1° Journées de malades calculées à raison de 3 journées par mois environ, pour 30 0/0 de l'effectif :

$$\frac{7.881 \times 30 \times 3 \times 8}{100} = 94.572$$

soit, en chiffres ronds, 100.000 journées à 3 francs l'une ....300.000 fr.
2° Journées de rapatriement : Marseille, Alger, Perpignan, etc. ....50,000 »
3° Traitement à la Réunion. Mayotte, Diégo-Suarez, Nossi-Bé ....50.000 »
4° Matériel et médicaments ....50.000 »
5° Dépenses diverses (Traitement des malades restant après l'arrivée des troupes de relève. – Dépenses de matériel à Diégo-Suarez) ....50.000 »
Total général ....500.000 fr.

CHAPITRE 5. – *Transports par terre et par rivières.*

Crédit demandé. .... 1.900.000 fr.
Proposition de la Commission ....1.500.000 »
Réduction ....300.000 fr.
Imputation au Budget colonial de l'exercice 1896 ....100.000 »
Différence ....400.000 fr.

Ce crédit, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, se décompose ainsi :

Transports fluviaux ....240.000 fr.
Transports par terre ....1.700.000 »
Total .... 1.940.000 fr.
soit, en chiffres ronds .... 1.900.000 fr.

Votre Commission a opéré sur ce chapitre une réduction de 400.000 francs dans les conditions suivantes :

1° En raison des considérations générales énoncées plus haut une somme de 100.000 francs, affectée au transport de poteaux, fils et appareils télégraphiques, doit être imputée sur les crédits du Ministère des Colonies. Il convenait donc d'en dégager immédiatement le compte spécial.

2° Quant à la réduction de 300.000 francs sur les frais de transports, l'Administration l'a consentie en se basant sur ce que la période de calme qui vient de s'ouvrir a permis de recruter les *bourjanes* dans de bien meilleures conditions qu'au début de la campagne. À cette époque, en effet, et d'après les évaluations du général Duchesne, le transport d'une tonne de l'un des points de la côte à Tananarive revenait à 400 francs.

Chapitre 7. – *Artillerie.*

Crédit demandé .... 250.000 fr.
Proposition de la Commission ....250.000 »

Ce crédit se décompose ainsi :

Matériel de l'artillerie .... 30.000 fr.
Matériel du train des équipages militaires. (Entretien, achat de matières et objets divers.) ....20.000 »
Harnachement de l'artillerie et des équipages militaires et ferrage .... 130.000 »
Valeur des cartouches de la relève ....70.000 »
Total égal .... 250.000 fr.

CHAPITRE 8. – *Génie.*

Crédit demandé. .... 1.300.000 fr.
Proposition de la Commission .... 600.000 »
Imputation au budget colonial ....700.000 fr.

Ce crédit devait pourvoir à la construction d'une ligne télégraphique et de divers casernements. La nécessité de la construction de la ligne télégraphique n'est pas contestable. La dépense qui doit en résulter est évaluée à 300.000 fr.

20 postes à 5.000 francs l'un .... 100.000 fr.
500 kilomètres de ligne à 400 francs l'un ....200.000 fr.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, il s'agit ici d'une dépense permanente. Votre Commission n'a pas pensé qu'une dépense de cette nature, quel qu'en soit d'ailleurs l'intérêt au point de vue militaire, pût être considérée comme faisant partie intégrante des dépenses de l'expédition. C'est une dépense de premier établissement, aussi utile à l'administration civile qu'à l'autorité militaire et qui, pour cette raison, doit être supportée par le budget général et non par le compte spécial.

Les casernements à construire à Tananarive, à Suberbieville, à Majunga, à Tamatave, à Diégo-Suarez et à Fianarantsoa entraîneront une dépense évaluée à ....2.000.000 fr.

Mais, comme conséquence même du principe déjà exposé, votre Commission a pensé qu'il convenait d'imposer au budget général une partie de la dépense. Elle vous demande donc de réduire de 400.000 francs le crédit affecté à la construction des casernements, étant entendu d'ailleurs que la dépense à laquelle il devait faire face sera supportée, par le Ministère des colonies, sur les crédits ouverts par l'article 5 du présent projet de loi.

La dépense totale s'élèverait donc à 1.600.000 francs, mais, en raison d'un disponible de 1 million sur les anciens crédits, un crédit de 600.000 francs sera suffisant.

CHAPITRE 9. – *Dépenses diverses et imprévues.*

Crédit demandé ....300.000 fr.
Proposition de la Commission ....250.000 »
Réduction .... 50.000 fr.

La dépense mensuelle, résultant des renseignements donnés par le commandement, représente 100.000 francs par mois environ.

L'Administration pense qu'il se produira une atténuation très sensible dans cette nature de dépenses et qu'une somme de 30.000 francs par mois peut suffire actuellement.

CHAPITRE 12. – *Transports maritimes.*

Crédit demandé ....2.600.000 fr.
Proposition de la Commission .... 2.500.000 »
.... 100.000 fr.

Une décision prise par le ministre de la guerre a eu pour effet d'utiliser, tant pour les relèves que pour les rapatriements, les paquebots réguliers faisant le service entre la France et Madagascar.

Une économie résulte de l'adoption de ce nouveau système, et le Gouvernement l'avait évaluée tout d'abord à 1.500.000 francs. Après un nouvel examen, il a pensé pouvoir assurer le service dans les mêmes conditions en abandonnant une nou-

velle somme de 100.000 francs. Nous vous proposons de réduire d'autant le montant du crédit, qui se trouverait ainsi ramené à 2.500.000 fr.

CHAPITRE 15. – *Service géographique.*

Crédit demandé ....105.000 fr.
Proposition de la Commission .... »
Imputation au budget colonial ....105.000 fr.

Ce crédit a pour objet l'achat du matériel nécessaire à l'exécution de la carte de Madagascar et l'allocation d'indemnités diverses au personnel employé à l'exécution des levés. Une période de deux ans suffira, d'après l'Administration, pour dresser la carte des régions avoisinant les directions principales ; néanmoins il s'agit bien encore ici d'une dépense ne pouvant en aucune façon être classée parmi les dépenses d'expédition. Votre Commission vous propose de décider également qu'elle sera mise à la charge du budget des colonies.

L'article 2 prononce l'annulation, au titre du chapitre 6 du compte spécial de Madagascar, d'une somme de 800.000 francs non utilisée.

L'article 3 autorise, dans les conditions fixées par la loi du 27 décembre 1894, le ministre des finances à remettre à la Caisse des dépôts et consignations des obligations amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 jusqu'à concurrence de ....12.443.000 fr.

Par l'article 4, le Gouvernement vous demande, et nous vous proposons, de décider que le compte spécial de Madagascar sera définitivement clos le 31 décembre 1896. Passé cette date, aucune dépense ne pourra être engagée au titre du compte ; seules les opérations relatives à l'ordonnancement et au payement des dépenses ainsi qu'aux régularisations d'écritures pourront être effectuées jusqu'au 31 mars 1897.

L'article 5 ouvre sur le budget général de l'exercice 1895 un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de 905.000 francs.

Ce crédit, qui formera un chapitre spécial : *Dépenses de premier établissement à Madagascar : casernements, lignes télégraphiques, service géographique*, ne constitue pas une charge pour le budget. Il est gagé entièrement par l'annulation de 1.005.000 francs proposée sur le chapitre 39 qui, comme nous l'avons vu, présente actuellement un disponible suffisant pour gager les dépenses dont il s'agit et que l'article 6 vous propose d'annuler.

Conclusions.

En résumé, les crédits demandés dans l'article 1er s'élevaient à .... 14.648.000 fr.

Votre Commission vous propose de n'accorder

que .... 13.243.000 »

Soit une réduction de ....1.405.000 fr.

correspondant, jusqu'à concurrence de .... 903.000 fr.

à des dépenses mises à la charge du budget général de l'exercice 1898 et pour ....500.000 fr.

à des réductions effectives de crédits.

Si vous ratifiez les conclusions que nous avons l'honneur de vous soumettre, le compte spécial de Madagascar aura été doté, depuis son origine, d'une somme totale de 92.500.000 francs en chiffres ronds.

Voici comment se répartissent les crédits alloués jusqu'à ce jour et ceux que nous vous proposons d'accorder (voir le tableau) :

PROJET DE LOI

Compte spécial des dépenses de l'expédition de Madagascar.

Art. 1er. – Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : « *Dépenses de l'expédition de Madagascar* », des crédits montant à la somme totale de treize millions deux cent quarante-trois mille francs (13.243.000 francs), ainsi répartis :

Chap. 1er. – Solde	4.543.000 fr.
– 2. – Subsistances	2.500.000 »
– 3. – Habillement et campement	600.000 »
– 4. – Service de santé	500.000 »
– 5. – Transport par terre et par rivières	1.500.000 »
– 7. – Artillerie	250.000 »
– 8. – Génie	600.000 »
– 9. – Dépenses diverses et imprévues	250.000 »
– 12. – Transports maritimes	2.500.000 »
Total égal	13.243.000 fr.

Art. 2. – Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du compte spécial, par les lois des 7 décembre 1894 et 28 décembre 1895, une somme de huit cent mille francs (800.000 fr.) est et demeure annulée sur le chapitre 6 : « *Remonte et harnachement.* »

Art. 3. – Pour pourvoir à l'excédent des dépenses prévues par la présente loi, le ministre des finances est autorisé à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de douze millions quatre cent quarante-trois mille francs (12.443.000 fr.), des obligations amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923.

Ces obligations seront comprises dans celles que le ministre a été autorisé à créer, par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1894, pour la liquidation des caisses vicinale et scolaire.

Art. 4. – Le compte spécial de Madagascar sera définitivement clos le 31 décembre 1896.

Toutefois les opérations relatives à l'ordonnancement et au payement des dépenses ainsi qu'à la régularisation des cessions

et avances de service à service pourront être effectuées jusqu'au 31 mars 1897.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS Loi du 7 décembre 1894.	Loi du 28 décembre 1895.	CRÉDITS proposés.	TOTAL.
		francs.	francs.	francs.	francs.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
1	Solde	10.000.000	1.750.000	4.543.000	16.293.000
2	Subsistances.	6.050.000	3.000.000	2.500.000	11.550.000
3	Habillement	3.000.000	2.000.000	600.000	5.600.000
4	Santé	2.500.000	1.000.000	500.000	4.000.000
5	Transport par terre.	8.000.000	1.770.000	1.500.000	11.270.000
6	Remonte	6 600.000	annulation. 800.000	annulation. 800.000	5.000.000
7	Artillerie.	1.500.000	500.000	250.000	2.250.000
8	Génie	2.500.000	700.000	600.000	3.700.000
9	Dépenses diverses . .	3.350.000	annulation. 2.000.000	250.000	1.600.000
12	Transports maritimes	»	»	2.500.000	2.500.000
	Totaux pr la Guerre.	43.500.000	7.920.000	12.443.000	63.863.000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.				
10	Câble de Mozambique à Majunga. . .	3.000.000	annulation. 130.000	»	2.870.000
11	Renforcement de l'escadre en 1894.	700.000	annulation. 50.000	»	650.000
12	Transports maritimes.	11.700.000	5.000.000	»	16 700.000
13	Commandement à Majunga et occupation de Tamatave.	2.600.000	1.462.000	»	4.062.000
14	Renforcement de la division navale de l'océan Indien en 1895.	3.500.000	750.000	»	4.250.000
	Totaux pr la Marine.	21.500.000	7.212.000	»	28.712.000
	Total général. . .	65.000.000	15.132.000	12.443.000	92.575.000

Exercice 1896.

Art. 5. – Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 avril 1893 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), un crédit extraordinaire de 905.000 francs qui fera l'objet d'un chapitre spécial n° 39 *bis :* « *Dépenses de premier établissement à Madagascar : casernements, lignes télégraphiques, service géographique.* »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896.

Art. 6. – Sur les crédits ouverts au ministre des colonies par la loi de finances du 28 décembre 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), une somme de 1.005.000 francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 39 : « *Dépenses à Madagascar.* »

Table des matières

LES ÉVÉNEMENTS 1
I. MADAGASCAR 2
II. LA RÉUNION 20
NOS PERTES À MADAGASCAR 22
LE RÉGIME DOUANIER DE MADAGASCAR 24
L'INTERPELLATION DU 19 MARS (suite) 36
SUS AUX CRÉOLES ? 41
LE MONUMENT DE MADAGASCAR (LES PREMIÈRES LISTES DE SOUSCRIPTION) 42
Première liste. (7 mai). 44
Deuxième liste. (8 mai). 46
Troisième liste. (9 mai) 47
LES ÉLECTIONS DE L'ÎLE MAURICE 50
VARIÉTÉS 51
ÉCHOS DE LA PRESSE 51
L'AFFAIRE DE MADAGASCAR 60
DOCUMENTS OFFICIELS ET PARLEMENTAIRES
L'INTERPELLATION DU 19 MARS (SUITE) 65
Discours de M. d'Estournelles 65
Déclaration de M. Berthelot. 83
L'ordre du jour. – Le vote 93
LES CRÉDITS DE MADAGASCAR 97
2° Rapport de M. Delombre au nom de la commission du budget. 101
PROJET DE LOI 119

Note sur l'édition

Le texte a été établi à partir de la reproduction par Gallica du volume original.

J'ai reproduit approximativement la présentation de la revue telle qu'elle avait été publiée à l'époque, l'adaptant à la forme d'un fichier électronique. Quelques rares coquilles ont été corrigées.

La mise en page doit tout au travail du groupe ***Ebooks libres et gratuits*** (**http://www.ebooksgratuits.com/**) qui est un modèle du genre et sur le site duquel tous les volumes de la *Bibliothèque malgache* sont disponibles. Je me suis contenté de modifier la « couverture » pour lui donner les caractéristiques d'une collection dont cet ouvrage constitue le trente-troisième volume. Sa vocation est de rendre disponibles des textes appartenant à la culture et à l'histoire malgaches.

Toute suggestion est la bienvenue, à l'adresse bibliotheque.malgache@gmail.com

Pierre Maury, octobre 2007

Catalogue

1. CHARLES RENEL. *La race inconnue* (1910)

2. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 1, mars 1895

3. ADOLPHE BADIN. *Une famille parisienne à Madagascar avant et pendant l'Expédition* (1897)

4. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 2, avril-mai 1895

5. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 3, juin 1895

6. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 4, juillet 1895

7. GABRIEL DE LA LANDELLE. *Le dernier des flibustiers* (1884)

8. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 5, août 1895

9. PROSPER CULTRU. *Un Empereur de Madagascar au XVIIIe siècle : Benyowsky* (1906)

10. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 6, septembre 1895

11. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 7, octobre 1895

12. FRANÇOIS SAINT-AMAND. *Madagascar* (1857)

13. DÉSIRÉ CHARNAY. *Madagascar à vol d'oiseau* (1864)

14. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 8, novembre 1895

15. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 9, décembre 1895

16. CHARLES RENEL. *La coutume des ancêtres* (1915 ?)

17. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 1, janvier 1896

18. Désiré Charnay. *Madagascar à vol d'oiseau*. Édition illustrée (1864)

19. Ida Pfeiffer. *Voyage à Madagascar* (1881)

20. André Coppalle. *Voyage à la capitale du roi Radama* (1910)

21. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 2, février 1896

22. Marius Cazeneuve. *À la cour de Madagascar. Magie et diplomatie* (1896)

23. Gallieni. *Lettres de Madagascar* (1928)

24. Évariste de Parny. *Chansons madécasses* (1787)

25. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 3, mars 1896

26. Louis Catat. *Voyage à Madagascar* (1893-1894)

27. C. R. Lapanne. *Six semaines à Madagascar* (fin 19e)

28. Henry Douliot. *Journal du voyage fait sur la côte ouest de Madagascar* (1895)

29. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 4, avril 1896

30. Léo Dex et M. Dibos. *Voyage et aventures d'un aérostat à travers Madagascar insurgée* (1901 ?)

31. Édouard Hocquard. *L'expédition de Madagascar. Journal de campagne* (1897)

32. Émile Blavet. Au pays malgache (1897)

À paraître

M. Ackerman. Histoire des révolutions de Madagascar, depuis 1642 jusqu'à nos jours. Librairie Gide, 1833

Lieutenant Ardant du Picq. Une peuplade malgache. Les Tanala de l'Ikongo. Le Tour du Monde, 1905

Carpeau du Saussay. Voyage de Madagascar. Nyon, 1722

E. Colin et P. Suau, S.J. Madagascar et la mission catholique. Sanard et Derangeaon, 1895

Comité de Madagascar. Bulletin du Comité de Madagascar.
1896, 2e année : numéros 7 et 8 (juillet et août) – le n° 6 (juin) manque
1897, 3e année : numéros 1 à 6 (juillet à décembre), après une interruption de la publication
1898, 4e année : 12 numéros
1899, 5e année : 6 numéros (janvier à juin), avant la transformation en Revue de Madagascar

Comité de Madagascar. Revue de Madagascar. Bulletin du Comité de Madagascar. 1899 à 1911 (quelques numéros manquants)

Adrien Domergue. Simples notes de voyage. Gabon. Madagascar. Guyane. Dupont, 1893

Lieutenant Victor Duruy. Mission dans le Nord-Ouest de Madagascar (1897). Le Tour du Monde, 1899

Gabriel Ferrand. Les musulmans à Madagascar et aux îles Comores. 3 volumes, Leroux, 1891, 1893 et 1901

Etienne de Flacourt. Histoire de la grande isle Madagascar. Clouzier, 1661

Georges Foucart. Le commerce et la colonisation à Madagascar. Challamel, 1894

Gallieni (et capitaine X.). Cinq mois autour de Madagascar. Le Tour du Monde, 1899 (en volume : Hachette, 1901)

Gallieni. Neuf ans à Madagascar. Le Tour du Monde, 1906 (en volume : Hachette, 1908)

Henri Gindre. En Afrique australe et à Madagascar. Challamel, 1897

M. Guillain. Documents sur l'histoire, la géographie et le commerce de la partie occidentale de Madagascar. Imprimerie royale, 1845

Louis Lacaille. Connaissance de Madagascar. Dentu, 1862

Honoré Lacaze. Souvenirs de Madagascar. Berger-Levrault, 1881

Désiré Laverdant. Colonisation de Madagascar. Société maritime, 1844

B.-F. Leguével de Lacombe. Voyage à Madagascar et aux îles Comores (1823-1830). 2 volumes, Desessart, 1840

Lyautey. Lettres du Tonkin et de Madagascar (1894-1899). Armand Colin, 1921 (je ne reprendrai, de cet ouvrage, que les Lettres de Madagascar)

Macé Descartes. Histoire et géographie de Madagascar. Depuis la découverte de l'île, en 1506, jusqu'au récit des derniers événements de Tamatave. Bertrand, 1846

Louis Pauliat. Madagascar. Calmann-Lévy, 1884

Jean-Baptiste Piolet. De la colonisation à Madagascar. Challamel, 1896

Jean-Baptiste Piolet. Douze leçons à la Sorbonne sur Madagascar. Challamel, 1898

Jean-Baptiste Piolet. Madagascar et les Hova. Delagrave, 1895

Jean-Baptiste Piolet. Madagascar, sa description, ses habitants. Challamel, 1895

Jean Joseph Rabearivelo. Presque-Songes, suivi de Traduit de la nuit. Imprimerie de l'Imerina, 1934 ; Mirage, 1935 (à paraître en 2008)

Charles Renel. Contes de Madagascar. Troisième partie : contes populaires. Leroux, 1930

Octave Sachot. Voyages du docteur William Ellis à Madagascar. Sarlit, 1860

Urbain Souchu de Rochefort. Relation du premier voyage de la Compagnie des Indes orientales en l'isle de Madagascar ou Dauphine. Pierre-Aubouin, 1648

Capitaine Tam. À Madagascar. Carnet de campagne d'un officier. Gaillard, fin 19e siècle

Etc.

Note : le catalogue est mis à jour au fur et à mesure des parutions sur le site *Actualité culturelle malgache*, à l'adresse http://cultmada.blogspot.com/ et un groupe Yahoo permet de recevoir toutes les informations, à l'adresse http://fr.groups.yahoo.com/group/bibliotheque_malgache/.